

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 31 mars 2004

relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

(JO L 134 du 30.4.2004, p. 114)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 1874/2004 de la Commission du 28 octobre 2004	L 326	17	29.10.2004
► <u>M2</u>	Directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005	L 257	127	1.10.2005
► <u>M3</u>	Directive 2005/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005	L 323	55	9.12.2005
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission du 19 décembre 2005	L 333	28	20.12.2005
► <u>M5</u>	Directive 2006/97/CE du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	107	20.12.2006
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1422/2007 de la Commission du 4 décembre 2007	L 317	34	5.12.2007
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007	L 74	1	15.3.2008
► <u>M8</u>	Décision 2008/963/CE de la Commission du 9 décembre 2008	L 349	1	24.12.2008
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009	L 188	14	18.7.2009
► <u>M10</u>	Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009	L 216	76	20.8.2009

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 351 du 26.11.2004, p. 44 (2004/18/CE)



DIRECTIVE 2004/18/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 31 mars 2004

**relative à la coordination des procédures de passation des marchés
publics de travaux, de fournitures et de services**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,
au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'occasion de nouvelles modifications, apportées aux directives 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽⁵⁾, 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽⁶⁾ et 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽⁷⁾, modifications nécessaires pour répondre aux exigences de simplification et de modernisation formulées aussi bien par les pouvoirs adjudicateurs que par les opérateurs économiques dans le cadre des réponses au Livre vert adopté par la Commission le 27 novembre 1996, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à leur refonte dans un seul texte. La présente directive est fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier la jurisprudence relative aux critères d'attribution, qui précise les possibilités pour les pouvoirs adjudicateurs de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée, y compris dans les domaines environnemental et/ou social, pour autant que ces critères soient liés à l'objet du marché, ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, soient expressément mentionnés et respectent les principes fondamentaux visés au considérant 2.
- (2) La passation de marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres orga-

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 11 et JO C 203 E du 27.8.2002, p. 210.

⁽²⁾ JO C 193 du 10.7.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 23.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 17 janvier 2002 (JO C 271 E du 7.11.2002, p. 176), position commune du Conseil du 20 mars 2003 (JO C 147 E du 24.6.2003, p. 1) et position du Parlement européen du 2 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 29 janvier 2004 et décision du Conseil du 2 février 2004.

⁽⁵⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L 285 du 29.10.2001, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE.

⁽⁷⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE.

▼B

nismes de droit public doit respecter les principes du traité, notamment les principes de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, il est recommandé d'élaborer des dispositions en matière de coordination communautaire des procédures nationales de passation de ces marchés qui soient fondées sur ces principes de manière à garantir leurs effets ainsi qu'une mise en concurrence effective des marchés publics. Par conséquent, ces dispositions de coordination devraient être interprétées conformément aux règles et principes précités ainsi qu'aux autres règles du traité.

- (3) Ces dispositions de coordination devraient respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres.
- (4) Les États membres devraient veiller à ce que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.
- (5) Conformément à l'article 6 du traité, les exigences de la protection de l'environnement sont intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3 du traité, en particulier afin de promouvoir le développement durable. La présente directive clarifie donc comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en leur garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.
- (6) Aucune disposition de la présente directive ne devrait interdire d'imposer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de l'ordre, de la moralité et de la sécurité publiques, de la santé, de la vie humaine et animale ou à la préservation des végétaux, en particulier dans l'optique du développement durable, à condition que ces mesures soient conformes au traité.
- (7) La décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords de négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) ⁽¹⁾ a notamment approuvé l'accord OMC sur les marchés publics, ci-après dénommé «Accord», dont le but est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial.

Eu égard aux droits et engagements internationaux résultant pour la Communauté de l'acceptation de l'accord, le régime applicable aux soumissionnaires et aux produits des pays tiers signataires est celui défini par l'Accord. Cet Accord n'a pas effet direct. Il convient donc que les pouvoirs adjudicateurs visés par l'Accord qui se conforment à la présente directive et qui appliquent celle-ci aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'Accord respectent ainsi cet Accord. Il convient également que ces dispositions de coordination garantissent aux opérateurs économiques de la Communauté des conditions de participation aux marchés publics aussi favorables que celles réservées aux opérateurs économiques des pays tiers signataires de l'Accord.

- (8) Avant le lancement d'une procédure de passation d'un marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en recourant à un «dialogue technique», solliciter ou accepter un avis pouvant être utilisé pour

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

▼B

l'établissement du cahier des charges, à condition que cet avis n'ait pas pour effet d'empêcher la concurrence.

- (9) Vu la diversité que présentent les marchés publics de travaux, il convient que les pouvoirs adjudicateurs puissent prévoir tant la passation séparée que la passation conjointe de marchés pour l'exécution et la conception des travaux. La présente directive ne vise pas à prescrire une passation séparée ou conjointe. La décision relative à une passation séparée ou conjointe du marché doit se fonder sur des critères qualitatifs et économiques qui peuvent être définis par les législations nationales.
- (10) Un contrat ne peut être considéré comme un marché public de travaux que si son objet vise spécifiquement à réaliser des activités visées à l'annexe I, même si le contrat peut comprendre d'autres services nécessaires à la réalisation de ces activités. Les marchés publics de services, notamment dans le domaine des services de gestion de propriétés, peuvent, dans certains cas, inclure des travaux. Toutefois, ces travaux, pour autant qu'ils sont accessoires et ne constituent, donc, qu'une conséquence éventuelle ou un complément à l'objet principal du contrat, ne peuvent justifier la classification du contrat comme marché public de travaux.
- (11) Il convient de prévoir une définition communautaire des accords-cadres ainsi que des règles spécifiques pour les accords-cadres passés pour des marchés tombant dans le champ d'application de la présente directive. Selon ces règles, lorsqu'un pouvoir adjudicateur conclut, conformément aux dispositions de la présente directive, un accord-cadre concernant notamment la publicité, les délais et les conditions de remise des offres, il peut conclure pendant la durée de cet accord-cadre des marchés basés sur cet accord-cadre soit en appliquant les termes fixés dans l'accord-cadre, soit, lorsque tous les termes n'ont pas été fixés à l'avance dans cet accord-cadre, après avoir remis en concurrence les parties à l'accord-cadre sur les termes non fixés. La remise en concurrence devrait répondre à certaines règles visant à garantir la flexibilité nécessaire et à garantir le respect des principes généraux, notamment le principe d'égalité de traitement. Pour ces raisons, la durée des accords-cadre devrait être limitée et ne devrait pas pouvoir dépasser quatre ans, sauf dans des cas dûment justifiés par les pouvoirs adjudicateurs.
- (12) Certaines nouvelles techniques d'achat électroniques sont en développement constant. Ces techniques permettent d'élargir la concurrence et d'améliorer l'efficacité de la commande publique, notamment par les gains de temps et les économies que l'utilisation de telles techniques comporte. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser des techniques d'achat électroniques, pour autant que leur utilisation soit faite dans le respect des règles établies par la présente directive et des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. Dans cette mesure, la présentation d'une offre par un soumissionnaire, en particulier dans les cas de remise en concurrence pour l'application d'un accord-cadre ou de mise en œuvre d'un système d'acquisition dynamique, peut prendre la forme du catalogue électronique de ce soumissionnaire, dès lors qu'il utilise les moyens de communication choisis par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 42.
- (13) Compte tenu de l'expansion rapide des systèmes d'achat électroniques, il convient de prévoir, d'ores et déjà, des règles adéquates pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs de tirer pleinement profit des possibilités offertes par lesdits systèmes. Dans cette perspective, il convient de définir un système d'acquisition dynamique entièrement électronique pour des achats d'usage courant, et de fixer des règles spécifiques pour la mise en place et le fonctionnement d'un tel système afin de garantir le traitement

▼B

équitable de tout opérateur économique qui souhaite en faire partie. Tout opérateur économique devrait pouvoir adhérer à un tel système dès lors qu'il introduit une offre indicative conforme au cahier des charges et qu'il remplit les critères de sélection. Cette technique d'acquisition permet aux pouvoirs adjudicateurs, par la création d'une liste de soumissionnaires déjà retenus et par la possibilité donnée à de nouveaux soumissionnaires d'y adhérer, de disposer d'un éventail particulièrement large d'offres — grâce aux moyens électroniques utilisés — et donc d'assurer une utilisation optimale des deniers publics par une large concurrence.

- (14) Les enchères électroniques constituant une technique appelée à se répandre, il convient de donner une définition communautaire de ces enchères et de les encadrer par des règles spécifiques afin d'assurer qu'elles se déroulent dans le plein respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. À cet effet, il convient de prévoir que ces enchères électroniques ne portent que sur des marchés de travaux, fournitures et services pour lesquels les spécifications peuvent être établies de manière précise. Cela peut notamment être le cas en ce qui concerne les marchés de fournitures, de travaux et de services récurrents. Dans le même but, il faut également prévoir que le classement respectif des soumissionnaires puisse être établi à chaque moment de l'enchère électronique. Le recours aux enchères électroniques permet aux pouvoirs adjudicateurs de demander aux soumissionnaires de présenter de nouveaux prix revus à la baisse et, lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, également d'améliorer des éléments des offres autres que le prix. Afin d'assurer le respect du principe de transparence, seuls les éléments susceptibles d'une évaluation automatique par des moyens électroniques, sans intervention et/ou appréciation de la part du pouvoir adjudicateur, peuvent faire l'objet d'enchères électroniques, c'est-à-dire les seuls éléments qui sont quantifiables de manière à pouvoir être exprimés en chiffres ou en pourcentages. En revanche, les aspects des offres qui impliquent l'appréciation d'éléments non quantifiables ne devraient pas faire l'objet d'enchères électroniques. Par conséquent, certains marchés de travaux et de services portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne devraient pas faire l'objet d'enchères électroniques.
- (15) Certaines techniques de centralisation des achats se sont développées dans des États membres. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs sont chargés d'effectuer des acquisitions ou de passer des marchés publics/accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs. Ces techniques permettent, du fait de l'importance des volumes achetés, d'élargir la concurrence et d'améliorer l'efficacité de la commande publique. Il convient donc de prévoir une définition communautaire de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs. Il y a lieu également de définir les conditions auxquelles, dans le respect des principes de non discrimination et d'égalité de traitement, les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures et/ou des services en recourant à une centrale d'achat peuvent être considérés comme ayant respecté la présente directive.
- (16) Afin de tenir compte des diversités existant dans les États membres, il convient de laisser à ces derniers le choix de prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de recourir à des accords-cadres, à des centrales d'achat, à des systèmes d'acquisition dynamiques, à des enchères électroniques et au dialogue compétitif, tels que définis et réglementés par la présente directive.
- (17) Une multiplicité des seuils d'application des dispositions de coordination est source de complication pour les pouvoirs adjudicateurs. En outre, compte tenu de l'union monétaire, il y a lieu de fixer des seuils exprimés en euros. Par conséquent, il convient de

▼B

fixer des seuils, en euros, de manière à simplifier l'application de ces dispositions tout en assurant le respect des seuils prévus par l'accord, qui sont exprimés en droits de tirages spéciaux. Dans cette perspective, il convient également de prévoir une révision périodique des seuils exprimés en euros afin de les adapter, si nécessaire, en fonction des variations éventuelles de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial.

- (18) Pour l'application des règles prévues par la présente directive et aux fins de la surveillance, la meilleure définition du domaine des services consiste à le subdiviser en catégories correspondant à certaines positions d'une nomenclature commune et à les réunir en deux annexes, II A et II B, suivant le régime auquel ils sont soumis. En ce qui concerne les services visés à l'annexe II B, les dispositions applicables de la présente directive ne devraient pas porter atteinte à l'application de règles communautaires spécifiques aux services en question.
- (19) En ce qui concerne les marchés publics de services, l'application intégrale de la présente directive devrait être limitée, pendant une période transitoire, aux marchés pour lesquels ses dispositions permettront la réalisation de toutes les possibilités d'accroissement des échanges au delà des frontières. Les marchés des autres services devraient être surveillés pendant cette période transitoire avant qu'une décision ne soit prise sur l'application intégrale de la présente directive. Il convient, à cet égard, de définir le mécanisme de cette surveillance. Ce mécanisme devrait, en même temps, permettre aux intéressés d'avoir accès aux informations en la matière.
- (20) Les marchés publics qui sont passés par les pouvoirs adjudicateurs opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et qui s'inscrivent dans le cadre de ces activités sont couverts par la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports et des services postaux ⁽¹⁾. Toutefois, les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de leurs activités d'exploitation de services de transports maritimes, côtiers ou fluviaux doivent entrer dans le champ d'application de la présente directive.
- (21) Compte tenu de la situation de concurrence effective des marchés dans le secteur des télécommunications à la suite de la mise en œuvre de la réglementation communautaire visant à libéraliser ce secteur, il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les marchés publics dans ce domaine pour autant qu'ils aient principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'exercer certaines activités dans le secteur des télécommunications. Ces activités sont définies en reprenant les définitions utilisées aux articles 1^{er}, 2 et 8 de la directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽²⁾, de telle sorte que la présente directive ne s'applique pas aux marchés qui ont été exclus du champ d'application de la directive 93/38/CEE en vertu de son article 8.
- (22) Il importe de prévoir des cas dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées pour des raisons tenant à la sécurité ou aux secrets de l'État ou à cause de l'applicabilité de règles spécifiques de passation des marchés, qui découlent d'accords internationaux, qui concernent le stationne-

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE.

▼B

ment des troupes ou qui sont propres aux organisations internationales.

- (23) En vertu de l'article 163 du traité, l'encouragement de la recherche et du développement technologique constitue un des moyens de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté, et l'ouverture des marchés publics de services aide à la réalisation de cet objectif. Le cofinancement de programmes de recherche ne devrait pas être visé par la présente directive; ne sont dès lors pas visés les marchés de services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation de services soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
- (24) Dans le cadre des services, les marchés relatifs à l'acquisition ou à la location de biens immeubles ou à des droits sur ces biens présentent des caractéristiques particulières qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés publics.
- (25) La passation des marchés publics pour certains services audiovisuels dans le domaine de la radiodiffusion devrait pouvoir tenir compte de considérations revêtant une importance culturelle et sociale, qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés. Pour ces motifs, il faut donc prévoir une exception pour les marchés publics de services visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes prêts à l'utilisation et d'autres services préparatoires, tels que ceux relatifs aux scénarios ou aux performances artistiques nécessaires pour la réalisation du programme ainsi que les marchés concernant les temps de diffusion d'émissions. Toutefois, cette exclusion ne devrait pas s'appliquer à la fourniture du matériel technique nécessaire pour la production, la coproduction et l'émission de ces programmes. Par «émission», on entend la transmission et la diffusion par l'intermédiaire de tout réseau électronique.
- (26) Les services d'arbitrage et de conciliation sont habituellement fournis par des organismes ou des personnes qui sont désignés ou sélectionnés d'une manière qui ne peut être soumise à des règles de passation des marchés publics.
- (27) En conformité avec l'Accord, les services financiers visés par la présente directive n'incluent pas les instruments de la politique monétaire, de taux de change, de dette publique, de gestion de réserves et d'autres politiques qui comportent des opérations sur titres ou sur autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs. Par conséquent, les marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ne sont pas couverts. Les services fournis par des banques centrales sont également exclus.
- (28) L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent à l'insertion dans la société. Dans ce cadre, les ateliers protégés et les programmes d'emplois protégés contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées dans le marché du travail. Toutefois, de tels ateliers pourraient ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normales. Dès lors, il convient de prévoir que les États membres puissent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à de tels ateliers ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
- (29) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des

▼B

solutions techniques doit être possible. Pour ce faire, d'une part, les spécifications techniques doivent pouvoir être établies en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et, d'autre part, en cas de référence à la norme européenne — ou, en son absence, à la norme nationale —, des offres basées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires devraient pouvoir utiliser tout moyen de preuve. Les pouvoirs adjudicateurs doivent pouvoir motiver toute décision concluant à la non-équivalence. Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent définir des besoins environnementaux dans les spécifications techniques d'un marché donné peuvent prescrire les caractéristiques environnementales, telles qu'une méthode de production déterminée, et/ou les effets environnementaux spécifiques de groupes de produits ou de services. Ils peuvent, mais n'y sont pas obligés, utiliser les spécifications appropriées définies par les éco-labels, comme l'éco-label européen, l'éco-label (pluri)-national ou tout autre label écologique si les exigences relatives au label sont définies et adoptées sur la base d'une information scientifique au moyen d'un processus auquel les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales peuvent participer et si le label est accessible et disponible pour toutes les parties intéressées. Dans la mesure du possible, les pouvoirs adjudicateurs devraient établir des spécifications techniques qui prennent en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs. Les spécifications techniques devraient être mentionnées clairement, de façon à ce que tous les soumissionnaires sachent ce que recouvrent les critères établis par le pouvoir adjudicateur.

- (30) Les informations supplémentaires concernant les marchés doivent figurer, comme il est d'usage dans les États membres, dans le cahier des charges relatif à chaque marché ou dans tout document équivalent.
- (31) Les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des projets particulièrement complexes peuvent, sans qu'une critique puisse leur être adressée à cet égard, être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques et/ou de solutions financières/juridiques. Cette situation peut notamment se présenter pour la réalisation d'importantes infrastructures de transport intégrées, la réalisation de grands réseaux informatiques ou la réalisation de projets comportant un financement complexe et structuré, dont le montage financier et juridique ne peut pas être prescrit à l'avance. Dans la mesure où le recours à des procédures ouvertes ou restreintes ne permettrait pas l'attribution de tels marchés, il convient donc de prévoir une procédure flexible qui sauvegarde à la fois la concurrence entre opérateurs économiques et le besoin des pouvoirs adjudicateurs de discuter avec chaque candidat tous les aspects du marché. Toutefois, cette procédure ne doit pas être utilisée de manière à restreindre ou fausser la concurrence, en particulier par des modifications d'éléments fondamentaux des offres ou en imposant des éléments nouveaux substantiels au soumissionnaire retenu, ou en impliquant tout autre soumissionnaire que celui ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- (32) Afin de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, il convient de prévoir des dispositions en matière de sous-traitance.
- (33) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Elles

▼B

peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement. À titre d'exemple, on peut citer, entre autres, les obligations — applicables à l'exécution du marché — de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre dans le droit national, de recruter un nombre de personnes handicapées qui irait au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale.

- (34) Les lois, réglementations et conventions collectives, tant nationales que communautaires, en vigueur en matière de conditions de travail et de sécurité du travail, s'appliquent pendant l'exécution d'un marché public, pourvu que de telles règles, ainsi que leur application, soient conformes au droit communautaire. Dans les situations transfrontalières, où des travailleurs d'un État membre fournissent des services dans un autre État membre pour la réalisation d'un marché public, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ⁽¹⁾ énonce les conditions minimales qui doivent être respectées dans le pays d'accueil vis-à-vis de ces travailleurs détachés. Si le droit national contient des dispositions à cet effet, le non-respect de ces obligations peut être considéré comme une faute grave ou comme un délit affectant la moralité professionnelle de l'opérateur économique pouvant entraîner l'exclusion de cet opérateur économique de la procédure de passation d'un marché public.
- (35) Compte tenu des nouvelles technologies de l'information et des communications, et des simplifications qu'elles peuvent comporter au niveau de la publicité des marchés et en termes d'efficacité et de transparence des procédures de passation, il convient de mettre les moyens électroniques sur un pied d'égalité avec les moyens classiques de communication et d'échange d'informations. Dans toute la mesure du possible, le moyen et la technologie choisis devraient être compatibles avec les technologies utilisées dans les autres États membres.
- (36) Le développement d'une concurrence effective dans le domaine des marchés publics nécessite une publicité communautaire des avis de marchés établis par les pouvoirs adjudicateurs des États membres. Les informations contenues dans ces avis doivent permettre aux opérateurs économiques de la Communauté d'apprécier si les marchés proposés les intéressent. À cet effet, il convient de leur donner une connaissance suffisante de l'objet du marché et des conditions dont il est assorti. Il importe donc d'assurer une meilleure visibilité des avis publiés au moyens d'instruments appropriés, tels que les formulaires standard d'avis de marché et le Vocabulaire commun pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV), prévu par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ comme la nomenclature de référence pour les marchés publics. Dans les procédures restreintes, la publicité devrait avoir plus spécialement pour but de permettre aux opérateurs économiques des États membres de manifester leur intérêt pour les marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.
- (37) La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signa-

⁽¹⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 340 du 16.12.2002, p. 1.

▼B

tures électroniques ⁽¹⁾ et la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) ⁽²⁾ devraient, dans le cadre de la présente directive, s'appliquer à la transmission d'informations par voie électronique. Les procédures de passation des marchés publics et les règles applicables aux concours de services requièrent un niveau de sécurité et de confidentialité supérieur à celui exigé par lesdites directives. Par conséquent, les dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ainsi que des plans et projets devraient répondre à des exigences supplémentaires spécifiques. À cette fin, l'utilisation des signatures électroniques, et notamment la signature électronique avancée, devrait, dans toute la mesure du possible, être encouragée. Par ailleurs, l'existence de régimes volontaires d'accréditation pourrait constituer un cadre favorable pour améliorer le niveau du service de certification fourni pour ces dispositifs.

- (38) L'utilisation de moyens électroniques entraîne des économies de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir des réductions des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition, toutefois, qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau communautaire.
- (39) La vérification de l'aptitude des soumissionnaires, dans les procédures ouvertes, et des candidats, dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché ainsi que dans le dialogue compétitif, et leur sélection devraient être effectuées dans des conditions de transparence. À cet effet, il convient d'indiquer les critères non discriminatoires que les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser pour sélectionner les concurrents et les moyens que les opérateurs économiques peuvent utiliser pour prouver qu'ils satisfont à ces critères. Dans cette perspective de transparence, le pouvoir adjudicateur devrait être tenu d'indiquer, dès la mise en concurrence d'un marché, les critères de sélection qu'il utilisera pour la sélection ainsi que le niveau de capacités spécifiques qu'il exige éventuellement de la part des opérateurs économiques pour les admettre à la procédure de passation du marché.
- (40) Un pouvoir adjudicateur peut limiter le nombre de candidats aux procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché et au dialogue compétitif. Cette réduction des candidats devrait être opérée sur la base de critères objectifs indiqués dans l'avis de marché. Ces critères objectifs n'impliquent pas nécessairement des pondérations. Pour les critères concernant la situation personnelle de l'opérateur économique, une référence générale, dans l'avis de marché, aux hypothèses indiquées à l'article 45 peut être suffisante.
- (41) Dans le dialogue compétitif et dans les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, compte tenu de la flexibilité qui peut être nécessaire ainsi que des coûts trop élevés liés à ces méthodes de passation de marchés, il convient de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévoir un déroulement de la procédure en phases successives de manière à réduire progressivement, sur la base des critères d'attribution préalablement indiqués, le nombre d'offres qu'ils continueront à discuter ou à négocier. Cette réduction devrait, pour autant que le nombre de solutions ou de candidats appropriés le permette, assurer une concurrence réelle.
- (42) Les règles communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres preuves de qualifica-

⁽¹⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

▼B

tion formelle sont applicables lorsqu'il est nécessaire de fournir des preuves d'une qualification donnée pour pouvoir participer à une procédure de passation des marchés ou à un concours.

- (43) Il convient d'éviter l'attribution de marchés publics à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou qui se sont rendus coupables de corruption ou de fraude au détriment des intérêts financiers des Communautés européennes ou de blanchiment de capitaux. Les pouvoirs adjudicateurs devraient demander, le cas échéant, aux candidats/soumissionnaires les documents appropriés et pourraient, lorsqu'ils ont des doutes sur la situation personnelle de ces candidats/soumissionnaires, demander la coopération des autorités compétentes de l'État membre concerné. L'exclusion de tels opérateurs économiques devrait intervenir lorsque le pouvoir adjudicateur a connaissance d'un jugement concernant de pareils délits rendu conformément au droit national et ayant un caractère définitif qui lui confère l'autorité de la chose jugée. Si le droit national contient des dispositions à cet effet, le non-respect de la législation environnementale ou de celle des marchés publics en matière d'entente illicite, ayant fait l'objet d'un jugement à caractère définitif ou d'une décision ayant des effets équivalents, peut être considéré comme un délit affectant la moralité professionnelle de l'opérateur économique ou comme une faute grave.

Le non-respect des dispositions nationales transposant les directives 2000/78/CE ⁽¹⁾ et 76/207/CEE ⁽²⁾ en matière d'égalité de traitement des travailleurs, qui a fait l'objet d'un jugement à caractère définitif ou d'une décision ayant des effets équivalents, peut être considéré comme un délit affectant la moralité professionnelle de l'opérateur économique ou comme une faute grave.

- (44) Dans les cas appropriés, où la nature des travaux et/ou des services justifie que des mesures ou des systèmes de gestion environnementale soient appliqués lors de l'exécution du marché public, l'application de tels mesures ou systèmes peut être requise. Les systèmes de gestion environnementale, indépendamment de leur enregistrement conformément aux instruments communautaires tels que le règlement (CE) n° 761/2001 ⁽³⁾ (EMAS), peuvent démontrer la capacité technique de l'opérateur économique à réaliser le marché. Par ailleurs, une description des mesures appliquées par l'opérateur économique pour assurer le même niveau de protection de l'environnement devrait être acceptée comme ►C1 moyen de preuve alternatif ◀ aux systèmes de gestion environnementaux enregistrés.
- (45) La présente directive prévoit la possibilité pour les États membres d'instaurer des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services ou une certification par des organismes publics ou privés, ainsi que les effets d'une telle inscription ou d'un tel certificat dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics dans un autre État membre. En ce qui concerne les listes officielles d'opérateurs économiques agréés, il importe de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice dans le cas où un opérateur économique faisant partie d'un groupe se

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

⁽²⁾ Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39 du 14.2.1976, p. 40). Directive modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 5.10.2002, p. 15).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 114 du 24.4.2001, p.1).

▼B

prévaut des capacités économique, financière ou technique d'autres sociétés du groupe à l'appui de sa demande d'inscription. Il appartient dans ce cas à l'opérateur économique de prouver qu'il disposera effectivement de ces moyens pendant toute la durée de validité de l'inscription. Aux fins de cette inscription, un État membre peut dès lors déterminer des niveaux d'exigences à atteindre et notamment, par exemple, lorsque cet opérateur se prévaut de la capacité financière d'une autre société du groupe, l'engagement, si besoin est solidaire, de cette dernière société.

- (46) L'attribution du marché devrait être effectuée sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective. Par conséquent, il convient de n'admettre que l'application de deux critères d'attribution, à savoir celui du «prix le plus bas» et celui de «l'offre économiquement la plus avantageuse».

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement lors de l'attribution des marchés, il convient de prévoir l'obligation — consacrée par la jurisprudence — d'assurer la transparence nécessaire pour permettre à tout soumissionnaire d'être raisonnablement informé des critères et des modalités qui seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. Il incombe dès lors aux pouvoirs adjudicateurs d'indiquer les critères d'attribution ainsi que la pondération relative donnée à chacun de ces critères, et ce en temps utile afin que les soumissionnaires en aient connaissance pour établir leurs offres. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'indication de la pondération des critères d'attribution dans les cas dûment justifiés, qu'ils doivent être en mesure de motiver, lorsque cette pondération ne peut pas être établie au préalable, notamment en raison de la complexité du marché. Dans ces cas, ils doivent indiquer l'ordre d'importance décroissant de ces critères.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils évaluent les offres afin de déterminer celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Pour ce faire, ils déterminent les critères économiques et qualitatifs qui, dans leur ensemble, doivent permettre de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur. La détermination de ces critères est fonction de l'objet du marché dans la mesure où ceux-ci doivent permettre d'évaluer le niveau de performance présenté par chaque offre par rapport à l'objet du marché, tel que défini dans les spécifications techniques, ainsi que de mesurer le rapport qualité/prix de chaque offre.

Afin de garantir l'égalité de traitement, les critères d'attribution devraient permettre de comparer les offres et de les évaluer de manière objective. Si ces conditions sont remplies, des critères d'attribution économiques et qualitatifs, comme ceux ayant trait à la satisfaction d'exigences environnementales, peuvent permettre au pouvoir adjudicateur de répondre aux besoins de la collectivité publique concernée, tels qu'exprimés dans les spécifications du marché. C'est dans ces mêmes conditions qu'un pouvoir adjudicateur peut utiliser des critères visant à la satisfaction d'exigences sociales répondant notamment aux besoins — définis dans les spécifications du marché — propres à des catégories de population particulièrement défavorisées auxquelles appartiennent les bénéficiaires/utilisateurs des travaux, fournitures, services faisant l'objet du marché.

- (47) Dans le cadre des marchés publics de services, les critères d'attribution ne doivent pas affecter l'application de dispositions nationales relatives à la rémunération de certains services, tels que, par exemple, les prestations des architectes, des ingénieurs

▼B

ou des avocats, et, dans le cas de marchés publics de fournitures, l'application des dispositions nationales imposant un prix fixe pour les livres scolaires.

- (48) Certaines conditions techniques, et notamment celles relatives aux avis, aux rapports statistiques ainsi qu'à la nomenclature utilisée et les conditions de référence à cette nomenclature nécessitent d'être adoptées et modifiées en fonction de l'évolution des besoins techniques. Les listes de pouvoirs adjudicateurs visés dans les annexes nécessitent également d'être mises à jour. Il convient donc de prévoir une procédure d'adoption souple et rapide à cet effet.
- (49) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (50) Il convient que le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽²⁾ s'applique au calcul des délais visés par la présente directive.
- (51) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition et d'application des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE, indiqués à l'annexe XI,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

Définitions et principes généraux

- | | |
|-------------------------|--|
| Article 1 ^{er} | — Définitions |
| Article 2 | — Principes de passation des marchés |
| Article 3 | — Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination |

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Dispositions générales

- | | |
|-----------|---|
| Article 4 | — Opérateurs économiques |
| Article 5 | — Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce |
| Article 6 | — Confidentialité |

CHAPITRE II

Champ d'application

Section 1 — Seuils

- | | |
|-----------|--|
| Article 7 | — Montants des seuils des marchés publics |
| Article 8 | — Marchés subventionnés à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs |
| Article 9 | — Méthodes de calcul de la valeur estimée des |

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

▼B

marchés publics, des accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques

Section 2 — Situations spécifiques

- Article 10 — Marchés dans le domaine de la défense
Article 11 — Marchés publics et accords-cadres passés par les centrales d'achats

Section 3 — Marchés exclus

- Article 12 — Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
Article 13 — Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications
Article 14 — Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité
Article 15 — Marchés passés en vertu de règles internationales
Article 16 — Exclusions spécifiques
Article 17 — Concessions de services
Article 18 — Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Section 4 — Régime particulier

- Article 19 — Marchés réservés

CHAPITRE III

Régimes applicables aux marchés publics de services

- Article 20 — Marchés de services figurant à l'annexe II A
Article 21 — Marchés de services figurant à l'annexe II B
Article 22 — Marchés mixtes de services figurant à l'annexe II A et de services figurant à l'annexe II B

CHAPITRE IV

Règles spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché

- Article 23 — Spécifications techniques
Article 24 — Variantes
Article 25 — Sous-traitance
Article 26 — Conditions d'exécution du marché
Article 27 — Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail

CHAPITRE V

Procédures

- Article 28 — Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées et du dialogue compétitif
Article 29 — Dialogue compétitif
Article 30 — Cas justifiant le recours à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché
Article 31 — Cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché
Article 32 — Accords-cadres
Article 33 — Systèmes d'acquisition dynamiques
Article 34 — Marchés publics de travaux: règles particulières



concernant la réalisation de logements sociaux

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1 — Publication des avis

- Article 35 — Avis
- Article 36 — Rédaction et modalités de publication des avis
- Article 37 — Publication non obligatoire

Section 2 — Délais

- Article 38 — Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres
- Article 39 — Procédures ouvertes: cahiers des charges, documents et renseignements complémentaires

Section 3 — Contenu et moyens de transmission des informations

- Article 40 — Invitations à présenter des offres, à participer au dialogue ou à négocier
- Article 41 — Information des candidats et des soumissionnaires

Section 4 — Communications

- Article 42 — Règles applicables aux communications

Section 5 — Procès-verbaux

- Article 43 — Contenu des procès-verbaux

CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Section 1 — Dispositions générales

- Article 44 — Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés

Section 2 — Critères de sélection qualitative

- Article 45 — Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire
- Article 46 — Habilitation à exercer l'activité professionnelle
- Article 47 — Capacité économique et financière
- Article 48 — Capacités techniques et/ou professionnelles
- Article 49 — Normes de garantie de la qualité
- Article 50 — Normes de gestion environnementale
- Article 51 — Documentation et renseignements complémentaires
- Article 52 — Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé

Section 3 — Attribution du marché

- Article 53 — Critères d'attribution des marchés
- Article 54 — Utilisation d'enchères électroniques
- Article 55 — Offres anormalement basses

▼B

TITRE III**Règles dans le domaine des concessions de travaux publics****CHAPITRE I***Règles applicables aux concessions de travaux publics*

- Article 56 — Champ d'application
- Article 57 — Exclusions du champ d'application
- Article 58 — Publication de l'avis concernant les concessions de travaux publics
- Article 59 — Délais
- Article 60 — Sous-traitance
- Article 61 — Attribution de travaux complémentaires au concessionnaire

CHAPITRE II*Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs*

- Article 62 — Règles applicables

CHAPITRE III*Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs*

- Article 63 — Règles de publicités: seuil et exceptions
- Article 64 — Publication de l'avis
- Article 65 — Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres

TITRE IV**Règles applicables aux concours dans le domaine des services**

- Article 66 — Dispositions générales
- Article 67 — Champ d'application
- Article 68 — Exclusions du champ d'application
- Article 69 — Avis
- Article 70 — Rédaction et modalités de publication des avis concernant les concours
- Article 71 — Moyens de communication
- Article 72 — Sélection des concurrents
- Article 73 — Composition du jury
- Article 74 — Décisions du jury

TITRE V**Obligations statistiques, compétences d'exécution et dispositions finales**

- Article 75 — Obligations statistiques
- Article 76 — Contenu de l'état statistique
- Article 77 — Comité consultatif
- Article 78 — Révision des seuils
- Article 79 — Modifications
- Article 80 — Mise en œuvre
- Article 81 — Mécanismes de contrôle
- Article 82 — Abrogations

▼B

Article 83	— Entrée en vigueur
Article 84	— Destinataires

ANNEXES

Annexe I	— Liste des activités visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Annexe II	— Services visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)
Annexe II A	
Annexe II B	
Annexe III	— Liste des organismes et des catégories d'organismes de droit public visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 9, deuxième alinéa
Annexe IV	— Autorités gouvernementales centrales
Annexe V	— Liste des produits visés à l'article 7, en ce qui concerne les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense
Annexe VI	— Définition de certaines spécifications techniques
Annexe VII	— Informations qui doivent figurer dans les avis
Annexe VII A	— Informations qui doivent figurer dans les avis pour les marchés publics
Annexe VII B	— Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concessions de travaux publics
Annexe VII C	— Informations qui doivent figurer dans les avis de marchés du concessionnaire de travaux qui n'est pas un pouvoir adjudicateur
Annexe VII D	— Informations qui doivent figurer dans les avis pour les concours de services
Annexe VIII	— Caractéristiques concernant la publication
Annexe IX	— Registres
Annexe IX A	— Marchés publics de travaux
Annexe IX B	— Marchés publics de fournitures
Annexe IX C	— Marchés publics de services
Annexe X	— Exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation ou des plans et projets dans les concours
Annexe XI	— Délais de transportation et d'application (article 80)
Annexe XII	— Tableau de correspondance

TITRE I**DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX***Article premier***Définitions**

1. Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux paragraphes 2 à 15 s'appliquent.
2.
 - a) Les «marchés publics» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive.
 - b) Les «marchés publics de travaux» sont des marchés publics ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la concep-

▼B

tion et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

- c) Les «marchés publics de fournitures» sont des marchés publics autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme un «marché public de fournitures».

- d) Les «marchés publics de services» sont des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur la prestation de services visés à l'annexe II.

Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe II est considéré comme un «marché public de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Un marché public ayant pour objet des services visés à l'annexe II et ne comportant des activités visées à l'annexe I qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de services.

3. La «concession de travaux publics» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

4. La «concession de services» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de services, à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix.

5. Un «accord-cadre» est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

6. Un «système d'acquisition dynamique» est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.

7. Une «enchère électronique» est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique.

Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.

8. Les termes «entrepreneur», «fournisseur» et «prestataire de services» désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.

▼B

Le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services. Il est utilisé uniquement dans un souci de simplification du texte.

L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot «soumissionnaire». Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif est désigné par le terme «candidat».

9. Sont considérés comme «pouvoirs adjudicateurs»: l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Par «organisme de droit public», on entend tout organisme:

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les listes, non exhaustives, des organismes et des catégories d'organismes de droit public qui remplissent les critères énumérés au deuxième alinéa, points a), b) et c), figurent à l'annexe III. Les États membres notifient périodiquement à la Commission les modifications intervenues dans leurs listes.

10. Une «centrale d'achat» est un pouvoir adjudicateur qui:

- acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, ou
- passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

11. a) Les «procédures ouvertes» sont les procédures dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.

b) Les «procédures restreintes» sont les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.

c) Le «dialogue compétitif» est une procédure, à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre.

Aux fins du recours à la procédure visée au premier alinéa, un marché public est considéré comme «particulièrement complexe» lorsque le pouvoir adjudicateur:

- n'est objectivement pas en mesure de définir, conformément à l'article 23, paragraphe 3, point b), c) ou d), les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et à ses objectifs, et/ou
- n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique et/ou financier d'un projet.

d) Les «procédures négociées» sont les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs

▼B

économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

- e) Les «concours» sont les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

12. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.

13. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

14. Le «Vocabulaire commun pour les marchés publics» (Commun Procurement Vocabulary, CPV), désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes.

En cas de différences d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application de la présente directive, à la suite d'éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l'annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l'annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.

15. Aux fins de l'article 13, de l'article 57, point a), et de l'article 68, point b), on entend par:

- a) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- b) «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;
- c) «services publics de télécommunications», les services de télécommunications dont les États membres ont spécifiquement confié l'offre, notamment à une ou plusieurs entités de télécommunications;
- d) «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 2

Principes de passation des marchés

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.



Article 3

Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée doit, pour les marchés de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, respecter le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 4

Opérateurs économiques

1. Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation en question ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le marché est attribué, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant, en outre, des services et/ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

2. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée, mais le groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Article 5

Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce

Lors de la passation de marchés publics par les pouvoirs adjudicateurs, les États membres appliquent dans leurs relations des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (ci-après dénommé «l'Accord»). À cette fin, les États membres se consultent sur les mesures à prendre en application de l'Accord, au sein du comité consultatif pour les marchés publics visé à l'article 77.

▼B*Article 6***Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions de la présente directive, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 41, et, conformément au droit national auquel est soumis le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

CHAPITRE II***Champ d'application*****Section 1****Seuils***Article 7***Montant des seuils des marchés publics**

La présente directive s'applique aux marchés publics qui ne sont pas exclus en vertu des exceptions prévues aux articles 10 et 11 et des articles 12 à 18 et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) ►**M6** 133 000 EUR ◀, pour les marchés publics de fournitures et de services, autres que ceux visés au point b), troisième tiret, passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par ces pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, cela ne vaut que pour les marchés concernant les produits visés à l'annexe V;
- b) ►**M6** 206 000 EUR ◀:
 - pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV,
 - pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense lorsque ces marchés concernent des produits non visés par l'annexe V,
 - pour les marchés publics de services passés par un pouvoir adjudicateur ayant pour objet des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 et/ou des services figurant à l'annexe II B;
- c) ►**M6** 5 150 000 EUR ◀, pour les marchés publics de travaux.

*Article 8***Marchés subventionnés à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs**

La présente directive s'applique à la passation:

▼B

- a) des marchés subventionnés directement à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse ►**M6** 5 150 000 EUR ◀:
 - lorsque ces marchés concernent les activités de génie civil au sens de l'annexe I,
 - lorsque ces marchés portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif;
- b) des marchés de services subventionnés directement à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse ►**M6** 206 000 EUR ◀ lorsque ces marchés sont en liaison avec un marché de travaux au sens du point a).

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les pouvoirs adjudicateurs qui octroient ces subventions fassent respecter la présente directive lorsque ces marchés sont passés par une ou plusieurs entités autres qu'eux-mêmes ou respectent la présente directive lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte de ces autres entités.

*Article 9***Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés publics, des accords-cadre et des systèmes d'acquisition dynamiques**

1. Le calcul de la valeur estimée d'un marché public est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

2. Cette estimation doit valoir au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu à l'article 35, paragraphe 2, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure d'attribution du marché.

3. Aucun projet d'ouvrage ni aucun projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente directive.

4. Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le montant des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

- 5. a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 7, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80 000 EUR pour les services et 1 million d'EUR pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de la totalité des lots;

- b) lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par

▼B

lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 7, points a) et b).

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 7, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80 000 EUR et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de la totalité des lots.

6. Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

7. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application de la présente directive.

8. Pour les marchés publics de services, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est, le cas échéant, la suivante:

- a) pour les types de services suivants:
 - i) services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;
 - ii) services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
 - iii) marchés impliquant la conception: honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération.
- b) pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total:
 - i) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à 48 mois: la valeur totale estimée pour toute leur durée;
 - ii) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à 48 mois: la valeur mensuelle multipliée par 48.

9. Pour les accords-cadre et pour les systèmes d'acquisition dynamiques la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée

▼B

hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

Section 2**Situations spécifiques****▼M10***Article 10***Marchés dans les domaines de la défense et la sécurité**

Sous réserve de l'article 296 du traité, la présente directive s'applique aux marchés publics passés dans les domaines de la défense et de la sécurité à l'exception des marchés auxquels la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité⁽¹⁾ s'applique.

La présente directive ne s'applique pas aux marchés auxquels la directive 2009/81/CE ne s'applique pas en vertu de ses articles 8, 12 et 13.

▼B*Article 11***Marchés publics et accords-cadre passés par les centrales d'achat**

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'acquérir des travaux, des fournitures et/ou des services en recourant à des centrales d'achat.
2. Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures et/ou des services en recourant à une centrale d'achat dans les hypothèses visées à l'article 1^{er}, paragraphe 10, sont considérés comme ayant respecté la présente directive, pour autant que cette centrale d'achat l'ait respectée.

Section 3**Marchés exclus***Article 12***Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qui, dans le cadre de la directive 2004/17/CE, sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 7 de ladite directive et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 5, paragraphe 2, et de ses articles 19, 26 et 30.

Toutefois, la présente directive continue à s'appliquer aux marchés publics qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 6 de la directive 2004/17/CE et qui sont passés pour ces activités, aussi longtemps que l'État membre concerné se prévaut de la faculté visée à l'article 71, de ladite directive pour en différer l'application.

⁽¹⁾ JO L 217 du 20.8.2009, p. 76.



Article 13

Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de télécommunications.

Article 14

Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de cet État membre l'exige.

Article 15

Marchés passés en vertu de règles internationales

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international, conclu en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures ou des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les États signataires ou sur des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires; tout accord sera communiqué à la Commission qui peut procéder à une consultation au sein du comité consultatif pour les marchés publics visé à l'article 77;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Article 16

Exclusions spécifiques

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive;
- b) concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et concernant les temps de diffusion;
- c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- d) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, et des services fournis par des banques centrales;

▼B

- e) concernant les contrats d'emploi;
- f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

*Article 17***Concessions de services**

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 3, la présente directive ne s'applique pas aux concessions de services définies à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

*Article 18***Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité.

Section 4**Régime particulier***Article 19***Marchés réservés**

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

CHAPITRE III***Régimes applicables aux marchés publics de services****Article 20***Marchés de services figurant à l'annexe II A**

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux articles 23 à 55.

*Article 21***Marchés de services figurant à l'annexe II B**

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement à l'article 23 et à l'article 35, paragraphe 4.



Article 22

Marchés mixtes de services figurant à l'annexe II A et de services figurant à l'annexe II B

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux articles 23 à 55 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, le marché est passé conformément à l'article 23 et à l'article 35, paragraphe 4.

CHAPITRE IV

Règles spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché

Article 23

Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VI figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques devraient être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.
2. Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.
3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont formulées:
 - a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe VI et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
 - b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;
 - c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications citées au point a);
 - d) soit par une référence aux spécifications visées au point a) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.
4. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait

▼B

référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, d'établir des prescriptions en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne peuvent rejeter une offre de travaux, de produits ou de services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Dans son offre, le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et par tout moyen approprié, que les travaux, produits ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles du pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, (pluri)nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant:

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,
- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,
- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges; ils doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

7. Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essai, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres États membres.

8. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».



Article 24

Variantes

1. Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes.
2. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché s'ils autorisent ou non les variantes; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas autorisées.
3. Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent les variantes mentionnent dans le cahier des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission.
4. Ils ne prennent en considération que les variantes répondant aux exigences minimales qu'ils ont requises.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé des variantes ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Article 25

Sous-traitance

Dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Article 26

Conditions d'exécution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

Article 27

Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail

1. Le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou peut être obligé par un État membre d'indiquer dans le cahier des charges l'organisme ou les organismes auprès desquelles les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.
2. Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations visées au paragraphe 1 demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une

▼B

procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 55 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

CHAPITRE V

Procédures

Article 28

Utilisation des procédures ouvertes, restreintes et négociées et du dialogue compétitif

Pour passer leurs marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les procédures nationales, adaptées aux fins de la présente directive.

Ils passent ces marchés publics en recourant à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte. Dans les circonstances particulières expressément prévues à l'article 29, les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer leurs marchés publics au moyen du dialogue compétitif. Dans les cas et circonstances spécifiques expressément prévus aux articles 30 et 31, ils peuvent recourir à une procédure négociée, avec ou sans publication d'un avis de marché.

Article 29

Dialogue compétitif

1. Lorsqu'un marché est particulièrement complexe, les États membres peuvent prévoir que le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché, puisse recourir au dialogue compétitif conformément au présent article.

L'attribution du marché public est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. Les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis et/ou dans un document descriptif.

3. Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les candidats sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 44 à 52, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché avec les candidats sélectionnés.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci.

4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

▼B

5. Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

6. Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs les invitent à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres doivent comprendre tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées. Cependant, ces précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

7. Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif et choisissent l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 53.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

8. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

*Article 30***Cas justifiant le recours à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché**

1. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée après avoir publié un avis de marché dans les cas suivants:

a) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions des articles 4, 24, 25, 27 et celles du chapitre VII, soumises en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou à un dialogue compétitif, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 45 à 52 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte ou du dialogue compétitif antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;

b) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;

c) dans le domaine des services, notamment au sens de la catégorie 6 de l'annexe II A, et pour des prestations intellectuelles, telles que la conception d'ouvrage, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte;

d) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de

▼B

mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'ils ont indiquées dans l'avis de marché, dans le cahier des charges et dans les documents complémentaires éventuels et afin de rechercher la meilleure offre conformément à l'article 53, paragraphe 1.

3. Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure négociée se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

Article 31

Cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché dans les cas suivants:

- 1) dans le cas des marchés publics de travaux, de fournitures et de services:
 - a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission à sa demande;
 - b) lorsque, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
 - c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 30. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- 2) dans le cas des marchés publics de fournitures:
 - a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
 - b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;

▼B

- c) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
 - d) pour l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- 3) dans le cas des marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations;
- 4) dans le cas des marchés publics de travaux et marchés publics de services:
- a) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
 - ou
 - lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.
- Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial;
- b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon la procédure ouverte ou restreinte.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 7.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

*Article 32***Accords-cadres**

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de conclure des accords-cadres.
2. Aux fins de la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles de procédure visées par la présente directive dans toutes les phases jusqu'à l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l'accord-cadre se fait par application des critères d'attribution établis conformément à l'article 53.

▼B

Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les procédures prévues aux paragraphes 3 et 4. Ces procédures ne sont applicables qu'entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques originellement parties à l'accord-cadre.

Lors de la passation des marchés fondés sur l'accord-cadre, les parties ne peuvent en aucun cas apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans cet accord-cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 3.

La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

3. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des termes fixés dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

4. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et/ou d'offres recevables répondant aux critères d'attribution.

L'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques peut se faire:

- soit par application des termes fixés dans l'accord-cadre, sans remise en concurrence,
- soit, lorsque tous les termes ne sont pas fixés dans l'accord-cadre, après avoir remis en concurrence les parties sur la base des mêmes termes, si nécessaire en les précisant, et, le cas échéant, d'autres termes indiqués dans le cahier des charges de l'accord-cadre, selon la procédure suivante:
 - a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables de réaliser l'objet du marché;
 - b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour présenter les offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
 - c) les offres sont soumises par écrit et leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai de réponse prévu;
 - d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

*Article 33***Systèmes d'acquisition dynamiques**

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de recourir à des systèmes d'acquisition dynamiques.
2. Pour mettre en place un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles de la procédure ouverte dans toutes ses phases jusqu'à l'attribution des marchés à passer dans le cadre de ce système. Tous les soumissionnaires, satisfaisant aux critères de

▼B

sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges et aux documents complémentaires éventuels, sont admis dans le système; les offres indicatives peuvent être améliorées à tout moment, à condition qu'elles demeurent conformes au cahier des charges. Pour la mise en place du système et pour la passation des marchés dans le cadre de celui-ci, les pouvoirs adjudicateurs utilisent exclusivement des moyens électroniques conformément à l'article 42, paragraphes 2 à 5.

3. Aux fins de la mise en place du système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs:

- a) publient un avis de marché en précisant qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique;
- b) précisent dans le cahier des charges, entre autres, la nature des achats envisagés faisant l'objet de ce système, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;
- c) offrent par moyen électronique, dès la publication de l'avis et jusqu'à expiration du système, l'accès libre, direct et complet au cahier des charges et à tout document complémentaire et indiquent dans l'avis l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

4. Les pouvoirs adjudicateurs accordent pendant toute la durée du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de présenter une offre indicative afin d'être admis dans le système aux conditions visées au paragraphe 2. Ils achèvent l'évaluation dans un délai maximal de 15 jours à compter de la présentation de l'offre indicative. Toutefois, ils peuvent prolonger la période d'évaluation pour autant qu'aucune mise en concurrence n'intervienne entre-temps.

Le pouvoir adjudicateur informe dans les moindres délais le soumissionnaire visé au premier alinéa de son admission dans le système d'acquisition dynamique ou du rejet de son offre indicative.

5. Chaque marché spécifique doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Avant de procéder à cette mise en concurrence les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché simplifié invitant tous les opérateurs économiques intéressés à présenter une offre indicative, conformément au paragraphe 4, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours comptés de la date d'envoi de l'avis simplifié. Les pouvoirs adjudicateurs ne procèdent à la mise en concurrence qu'après avoir achevé l'évaluation de toutes les offres indicatives introduites dans ce délai.

6. Les pouvoirs adjudicateurs invitent tous les soumissionnaires admis dans le système à présenter une offre pour chaque marché spécifique à passer dans le cadre du système. À cette fin, ils fixent un délai suffisant pour la présentation des offres.

Ils attribuent le marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché pour la mise en place du système d'acquisition dynamique. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés dans l'invitation visée au premier alinéa.

7. La durée d'un système d'acquisition dynamique ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir à ce système de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence.

Aucun frais de dossier ne peut être facturé aux opérateurs économiques intéressés ou aux parties au système.



Article 34

Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux

Dans le cas de marchés publics portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution visant à choisir l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

En particulier, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux critères de sélection qualitative visés aux articles 45 à 52, les conditions personnelles, techniques, économiques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les articles 2, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 45 à 52.

CHAPITRE VI

Règles de publicité et de transparence

Section 1

Publication des avis

Article 35

Avis

1. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis de préinformation, publié par la Commission ou par eux-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe VIII, point 2, sous b):

a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des articles 7 et 9, est égal ou supérieur à 750 000 EUR.

Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions du CPV;

b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe II A, qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des articles 7 et 9, est égal ou supérieur à 750 000 EUR;

c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'ils entendent passer et dont les montants estimés égalent ou dépassent le seuil indiqué à l'article 7, compte tenu de l'article 9.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés à la Commission ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé à la Commission ou publié sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision

▼B

autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer.

Les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis de préinformation sur leur profil d'acheteur envoient à la Commission, par moyen électronique conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe VIII, point 3, un avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés aux points a), b) et c) n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 38, paragraphe 4.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché.

2. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public ou un accord-cadre en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou, dans les conditions prévues à l'article 30, à une procédure négociée avec publication d'un avis de marché ou encore, dans les conditions fixées à l'article 29, à un dialogue compétitif, font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

3. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de mettre en place un système d'acquisition dynamique font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public fondé sur un système d'acquisition dynamique font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché simplifié.

4. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou conclu un accord-cadre, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 32, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis sur le résultat de la passation des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique, au plus tard 48 jours après la passation de chaque marché. Toutefois, ils peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard 48 jours après la fin de chaque trimestre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe II B, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis, s'ils en acceptent la publication. Pour ces marchés de services, la Commission établit, selon la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.

Certaines informations sur la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Article 36

Rédaction et modalités de publication des avis

1. Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe VII A, et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2.

▼B

2. Les avis envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à la Commission, sont transmis soit par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VIII, point 3, soit par d'autres moyens. En cas de recours à la procédure accélérée prévue à l'article 38, paragraphe 8, les avis doivent être envoyés soit par télécopie, soit par des moyens électroniques, conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VIII, point 3.

Les avis sont publiés conformément aux caractéristiques techniques de publication indiquées à l'annexe VIII, point 1, sous a) et b).

3. Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VIII, point 3, sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.

Les avis qui ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VIII, point 3, sont publiés au plus tard douze jours après leur envoi ou, en cas de procédure accélérée visée à l'article 38, paragraphe 8, au plus tard cinq jours après leur envoi.

4. Les avis de marché, sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté, choisie par le pouvoir adjudicateur, le texte publié dans cette langue originale étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

Les frais de publication par la Commission de ces avis sont à la charge de la Communauté.

5. Les avis et leur contenu ne peuvent être publiés au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission.

Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission ou publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa, et doivent faire mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission ou de la publication sur le profil d'acheteur.

Les avis de préinformation ne peuvent être publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission de l'avis annonçant leur publication sous cette forme et doivent faire mention de la date de cet envoi.

6. Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VIII, point 3, est limité à 650 mots environ.

7. Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

8. La Commission délivre au pouvoir adjudicateur une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication.

*Article 37***Publication non obligatoire**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément à l'article 36 des avis concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à une publication obligatoire prévue par la présente directive.



Section 2

Délais

Article 38

Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres

1. En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent article.

2. Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

3. Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 30 et en cas de recours au dialogue compétitif:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché;
- b) dans les procédures restreintes, le délai minimal de réception des offres est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

4. Dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation, le délai minimal pour la réception des offres visé au paragraphe 2 et au paragraphe 3, point b), peut être réduit, en règle générale, à 36 jours mais, en aucun cas, à moins de 22 jours.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'avis de marché dans les procédures ouvertes et à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes.

Le délai réduit visé au premier alinéa est admis à condition que l'avis de préinformation ait comporté toutes les informations requises pour l'avis de marché visé à l'annexe VII A, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis, et que cet avis de préinformation ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de 52 jours et un maximum de 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

5. Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VIII, point 3, les délais de réception des offres visés aux paragraphes 2 et 4, dans les procédures ouvertes, et le délai de réception des demandes de participation visé au paragraphe 3, point a), dans les procédures restreintes et négociées, et en cas de recours au dialogue compétitif, peuvent être raccourcis de 7 jours.

6. Une réduction de cinq jours des délais de réception des offres visés au paragraphe 2 et au paragraphe 3, point b), est possible lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l'avis conformément à l'annexe VIII, l'accès libre, direct et complet au cahier des charges et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue au paragraphe 5.

7. Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le cahier des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 39 et 40 ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais de réception des offres sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent

▼B

prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

8. Dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 30, lorsque l'urgence rend impraticables les délais minimaux fixés au présent article, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer:

- a) un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à 10 jours si l'avis est envoyé par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe VIII, point 3;
- b) et, dans le cas des procédures restreintes, un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

*Article 39***Procédures ouvertes: cahiers des charges, documents et renseignements complémentaires**

1. Dans les procédures ouvertes, lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'offrent pas, par moyen électronique conformément à l'article 38, paragraphe 6, l'accès libre, direct et complet au cahier des charges et à tout document complémentaire, les cahiers des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les six jours suivant la réception de la demande, pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date de présentation des offres.

2. Les renseignements complémentaires sur les cahiers de charges et sur les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile.

Section 3**Contenu et moyens de transmission des informations***Article 40***Invitations à présenter des offres, à participer au dialogue ou à négocier**

1. Dans les procédures restreintes, le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché au sens de l'article 30, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

2. L'invitation aux candidats comprend:

- soit un exemplaire du cahier des charges ou du document descriptif et de tout document complémentaire,
- soit la mention de l'accès au cahier des charges et aux autres documents indiqués au premier tiret, lorsqu'ils sont mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'article 38, paragraphe 6.

3. Lorsqu'une entité autre que le pouvoir adjudicateur responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier des charges, du document descriptif et/ou des documents complémentaires, l'invitation précise l'adresse du service auprès duquel ce cahier des charges, ce document descriptif et ces documents peuvent être demandés et, le cas échéant, la date limite pour effectuer cette demande ainsi que le montant et les

▼B

modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents. Les services compétents envoient cette documentation aux opérateurs économiques sans délai après la réception de leur demande.

4. Les renseignements complémentaires sur les cahiers de charges, le document descriptif, ou les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile. En cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, ce délai est de quatre jours.

5. En outre, l'invitation à présenter une offre, à participer au dialogue ou à négocier, comportent au moins:

- a) une référence à l'avis de marché publié;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
- c) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 44, soit en complément des renseignements prévus audit article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 47 et 48;
- e) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché, dans le cahier des charges ou dans le document descriptif.

Toutefois, dans le cas de marchés passés suivant les règles prévues à l'article 29, les renseignements visés au point b) du présent paragraphe ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue, mais ils sont indiqués dans l'invitation à présenter une offre.

Article 41

Information des candidats et des soumissionnaires

1. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre, l'adjudication d'un marché ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à conclure un accord-cadre, à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence et de recommencer la procédure ou à mettre en œuvre un système d'acquisition dynamique; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux pouvoirs adjudicateurs.

2. Sur demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur communique dans les meilleurs délais:

- à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature,
- à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 23, paragraphes 4 et 5, les motifs de sa décision de non-équivalence ou de sa décision selon laquelle les travaux, fournitures ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles,
- à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre.

Ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite.

▼B

3. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, la conclusion d'accords-cadres ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, visés au paragraphe 1, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Section 4**Communications***Article 42***Règles applicables aux communications**

1. Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations visés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par courrier, par télécopieur, par moyens électroniques conformément aux paragraphes 4 et 5, par téléphone dans les cas et aux conditions visés au paragraphe 6, ou par une combinaison de ces moyens.

2. Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent donc avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

3. Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

4. Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

5. Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de transmission et de réception électronique des offres ainsi qu'aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe X;
- b) les États membres peuvent, dans le respect de l'article 5 de la directive 1999/93/CE, exiger que les offres électroniques soient assorties d'une signature électronique avancée conforme à son paragraphe 1;
- c) les États membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni pour ces dispositifs;
- d) les soumissionnaires ou les candidats s'engagent à ce que les documents, certificats et déclarations visés aux articles 45 à 50 et à l'article 52, s'ils ne sont pas disponibles sous forme électronique, soient soumis avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres ou des demandes de participation.

6. Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:

▼B

- a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit ou par téléphone;
- b) lorsqu'une demande de participation est faite par téléphone, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;
- c) les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique. Dans ce cas, ils indiquent dans l'avis de marché cette exigence et le délai dans lequel elle doit être accomplie.

Section 5**Procès-verbaux***Article 43***Contenu des procès-verbaux**

Pour tout marché, tout accord-cadre et toute mise en place d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique;
- b) le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix;
- c) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;
- d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- e) le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers;
- f) en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances visées aux articles 30 et 31 qui justifient le recours à ces procédures;
- g) en ce qui concerne le dialogue compétitif, les circonstances visées à l'article 29 qui justifient le recours à cette procédure;
- h) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché, un accord-cadre ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique.

Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées pour documenter le déroulement des procédures d'attribution conduites par moyens électroniques.

Le procès-verbal ou ses principaux éléments sont communiqués à la Commission à sa demande.



CHAPITRE VII

Déroulement de la procédure

Section 1

Dispositions générales

Article 44

Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés

1. L'attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus aux articles 53 et 55, compte tenu de l'article 24, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques non exclus en vertu des articles 45 et 46, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière, aux connaissances ou capacités professionnelles et techniques visés aux articles 47 à 52 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés au paragraphe 3.

2. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des niveaux minimaux de capacités, conformément aux articles 47 et 48, auxquels les candidats et les soumissionnaires doivent satisfaire.

L'étendue des informations visées aux articles 47 et 48 ainsi que les niveaux minimaux de capacités exigés pour un marché déterminé doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

Ces niveaux minimaux sont indiqués dans l'avis de marché.

3. Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché et dans le dialogue compétitif, les pouvoirs adjudicateurs peuvent restreindre le nombre de candidats appropriés qu'ils inviteront à soumissionner, négocier ou à dialoguer, à condition qu'un nombre suffisant de candidats appropriés soit disponible. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'utiliser, le nombre minimal de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximal.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimum est de cinq. Dans la procédure négociée avec publication d'un avis de marché et le dialogue compétitif, le nombre minimum est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimum prédéfini. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux est inférieur au nombre minimal, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure en invitant le ou les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur ne peut pas inclure d'autres opérateurs économiques n'ayant pas demandé de participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

4. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs recourent à la faculté de réduire le nombre de solutions à discuter ou d'offres à négocier, prévue à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 30, paragraphe 4, ils effectuent cette réduction en appliquant les critères d'attribution qu'ils ont indiqués dans l'avis de marché, dans le cahier des charges ou dans le document descriptif. Dans la phase finale, ce nombre doit permettre d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions ou de candidats appropriés.



Section 2

Critères de sélection qualitative

Article 45

Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire

1. Est exclu de la participation à un marché public tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, dont le pouvoir adjudicateur a connaissance, pour une ou plusieurs des raisons énumérées ci-dessous:

- a) participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/773/JAI du Conseil ⁽¹⁾;
- b) corruption, telle que définie respectivement à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 ⁽²⁾ et à l'article 3, paragraphe 1, de l'action commune 98/742/JAI du Conseil ⁽³⁾;
- c) fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽⁴⁾;
- d) blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽⁵⁾.

Les États membres précisent, conformément à leur droit national et dans le respect du droit communautaire, les conditions d'application du présent paragraphe.

Ils peuvent prévoir une dérogation à l'obligation visée au premier alinéa pour des exigences impératives d'intérêt général.

En vue de l'application du présent paragraphe, les pouvoirs adjudicateurs demandent, le cas échéant, aux candidats ou soumissionnaires de fournir les documents visés au paragraphe 3 et peuvent, lorsqu'ils ont des doutes sur la situation personnelle de ces candidats/soumissionnaires, s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires qu'ils estiment nécessaires. Lorsque les informations concernent un candidat ou soumissionnaire établi dans un autre État que celui du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut demander la coopération des autorités compétentes. Suivant la législation nationale de l'État membre où les candidats ou soumissionnaires sont établis, ces demandes porteront sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

2. Peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute

⁽¹⁾ JO L 351 du 29.1.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 28.06.1991, p. 77. Directive modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

▼B

autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- c) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée selon les dispositions légales du pays et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application de la présente section ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Les États membres précisent, conformément à leur droit national et dans le respect du droit communautaire, les conditions d'application du présent paragraphe.

3. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve pas dans les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b), c), e) et f):

- a) pour le paragraphe 1 et le paragraphe 2, points a), b) et c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- b) pour le paragraphe 2, points e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Lorsqu'un document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) ou c), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Les États membres désignent les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents, certificats ou déclarations visés au paragraphe 3 et en informent la Commission. Cette communication ne porte pas préjudice au droit applicable en matière de protection des données.

Article 46

Habilitation à exercer l'activité professionnelle

Tout opérateur économique désireux de participer à un marché public peut être invité à justifier de son inscription au registre de la profession ou au registre du commerce ou à fournir une déclaration sous serment ou un certificat, tels que précisés à l'annexe IX A pour les marchés publics de travaux, à l'annexe IX B pour les marchés publics de fournitures et à l'annexe IX C pour les marchés publics de services, et conformément aux conditions prévues dans l'État membre où il est établi.

Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le

▼B

pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

*Article 47***Capacité économique et financière**

1. La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où l'opérateur économique est établi;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

2. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

3. Dans les mêmes conditions un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 4 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

4. Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles des références visées au paragraphe 1 qu'ils ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

5. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

*Article 48***Capacités techniques et/ou professionnelles**

1. Les capacités techniques et/ou professionnelles des opérateurs économiques sont évaluées et vérifiées conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services:

- a) i) la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin; le cas échéant, ces certificats sont transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente;

▼B

- ii) la présentation d'une liste des principales livraisons ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées:
 - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur, par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique;
 - b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;
 - c) une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur ou par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
 - d) lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;
 - e) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation de services ou de la conduite des travaux;
 - f) pour les marchés publics de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché;
 - g) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
 - h) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;
 - i) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter;
 - j) en ce qui concerne les produits à fournir:
 - i) des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;
 - ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à certaines spécifications ou normes.
3. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

▼B

4. Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 4 peut faire valoir ►C1 les capacités des participants au groupement ou d'autres entités. ◄

5. Dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet des fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services et/ou l'exécution de travaux, la capacité des opérateurs économiques de fournir les services ou d'exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

6. Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées au paragraphe 2 qu'il entend obtenir.

*Article 49***Normes de garantie de la qualité**

Au cas où ils demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, les pouvoirs adjudicateurs se reportent aux systèmes d'assurance-qualité fondés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les opérateurs économiques.

*Article 50***Normes de gestion environnementale**

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs, dans les cas visés à l'article 48, paragraphe 2, point f, demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, ils se reportent au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques.

*Article 51***Documentation et renseignements complémentaires**

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés en application des articles 45 à 50.

*Article 52***Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé**

1. Les États membres peuvent instaurer soit des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés

▼B

soit une certification par des organismes de certification publics ou privés.

Les États membres adaptent les conditions d'inscription sur ces listes ainsi que celles pour la délivrance de certificats par les organismes de certification à l'article 45, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et g), à l'article 46, à l'article 47, paragraphes 1, 4 et 5, à l'article 48, paragraphes 1, 2, 5 et 6, à l'article 49 et, le cas échéant, à l'article 50.

Les États membres les adaptent également à l'article 47, paragraphe 2, et à l'article 48, paragraphe 3, pour les demandes d'inscription présentées par des opérateurs économiques faisant partie d'un groupe et faisant valoir des moyens mis à leur disposition par les autres sociétés du groupe. Ces opérateurs doivent, dans ce cas, prouver à l'autorité établissant la liste officielle qu'ils disposeront de ces moyens pendant toute la durée de validité du certificat attestant leur inscription à la liste officielle et que ces sociétés continuent à remplir pendant cette même durée les exigences en matière de sélection qualitative prévues aux articles visés au deuxième alinéa dont ces opérateurs se prévalent pour leur inscription.

2. Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles ou ayant un certificat peuvent présenter aux pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent. Ces certificats indiquent les références qui ont permis l'inscription sur la liste/la certification ainsi que la classification que cette liste comporte.

3. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification ne constitue une présomption d'aptitude, à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, que par rapport à l'article 45, paragraphe 1 et paragraphe 2, points a) à d) et g), à l'article 46, à l'article 47, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 48, paragraphe 2, points a) i), b), e), g) et h), pour les entrepreneurs, paragraphe 2, points a) ii), b), c) d) et j), pour les fournisseurs, et paragraphe 2, points a) ii) et c) à i), pour les prestataires de services.

4. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne peuvent être mis en cause sans justification. En ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale et le paiement des impôts et taxes, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout opérateur économique.

Le bénéfice du paragraphe 3 et du premier alinéa du présent paragraphe n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux opérateurs économiques établis dans l'État membre qui a dressé la liste officielle.

5. Pour l'inscription des opérateurs économiques des autres États membres sur une liste officielle ou pour leur certification par les organismes visés au paragraphe 1, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux opérateurs économiques nationaux et, en tout cas, pas d'autres que celles prévues aux articles 45 à 49 et, le cas échéant, à l'article 50.

Toutefois, une telle inscription ou certification ne peut pas être imposée aux opérateurs économiques des autres États membres en vue de leur participation à un marché public. Les pouvoirs adjudicateurs reconnaissent les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres moyens de preuves équivalents.

6. Les opérateurs économiques peuvent demander à tout moment leur inscription sur une liste officielle ou la délivrance du certificat. Ils doivent être informés dans un délai raisonnablement court de la décision de l'autorité établissant la liste ou de l'organisme de certification compétent.

▼B

7. Les organismes de certification visés au paragraphe 1 sont des organismes qui répondent aux normes européennes en matière de certification.

8. Les États membres qui ont des listes officielles ou des organismes de certification visés au paragraphe 1 sont tenus de communiquer à la Commission et aux autres États membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes peuvent être présentées.

Section 3**Attribution du marché***Article 53***Critères d'attribution des marchés**

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, divers critères liés à l'objet du marché public en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;
- b) soit uniquement le prix le plus bas.

2. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa, dans le cas prévu au paragraphe 1, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou le cahier des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, l'ordre décroissant d'importance des critères.

*Article 54***Utilisation d'enchères électroniques**

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer des enchères électroniques.

2. Dans les procédures ouvertes, restreintes ou négociées dans le cas visé à l'article 30, paragraphe 1, point a), les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que l'attribution d'un marché public sera précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications du marché peuvent être établies de manière précise.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre visé à l'article 32, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième tiret, et de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visée à l'article 33.

L'enchère électronique porte:

▼B

- soit sur les seuls prix lorsque le marché est attribué au prix le plus bas,
- soit sur les prix et/ou sur les valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

3. Les pouvoirs adjudicateurs qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché.

Le cahier des charges comporte, entre autres, les informations suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

4. Avant de procéder à l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs effectuent une première évaluation complète des offres conformément au(x) critère(s) d'attribution et à leur pondération tels que fixés.

Tous les soumissionnaires ayant présenté des offres recevables sont invités simultanément par moyens électroniques à présenter des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs; l'invitation contient toute information pertinente pour la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé et précise la date et l'heure du début de l'enchère électronique. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. L'enchère électronique ne peut débiter au plus tôt que deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

5. Lorsque l'attribution est faite à l'offre économiquement la plus avantageuse, l'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 53, paragraphe 2, premier alinéa.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui déterminera lors de l'enchère électronique les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix et/ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges; à cette fin, les éventuelles fourchettes doivent être exprimées au préalable par une valeur déterminée.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, des formules doivent être fournies séparément pour chaque variante.

6. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs communiquent instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations qui leur permettent de connaître à tout moment leur classement respectif. Ils peuvent également communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés à condition que cela soit indiqué dans le cahier de charges. Ils peuvent également, à tout moment, annoncer le nombre des participants à la phase de l'enchère. Cependant, en aucun cas, ils ne peuvent divulguer

▼B

l'identité des soumissionnaires pendant le déroulement des phases de l'enchère électronique.

7. Les pouvoirs adjudicateurs clôturent l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- a) ils indiquent, dans l'invitation à participer à l'enchère, la date et l'heure fixées au préalable;
- b) lorsqu'ils ne reçoivent plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'invitation à participer à l'enchère, le délai qu'ils observeront à partir de la réception de la dernière présentation avant de clôturer l'enchère électronique;
- c) lorsque le nombre de phases d'enchère, fixé dans l'invitation à participer à l'enchère, a été réalisé.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de clôturer l'enchère électronique conformément au point c), le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au point b), l'invitation à participer à l'enchère indique les calendriers de chaque phase d'enchères.

8. Après avoir clôturé l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs attribuent le marché conformément à l'article 53, en fonction des résultats de l'enchère électronique.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux enchères électroniques de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence ou de manière à modifier l'objet du marché, tel qu'il a été mis en concurrence par la publication de l'avis de marché et défini dans le cahier des charges.

Article 55

Offres anormalement basses

1. Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

- a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- b) les solutions techniques adoptées et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
- c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

2. Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, cette composition en tenant compte des justifications fournies.

3. Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question a été octroyée légalement. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission.



TITRE III

RÈGLES DANS LE DOMAINE DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE I

Règles applicables aux concessions de travaux publics

Article 56

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les contrats de concession de travaux publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs lorsque la valeur de ces contrats égale ou dépasse ►**M6** 5 150 000 EUR ◀.

Cette valeur est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 9.

Article 57

Exclusions du champ d'application

Le présent titre ne s'applique pas aux concessions de travaux publics:

- a) qui sont octroyées pour les marchés publics de travaux dans les cas visés aux articles 13, 14 et 15 de la présente directive;
- b) qui sont octroyées par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 7 de la directive 2004/17/CE, lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Toutefois, la présente directive continue à s'appliquer aux concessions de travaux publics qui sont octroyées par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 6 de la directive 2004/17/CE et octroyées pour ces activités, aussi longtemps que l'État membre concerné se prévaut de la faculté visée à l'article 71 de ladite directive pour en différer l'application.

Article 58

Publication de l'avis concernant les concessions de travaux publics

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics font connaître leur intention au moyen d'un avis.
2. Les avis concernant les concessions de travaux publics comportent les informations visées à l'annexe VII C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2.
3. Ces avis sont publiés conformément à l'article 36, paragraphes 2 à 8.
4. L'article 37 concernant la publication des avis est également d'application pour les concessions de travaux publics.

Article 59

Délais

Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la concession de travaux publics, le délai pour la présentation des candidatures à la

▼B

concession n'est pas inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, sauf dans les cas visés à l'article 38, paragraphe 5.

L'article 38, paragraphe 7, est applicable.

*Article 60***Sous-traitance**

Le pouvoir adjudicateur peut:

- a) soit imposer au concessionnaire de travaux publics de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de 30 % de la valeur globale de travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage; ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux;
- b) soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession qu'ils comptent confier à des tiers.

*Article 61***Attribution de travaux complémentaires au concessionnaire**

La présente directive ne s'applique pas aux travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé de la concession ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, que le pouvoir adjudicateur confie au concessionnaire, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage:

- lorsque ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs, ou
- lorsque ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant de l'ouvrage initial faisant l'objet de la concession.

CHAPITRE II***Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs****Article 62***Règles applicables**

Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions que la présente directive établit pour la passation des marchés publics de travaux.

▼B

CHAPITRE III

*Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs**Article 63***Règles de publicité: seuil et exceptions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les concessionnaires de travaux publics qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs appliquent les règles de publicité définies à l'article 64 dans la passation des marchés de travaux avec des tiers lorsque la valeur de ces marchés égale ou dépasse ►**M6** 5 150 000 EUR ◀.

Une publicité n'est cependant pas requise lorsqu'un marché de travaux remplit les conditions d'application des cas énumérés à l'article 31.

La valeur des marchés est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 9.

2. Ne sont pas considérées comme tierces, les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

On entend par «entreprise liée», toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

La liste exhaustive de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

*Article 64***Publication de l'avis**

1. Les concessionnaires de travaux publics, qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché de travaux avec un tiers, font connaître leur intention au moyen d'un avis.

2. Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe VII C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le concessionnaire de travaux publics, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2.

3. L'avis est publié conformément à l'article 36, paragraphes 2 à 8.

4. L'article 37, concernant la publication volontaire des avis, est également d'application.

▼B*Article 65***Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres**

Dans les marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux publics, qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les concessionnaires fixent le délai de réception des demandes de participation, qui ne peut être inférieur à 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché, et le délai de réception des offres, qui ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à présenter une offre.

L'article 38, paragraphes 5, 6 et 7, est applicable.

TITRE IV**RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES***Article 66***Dispositions générales**

1. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément aux articles 66 à 74 et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.
2. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:
 - a) au territoire ou à une partie du territoire d'un État membre;
 - b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

*Article 67***Champ d'application**

1. Les concours sont organisés conformément au présent titre:
 - a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse ►**M6** 133 000 EUR ◄;
 - b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse ►**M6** 206 000 EUR ◄;
 - c) par tous les pouvoirs adjudicateurs, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse ►**M6** 206 000 EUR ◄ lorsque les concours portent sur des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 et/ou des services figurant à l'annexe II B.
2. Le présent titre s'applique:
 - a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
 - b) aux concours avec primes de participation et/ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par «seuil», la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les éventuelles primes de participation et/ou paiements aux participants.

▼B

Dans les cas visés au point b), on entend par seuil le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 31, paragraphe 3, si le pouvoir adjudicateur n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

*Article 68***Exclusions du champ d'application**

Le présent titre ne s'applique pas:

- a) aux concours de services au sens de la directive 2004/17/CE qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 3 à 7 de ladite directive et qui sont organisés pour la poursuite de ces activités, ni aux concours exclus du champ d'application de ladite directive.

Toutefois, la présente directive continue à s'appliquer aux concours des services qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 6 de la directive 2004/17/CE et passés pour ces activités, aussi longtemps que l'État membre concerné se prévaut de la faculté visée à l'article 71 de ladite directive pour en différer l'application;

- b) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 13, 14 et 15 de la présente directive pour les marchés publics de services.

*Article 69***Avis**

1. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

2. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément à l'article 36 et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations sur l'attribution du concours peuvent ne pas être publiées.

3. L'article 37 concernant la publication des avis s'applique également aux concours.

*Article 70***Rédaction et modalités de publication des avis concernant les concours**

1. Les avis visés à l'article 69 comportent les informations visées à l'annexe VII D, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2.

2. Ces avis sont publiés conformément à l'article 36, paragraphes 2 à 8.

▼B*Article 71***Moyens de communication**

1. L'article 42, paragraphes 1, 2 et 4, s'applique à toutes les communications relatives aux concours.
2. Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à garantir que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par ►**C1** les participants aux concours ◀ soient préservées et que le jury ne prenne connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.
3. Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de réception électronique des plans et des projets:
 - a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des plans et projets par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des plans et projets doivent être conformes aux exigences de l'annexe X;
 - b) les États membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni pour ces dispositifs.

*Article 72***Sélection des concurrents**

Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

*Article 73***Composition du jury**

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

*Article 74***Décisions du jury**

1. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.
2. Il examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.
3. Il consigne, dans un procès-verbal, signé par ses membres, ses choix effectués selon les mérites de chaque projet, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.
4. L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.
5. Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

▼B

6. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

TITRE V**OBLIGATIONS STATISTIQUES, COMPÉTENCES D'EXÉCUTION
ET DISPOSITIONS FINALES***Article 75***Obligations statistiques**

En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un état statistique rédigé conformément à l'article 76 et qui concerne, séparément, les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, passés pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs.

*Article 76***Contenu de l'état statistique**

1. Pour chaque pouvoir adjudicateur figurant à l'annexe IV, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés couverts par la présente directive;
- b) le nombre et la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'Accord.

Dans toute la mesure du possible, les données visées au premier alinéa, point a), sont ventilées suivant:

- a) les procédures de passation des marchés utilisées;
- b) et, pour chacune de ces procédures, les travaux repris à l'annexe I, les produits et les services repris à l'annexe II identifiés par catégorie de la nomenclature CPV;
- c) la nationalité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué.

Lorsque les marchés ont été passés par procédure négociée, les données visées au premier alinéa, point a), sont en outre ventilées suivant les circonstances visées aux articles 30 et 31 et précisent le nombre et la valeur des marchés attribués par État membre et pays tiers d'appartenance des adjudicataires.

2. Pour chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs autres que ceux figurant à l'annexe IV, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés, ventilés conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa;
- b) la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'Accord.

3. L'état statistique précise toute autre information statistique qui est demandée conformément à l'Accord.

Les informations visées au premier alinéa sont déterminées conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2.

▼ **M9***Article 77***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par la décision 71/306/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à quatre, deux et six semaines respectivement.
5. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

▼ **B***Article 78***Révision des seuils**

1. ► **M9** La Commission vérifie les seuils fixés à l'article 7, tous les deux ans à partir du 30 avril 2004 et les révisé, si nécessaire. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 77, paragraphe 4. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 77, paragraphe 5. ◀

Le calcul de la valeur de ces seuils est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en DTS, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier. La valeur des seuils ainsi révisée, si nécessaire, est arrondie au millier d'euros inférieur au chiffre résultant de ce calcul afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'Accord, qui sont exprimés en DTS.

▼ **M9**

2. À l'occasion de la révision prévue au paragraphe 1, la Commission aligne les seuils suivants:
 - a) les seuils prévus à l'article 8, premier alinéa, point a), à l'article 56 et à l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de travaux;
 - b) le seuil prévu à l'article 67, paragraphe 1, point a), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par les pouvoirs adjudicateurs visés à l'annexe IV;
 - c) les seuils prévus à l'article 8, premier alinéa, point b), et à l'article 67, paragraphe 1, points b) et c), sur le seuil révisé applicable aux marchés publics de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 77, paragraphe 4. Pour

⁽¹⁾ JO L 185 du 16.8.1971, p. 15.

▼M9

des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 77, paragraphe 5.

▼B

3. Les contre-valeurs des seuils fixés conformément au paragraphe 1 dans les monnaies nationales des États membres qui ne participent pas à l'union monétaire sont, en principe, révisées tous les deux ans à partir du 1^{er} janvier 2004. Le calcul de ces contre-valeurs est fondé sur la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies exprimée en euros, durant les vingt-quatre mois qui se terminent le dernier jour du mois d'août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier.

4. Les seuils révisés visés au paragraphe 1 et leur contre-valeur dans les monnaies nationales visées au paragraphe 3 sont publiés par la Commission au ►**C1** *Journal officiel de l'Union européenne* ◀ au début du mois de novembre qui suit leur révision.

▼M9*Article 79***Modifications**

1. La Commission peut modifier, conformément à la procédure consultative visée à l'article 77, paragraphe 2:

- a) les modalités d'établissement, de transmission, de réception, de traduction, de collecte et de distribution des avis visés aux articles 35, 58, 64 et 69 ainsi que des rapports statistiques prévus à l'article 35, paragraphe 4, quatrième alinéa, et aux articles 75 et 76;
- b) les modalités de transmission et de publication des données visées à l'annexe VIII, pour des raisons tenant au progrès technique ou d'ordre administratif.

2. La Commission peut modifier les éléments suivants:

- a) les modalités techniques des méthodes de calcul visées à l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3;
- b) les modalités de références particulières à des positions particulières de la nomenclature CPV dans les avis;
- c) les listes des organismes et des catégories d'organismes de droit public visées à l'annexe III, lorsque, sur la base des notifications des États membres, ces modifications s'avèrent nécessaires;
- d) les listes des autorités gouvernementales centrales visées à l'annexe IV, suivant les adaptations qui sont nécessaires pour donner à la suite de l'accord;
- e) les numéros de référence à la nomenclature prévue à l'annexe I, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application matériel de la présente directive, et les modalités de la référence à des positions particulières de cette nomenclature dans les avis;
- f) les numéros de référence à la nomenclature prévue à l'annexe II, dans la mesure où cela ne change pas le champ d'application matériel de la présente directive, et les modalités de référence dans les avis à des positions particulières de cette nomenclature à l'intérieur des catégories de services énumérées à ladite annexe;
- g) les modalités et caractéristiques techniques des dispositifs de réception électronique visées à l'annexe X, points a), f) et g).

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 77, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 77, paragraphe 5.



Article 80

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 janvier 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 81

Mécanismes de contrôle

Conformément à la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ⁽¹⁾, les États membres garantissent l'application de la présente directive par des mécanismes efficaces, accessibles et transparents.

À cet effet, ils peuvent, entre autres, désigner ou établir un organe indépendant.

Article 82

Abrogations

La directive 92/50/CEE, à l'exception de son article 41, et les directives 93/36/CEE et 93/37/CEE sont abrogées, avec effet à partir de la date prévue à l'article 80, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition et d'application figurant à l'annexe XI.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XII.

Article 83

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 84

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p.33. Directive modifiée par la directive 92/50/CEE.

▼ B

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, POINT b) ⁽¹⁾▼ M7

NACE (1)					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION		
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
45			Construction	Cette division comprend: — la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — la préparation de sites pour l'exploitation minière: — l'enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000
		45.21	Travaux de construction	Cette classe comprend: — la construction de bâtiments de tous types — la construction d'ouvrages de génie civil: — ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs,	45210000 Sauf: 45213316 45220000 45231000 45232000

⁽¹⁾ En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature NACE qui est applicable.

▼ M7

NACE (1)					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION		
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
				tunnels et passages souterrains — conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance — conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain — l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers Cette classe ne comprend pas: — les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20 — la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28 — la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23 — les travaux d'installation, voir 45.3 — les travaux de finition, voir 45.4 — les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20 — la gestion de projets de construction, voir 74.20	
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	Cette classe comprend: — le montage de charpentes — la pose de couvertures — les travaux d'étanchéification	45261000
		45.23	Construction de chaussées	Cette classe comprend: — la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons — la construction de voies ferrées — la construction de pistes d'atterrissage — la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives — le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement Cette classe ne comprend pas: — les terrassements préalables, voir 45.11	45212212 et DA03 45230000 sauf: -45231000 -45232000 -45234115
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	Cette classe comprend: — la construction de:	45240000

▼ **M7**

NACE (1)					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION		
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
				— voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. — barrages et digues — le dragage — les travaux sous-marins	
		45.25	Autres travaux de construction	Cette classe comprend: — les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: — réalisation de fondations, y compris battage de pieux — forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits — montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — cintrage d'ossatures métalliques — maçonnerie et pavage — montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués — construction de cheminées et de fours industriels Cette classe ne comprend pas: — la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32	45250000 45262000
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	Cette classe comprend: — l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: — câbles et appareils électriques — systèmes de télécommunication — installations de chauffage électriques — antennes d'immeubles — systèmes d'alarme incendie — systèmes d'alarme contre les effractions — ascenseurs et escaliers mécaniques — paratonnerres, etc.	45213316 45310000 sauf: 45316000
		45.32	Travaux d'isolation	Cette classe comprend: — la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux	45320000

▼ **M7**

NACE (1)					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION		
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
				d'isolation thermique, acoustique et antivibratile Cette classe ne comprend pas: — les travaux d'étanchéification, voir 45.22	
		45.33	Plomberie	Cette classe comprend: — l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: — plomberie et appareils sanitaires — appareils à gaz — équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation — installation d'extinction automatique d'incendie Cette classe ne comprend pas: — la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31	45330000
		45.34	Autres travaux d'installation	Cette classe comprend: — l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires — l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs	45234115 45316000 45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	Cette classe comprend: — la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés	45410000
		45.42	Menuiserie	Cette classe comprend: — l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc. Cette classe ne comprend pas: — la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43	45420000

▼M7

NACE ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION		
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.43	Revêtement des sols et des murs	Cette classe comprend: — la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: — revêtement muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille — parquets et autres revêtements de sols en bois — moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques — revêtements de sols et de murs en granit, en marbre, en granit ou en ardoise — papiers peints	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	Cette classe comprend: — la peinture intérieure et extérieure des bâtiments — la teinture des ouvrages de génie civil — la pose de vitres, de miroirs, etc. Cette classe ne comprend pas: — l'installation de fenêtres, voir 45.42	45440000
		45.45	Autres travaux de finition	Cette classe comprend: — l'installation de piscines privées — le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments — les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a. Cette classe ne comprend pas: — le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70	45212212 et DA04 45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	Cette classe ne comprend pas: — la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32	45500000

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

▼B

ANNEXE II

SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2, POINT d)

▼B

ANNEXE II A ⁽¹⁾

▼M7

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁽¹⁾	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000-6 à 50884000-5 (sauf pour 50310000-1 à 50324200-4 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0) et de 51000000-9 à 51900000-1
2	Services de transports terrestres ⁽²⁾ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	De 60100000-9 à 60183000-4 (sauf 60160000-7, 60161000-4, 60220000-6), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 60410000-5 à 60424120-3 (sauf 60411000-2, 60421000-5), et 60500000-3 De 60440000-4 à 60445000-9
4	Transports de courrier par transport terrestre ⁽²⁾ et par air	71235, 7321	60160000-7, 60161000-4 60411000-2, 60421000-5
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2 72318000-7, et de 72700000-7 à 72720000-3
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ⁽³⁾	ex 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66720000-3 ⁽³⁾
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50310000-1 à 50324200-4 De 72000000-5 à 72920000-5 (sauf 72318000-7 et de 72700000-7 à 72720000-3), 9342410-4
8	Services de recherche et de développement ⁽⁴⁾	85	De 73000000-2 à 73436000-7 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 73220000-0)
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	De 79210000-9 à 79223000-3
10	Services d'études de marché et de sondages	864	De 79300000-7 à 79330000-6, et 79342310-9, 79342311-6
11	Services de conseil en gestion ⁽⁵⁾ et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0 de 79400000-8 à 79421200-3 et 79342000-3, 79342100-4 79342300-6, 79342320-2 79342321-9, 79910000-6, 79991000-7 98362000-8
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	De 71000000-8 à 71900000-7 (sauf 71550000-8) et 79994000-8

⁽¹⁾ En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

▼M7

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁽¹⁾	Numéros de référence CPV
13	Services de publicité	871	De 79341000-6 à 79342200-5 (sauf 79342000-3 et 79342100-4)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et de 90900000-6 à 90924000-0
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 79800000-2 à 79824000-6 De 79970000-6 à 79980000-7
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	De 90400000-1 à 90743200-9 (sauf 90712200-3 De 90910000-9 à 90920000-2 et 50190000-3, 50229000-6 50243000-0

⁽¹⁾ Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

⁽²⁾ À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

⁽³⁾ À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus les services consistant en l'acquisition ou en la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive.

⁽⁴⁾ À l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur et/ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur et/ou l'entité adjudicatrice.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

▼ **B**ANNEXE II B ► **M7** ⁽¹⁾ ◀▼ **M7**

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁽¹⁾	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55100000-1 à 55524000-9, et de 98340000-8 à 98341100-6
18	Services de transports ferroviaires	711	De 60200000-0 à 60220000-6
19	Services de transport par eau	72	De 60600000-4 à 60653000-0, et de 63727000-1 à 63727200-3
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	De 63000000-9 à 63734000-3 (sauf 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3, et De 63727000-1, à 63727200-3), et 98361000-1
21	Services juridiques	861	De 79100000-5 à 79140000-7
22	Services de placement et de fourniture de personnel ⁽²⁾	872	De 79600000-0 à 79635000-4 (sauf 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0), et de 98500000-8 à 98514000-9
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1)
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1)
25	Services sociaux et sanitaires	93	79611000-0, et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Services récréatifs, culturels et sportifs ⁽³⁾	96	De 79995000-5 à 79995200-7, et de 92000000-1 à 92700000-8 (sauf 92230000-2, 92231000-9, 92232000-6)
27	Autres services		

⁽¹⁾ Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

⁽²⁾ À l'exception des contrats d'emploi.

⁽³⁾ À l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

⁽¹⁾ En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

▼M8

ANNEXE III

LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 9, DEUXIÈME ALINÉA

I BELGIQUE

Organismes

A

- Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile — Federaal Agentschap voor Opvang van Asielzoekers
- Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire — Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen
- Agence fédérale de contrôle nucléaire — Federaal Agentschap voor nucleaire Controle
- Agence wallonne à l'exportation
- Agence wallonne des télécommunications
- Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
- Aquafin
- Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces — Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën Astrid

B

- Banque nationale de Belgique — Nationale Bank van België
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Berlaymont 2000
- Bibliothèque royale Albert I^{er} — Koninklijke Bibliotheek Albert I
- Bruxelles-Propreté — Agence régionale pour la Propreté — Net-Brussel — Gewestelijke Agentschap voor Netheid
- Bureau d'intervention et de restitution belge — Belgisch Interventie en Restitutiebureau
- Bureau fédéral du Plan — Federaal Planbureau

C

- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage — Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins — Hulp en Voorzorgskas voor Zeevarenden
- Caisse de soins de santé de la Société nationale des chemins de fer belges — Kas der geneeskundige Verzorging van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Caisse nationale des calamités — Nationale Kas voor Rampenschade
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement «Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes») — Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings- en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd «Bijzondere Compensatiekas voor Kindertoeslagen van de Zeevaartgewesten»)
- Centre d'étude de l'énergie nucléaire — Studiecentrum voor Kernenergie

▼M8

- Centre de recherches agronomiques de Gembloux
- Centre hospitalier de Mons
- Centre hospitalier de Tournai
- Centre hospitalier universitaire de Liège
- Centre informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale — Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme — Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding
- Centre régional d'aide aux communes
- Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudiën
- Centrum voor landbouwkundig Onderzoek te Gent
- Comité de contrôle de l'électricité et du gaz — Controlecomité voor Elektriciteit en Gas
- Comité national de l'énergie — Nationaal Comité voor de Energie
- Commissariat général aux relations internationales
- Commissariaat-Generaal voor de Bevordering van de lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openlucht recreatie
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique
- Conseil central de l'économie — Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
- Conseil économique et social de la Région wallonne
- Conseil national du travail — Nationale Arbeidsraad
- Conseil supérieur de la justice — Hoge Raad voor de Justitie
- Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises — Hoge Raad voor Zelfstandigen en de kleine en middelgrote Ondernemingen
- Conseil supérieur des classes moyennes
- Coopération technique belge — Belgische technische Coöperatie

D

- Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung
- Dienst voor de Scheepvaart
- Dienst voor Infrastructuurwerken van het gesubsidieerd Onderwijs
- Domus Flandria

E

- Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française
- Export Vlaanderen

F

- Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven
- Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquicultuursector
- Fonds bijzondere Jeugdbijstand
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires
- Fonds culturele Infrastructuur
- Fonds de participation
- Fonds de vieillissement — Zilverfonds
- Fonds d'aide médicale urgente — Fonds voor dringende geneeskundige Hulp
- Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française

▼M8

- Fonds de pension pour les pensions de retraite du personnel statutaire de Belgacom — Pensioenfondsen voor de Rustpensioenen van het statutair Personeel van Belgacom
- Fonds des accidents du travail — Fonds voor Arbeidsongevallen
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises
- Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen ontslagen Werknemers
- Fonds du logement des familles nombreuses de la Région de Bruxelles-Capitale — Woningfondsen van de grote Gezinnen van het Brusselse hoofdstedelijk Gewest
- Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie
- Fonds Film in Vlaanderen
- Fonds national de garantie des bâtiments scolaires — Nationaal Waarborgfondsen voor Schoolgebouwen
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers — Nationaal Waarborgfondsen inzake Kolenmijnenschade
- Fonds piscicole de Wallonie
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers — Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten
- Fonds pour la rémunération des mousses — Fonds voor Scheepjongens
- Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales — Brussels gewestelijk Herfinancieringsfondsen van de gemeentelijke Thesauriën
- Fonds voor flankerend economisch Beleid
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompes et des prises d'eau souterraine

G

- Garantiefondsen der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten
- Grondfondsen

H

- Herplaatsingsfondsen
- Het Gemeenschapsonderwijs
- Hulpfondsen tot financieel Herstel van de Gemeenten

I

- Institut belge de normalisation — Belgisch Instituut voor Normalisatie
- Institut belge des services postaux et des télécommunications — Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie
- Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle
- Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement — Brussels Instituut voor Milieubeheer
- Institut d'aéronomie spatiale — Instituut voor Ruimte aëronomie
- Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
- Institut des comptes nationaux — Instituut voor de nationale Rekeningen
- Institut d'expertise vétérinaire — Instituut voor veterinaire Keuring
- Institut du patrimoine wallon
- Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen
- Institut géographique national — Nationaal geografisch Instituut
- Institution pour le développement de la gazéification souterraine — Instelling voor de Ontwikkeling van ondergrondse Vergassing

▼M8

- Institution royale de Messine — Koninklijke Gesticht van Mesen
- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté flamande — Universitaire instellingen van publiek recht afhangende van de Vlaamse Gemeenschap
- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté française — Universitaire instellingen van publiek recht afhangende van de Franse Gemeenschap
- Institut national des industries extractives — Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven
- Institut national de recherche sur les conditions de travail — Nationaal Onderzoeksinstituut voor Arbeidsomstandigheden
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre — Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers
- Institut national des radioéléments — Nationaal Instituut voor Radio-Elementen
- Institut national pour la criminalistique et la criminologie — Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail — Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden
- Institut royal belge des sciences naturelles — Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen
- Institut royal du patrimoine culturel — Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium
- Institut royal météorologique de Belgique — Koninklijk meteorologisch Instituut van België
- Institut scientifique de service public en Région wallonne
- Institut scientifique de la santé publique — Louis Pasteur — Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid — Louis Pasteur
- Instituut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen
- Instituut voor Bosbouw en Wildbeheer
- Instituut voor het archeologisch Patrimonium
- Investeringsdienst voor de Vlaamse autonome Hogescholen
- Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant

J

- Jardin botanique national de Belgique — Nationale Plantentuin van België

K

- Kind en Gezin
- Koninklijk Museum voor schone Kunsten te Antwerpen

L

- Loterie nationale — Nationale Loterij

M

- Mémorial national du Fort de Breendonk — Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk
- Musée royal de l'Afrique centrale — Koninklijk Museum voor Midden-Afrika
- Musées royaux d'art et d'histoire — Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis
- Musées royaux des Beaux-arts de Belgique — Koninklijke Musea voor schone Kunsten van België

▼M8

O

- Observatoire royal de Belgique — Koninklijke Sterrenwacht van België
- Office central d'action sociale et culturelle du ministère de la défense — Centrale Dienst voor sociale en culturele Actie van het Ministerie van Defensie
- Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi
- Office de contrôle des assurances — Controledienst voor de Verzekeringen
- Office de contrôle des mutualités et des Unions nationales de mutualités — Controledienst voor de Ziekenfondsen en de Landsbonden van Ziekenfondsen
- Office de la naissance et de l'enfance
- Office de promotion du tourisme
- Office de sécurité sociale d'Outre-mer — Dienst voor de overzeese sociale Zekerheid
- Office for Foreign Investors in Wallonia
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés — Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales — Rijksdienst voor sociale Zekerheid van de provinciale en plaatselijke Overheidsdiensten
- Office national des vacances annuelles — Rijksdienst voor jaarlijkse Vakantie
- Office national du ducroire — Nationale Delcrederedienst
- Office régional bruxellois de l'emploi — Brusselse gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling
- Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture
- Office régional pour le financement des investissements communaux
- Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Geel
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Rekem
- Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest
- Orchestre national de Belgique — Nationaal Orkest van België
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles — Nationale Instelling voor radioactief Afval en Splijtstoffen

P

- Palais des Beaux-arts — Paleis voor schone Kunsten
- Participatiemaatschappij Vlaanderen
- Pool des marins de la marine marchande — Pool van de Zeelieden der Koopvaardij

R

- Radio et télévision belge de la Communauté française
- Reproductiefonds voor de Vlaamse Musea

S

- Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale — Brusselse hoofdstedelijk Dienst voor Brandweer en dringende medische Hulp
- Société belge d'investissement pour les pays en développement — Belgische Investeringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden
- Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'Ouest du Brabant wallon
- Société de garantie régionale

▼M8

- Sociaal economische Raad voor Vlaanderen
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées — Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Luxembourg
- Société publique de gestion de l'eau
- Société wallonne du logement et sociétés agréées
- Sofibail
- Sofibru
- Sofico

T

- Théâtre national
- Théâtre royal de la Monnaie — De Koninklijke Muntchouwburg
- Toerisme Vlaanderen
- Tunnel Liefkenshoek

U

- Universitair Ziekenhuis Gent

V

- Vlaams Commissariaat voor de Media
- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
- Vlaams Egalisatie Rente Fonds
- Vlaamse Hogescholenraad
- Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Vlaamse Instelling voor technologisch Onderzoek
- Vlaamse interuniversitaire Raad
- Vlaamse Landmaatschappij
- Vlaamse Milieuholding
- Vlaamse Milieumaatschappij
- Vlaamse Onderwijsraad
- Vlaamse Opera
- Vlaamse Radio- en Televisieomroep
- Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteit- en Gasmarkt
- Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde
- Vlaams Fonds voor de Lastendelging
- Vlaams Fonds voor de Letteren
- Vlaams Fonds voor de sociale Integratie van Personen met een Handicap
- Vlaams Informatiecentrum over Land- en Tuinbouw
- Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden
- Vlaams Instituut voor de Bevordering van het wetenschappelijk- en technologisch Onderzoek in de Industrie

▼M8

- Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie
- Vlaams Instituut voor het Zelfstandig ondernemen
- Vlaams Landbouwinvesteringsfonds
- Vlaams Promotiecentrum voor Agro- en Visserijmarketing
- Vlaams Zorgfonds
- Vlaams Woningenfonds voor de grote Gezinnen

II BULGARIE**Organismes**

- Икономически и социален съвет
- Национален осигурителен институт
- Национална здравноосигурителна каса
- Български червен кръст
- Българска академия на науките
- Национален център за аграрни науки
- Български институт за стандартизация
- Българско национално радио
- Българска национална телевизия

Catégories

Entreprises d'État au sens de l'article 62, paragraphe 3, de la Търговския закон (обн., ДВ, бр.48/18.6.1991):

- Национална компания «Железопътна инфраструктура»
- ДП «Пристанищна инфраструктура»
- ДП «Ръководство на въздушното движение»
- ДП «Строителство и възстановяване»
- ДП «Транспортно строителство и възстановяване»
- ДП «Съобщително строителство и възстановяване»
- ДП «Радиоактивни отпадъци»
- ДП «Предприятие за управление на дейностите по опазване на околната среда»
- ДП «Български спортен тотализатор»
- ДП «Държавна парично-предметна лотария»
- ДП «Кабиюк», Шумен
- ДП «Фонд затворно дело»
- Държавни дивечовъдни станции

Universités d'État créées en vertu de l'article 13 de la Закона за висшето образование (обн., ДВ, бр.112/27.12.1995):

- Аграрен университет — Пловдив
- Академия за музикално, танцово и изобразително изкуство — Пловдив
- Академия на Министерството на вътрешните работи
- Великотърновски университет «Св. св. Кирил и Методий»
- Висше военноморско училище «Н. Й. Вапцаров» — Варна
- Висше строително училище «Любен Каравелов» — София
- Висше транспортно училище «Тодор Каблешков» — София
- Военна академия «Г. С. Раковски» — София
- Национална музикална академия «Проф. Панчо Владигеров» — София

▼ **M8**

- Икономически университет — Варна
 - Колеж по телекомуникации и пощи — София
 - Лесотехнически университет — София
 - Медицински университет «Проф. д-р Параскев Иванов Стоянов» — Варна
 - Медицински университет — Плевен
 - Медицински университет — Пловдив
 - Медицински университет — София
 - Минно-геоложки университет «Св. Иван Рилски» — София
 - Национален военен университет «Васил Левски» — Велико Търново
 - Национална академия за театрално и филмово изкуство «Кръстьо Сарафов» — София
 - Национална спортна академия «Васил Левски» — София
 - Национална художествена академия — София
 - Пловдивски университет «Паисий Хилендарски»
 - Русенски университет «Ангел Кънчев»
 - Софийски университет «Св. Климент Охридски»
 - Специализирано висше училище по библиотекознание и информационни технологии — София
 - Стопанска академия «Д. А. Ценов» — Свищов
 - Технически университет — Варна
 - Технически университет — Габрово
 - Технически университет — София
 - Тракийски университет — Стара Загора
 - Университет «Проф. д-р Асен Златаров» — Бургас
 - Университет за национално и световно стопанство — София
 - Университет по архитектура, строителство и геодезия — София
 - Университет по хранителни технологии — Пловдив
 - Химико-технологичен и металургичен университет — София
 - Шуменски университет «Епископ Константин Преславски»
 - Югозападен университет «Неофит Рилски» — Благоевград
- Écoles d'État et écoles municipales au sens de la Закона за народната просвета (обн., ДВ, бр. 86/18.10.1991)
- Institutions culturelles au sens de la Закона за закрила и развитие на културата (обн., ДВ, бр.50/1.6.1999):
- Народна библиотека «Св. св. Кирил и Методий»
 - Българска национална фонотека
 - Българска национална филмотека
 - Национален фонд «Култура»
 - Национален институт за паметниците на културата
 - Театри (théâtres)
 - Опер, филхармонии и ансамбли (opéras, orchestres philharmoniques, ensembles)
 - Музеи и галерии (musées et galeries)
 - Училища по изкуствата и културата (écoles des Beaux-arts et de la culture)
 - Български културни институти в чужбина (instituts culturels bulgares a l'étranger)

▼M8

Institutions médicales d'État et/ou municipales visées à l'article 3, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999).

Institutions médicales visées à l'article 5, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999):

- Домове за медико-социални грижи за деца
- Лечебни заведения за стационарна психиатрична помощ
- Центрове за спешна медицинска помощ
- Центрове за трансфузионна хематология
- Болница «Лозенец»
- Военномедицинска академия
- Медицински институт на Министерство на вътрешните работи
- Лечебни заведения към Министерството на правосъдието
- Лечебни заведения към Министерството на транспорта

Personnes morales sans caractère commercial établies afin de répondre à des besoins d'intérêt général en vertu de la Закона за юридическите лица с нестопанска цел (обн., ДВ, бр.81/6.10.2000) et répondant aux conditions du paragraphe 1, point 21, de la Закона за обществените поръчки (обн., ДВ, бр. 28/6.4.2004).

III RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- Pozemkový fond and other state funds
- Česká národní banka
- Česká televize
- Český rozhlas
- Rada pro rozhlasové a televizní vysílání
- Všeobecná zdravotní pojišťovna České republiky
- Zdravotní pojišťovna ministerstva vnitra ČR
- Universités

et les autres entités juridiques créées par une loi spéciale qui, pour leur fonctionnement et conformément aux règles budgétaires, utilisent des fonds provenant du budget de l'État, des fonds publics, des contributions d'institutions internationales ou encore des fonds provenant des budgets d'autorités de district ou de divisions territoriales autonomes.

IV DANEMARK

Organismes

- Danmarks Radio
- Det landsdækkende TV2
- Danmarks Nationalbank
- Sund og Bælt Holding A/S
- A/S Storebælt
- A/S Øresund
- Øresundskonsortiet
- Metroselskabet I/S
- Arealudviklingsselskabet I/S
- Statens og Kommunernes Indkøbsservice
- Arbejdsmarkedets Tillægspension
- Arbejdsmarkedets Feriefond
- Lønmodtagernes Dyrtdidsfond
- Naviair

▼M8**Catégories**

- De Almene Boligorganisationer (organisations pour les logements sociaux)
- Andre forvaltningssubjekter (autres entités administratives)
- Universiteterne, jf. lovbekendtgørelse nr. 1368 af 7. december 2007 af lov om universiteter (universités, voir loi unifiée n° 1368 du 7 décembre 2007 sur les universités).

V ALLEMAGNE**Catégories****Personnes morales de droit public**

Collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

1) Collectivités

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts),
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens)],
- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [associations professionnelles et commerciales: associations agricoles et artisanales, chambres de l'industrie et du commerce, chambres d'artisanat, associations de commerçants],
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungsträger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)],
- kassenärztliche Vereinigungen (associations de médecins conventionnés),
- Genossenschaften und Verbände (cooperatives et autres associations).

2) Établissements et fondations

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten (offices fédéraux dotés de la capacité juridique),
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke (institutions de solidarité nationale et oeuvres universitaires et scolaires),
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide).

Personnes morales de droit privé

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux):

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) [santé (hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage)],
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) — [culture (théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques)],
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinder- und Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhäuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) — [secteur social (jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris)],

▼M8

- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) [sport (piscines, installations et équipements sportifs)],
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) [sécurité (corps de sapeurs-pompiers, services de secours)],
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volksschulen) — [formation (centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires)],
- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) — [science, recherche et développement (grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science)],
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) — [assainissement (nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées)],
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, soweit im Allgemeininteresse tätig, Wohnraumvermittlung) — [bâtiment et logement (aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt général, attribution des logements)],
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) (économie: organismes de promotion du développement économique),
- Friedhofs- und Bestattungswesen (cimetières et services funéraires),
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement formation)].

VI ESTONIE

- Eesti Kunstiakadeemia;
- Eesti Muusika- ja Teatriakadeemia;
- Eesti Maaülikool;
- Eesti Teaduste Akadeemia;
- Eesti Rahvusringhaaling;
- Tagatisfond;
- Kaitseliit;
- Keemilise ja Bioloogilise Füüsika Instituut;
- Eesti Haigekassa;
- Eesti Kultuurkapital;
- Notarite Koda;
- Rahvusooper Estonia;
- Eesti Rahvusraamatukogu;
- Tallinna Ülikool;
- Tallinna Tehnikaülikool;
- Tartu Ülikool;
- Eesti Advokatuur;
- Audiitorkogu;
- Eesti Töötukassa;
- Eesti Arengufond.

Catégories

Autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76).

▼M8**VII IRLANDE****Organismes**

- Enterprise Ireland [Marketing, technologie et développement de l'entreprise]
- Forfás [Stratégie et conseils en matière d'entreprise, de commerce, de science, de technologie et d'innovation]
- Industrial Development Authority
- FÁS [Formation professionnelle]
- Health and Safety Authority
- Bord Fáilte Éireann — [Développement du tourisme]
- CERT [Formation dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme]
- Irish Sports Council
- National Roads Authority
- Údarás na Gaeltachta — [Autorité des régions de langue gaélique]
- Teagasc [Recherche, formation et développement en matière d'agriculture]
- An Bord Bia — [Promotion de l'industrie alimentaire]
- Irish Horseracing Authority
- Bord na gCon — [Soutien et développement des courses de lévriers]
- Marine Institute
- Bord Iascaigh Mhara — [Développement de la pêche]
- Equality Authority
- Legal Aid Board
- Forbas [Forbairt]

Catégories

- Health Service Executive (administration des services de santé)
- Hospitals and similar institutions of a public character (hôpitaux et autres institutions similaires à caractère public)
- Vocational Education Committees (comités éducatifs techniques et professionnels)
- Colleges and educational institutions of a public character (collèges et institutions chargés de l'enseignement à caractère public)
- Central and Regional Fisheries Boards (conseils centraux et régionaux de la pêche)
- Regional Tourism Organisations (organismes régionaux de tourisme)
- National Regulatory and Appeals bodies [such as in the telecommunications, energy, planning etc. areas] (organismes nationaux de réglementation et d'appel, par exemple dans le secteur des télécommunications, de l'énergie, de l'urbanisme, etc.)
- Agencies established to carry out particular functions or meet needs in various public sectors [e.g. Regional Tourism Organisations (organismes régionaux de tourisme) National Regulatory and Appeals bodies [such as in the telecommunications, energy, planning etc. areas] (organismes nationaux de réglementation et d'appel, par exemple dans le secteur des télécommunications, de l'énergie, de l'urbanisme, etc.)]
- Other public bodies falling within the definition of a body governed by public law (autres organismes publics qui correspondent à la définition d'un organisme de droit public)

VIII GRÈCE**Catégories**

- Les entreprises publiques ainsi que les entités publiques.

▼M8

- Les personnes morales de droit privé qui appartiennent à l'État ou qui sont régulièrement subventionnées, selon les dispositions applicables, par des ressources d'État au moins à 50 % de leur budget annuel ou dont l'État possède au moins 51 % du capital social.
- Les personnes morales de droit privé appartenant à des personnes morales de droit public, à des collectivités locales de tout niveau, y inclus l'Association centrale de collectivités locales grecque (K.E.Δ.K.E.), à des associations locales de communes, ainsi qu'aux entreprises et entités publiques, et aux personnes morales mentionnées sous b) ou qui sont régulièrement subventionnées par elles, au moins à 50 % de leur budget annuel, selon les dispositions applicables ou leurs propres statuts, ou les personnes morales mentionnées ci-dessus qui possèdent au moins 51 % du capital social de ces personnes morales de droit public.

IX ESPAGNE**Catégories**

- Les organismes et entités de droit public soumis à la «Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del sector público» [législation nationale espagnole sur les marchés publics], conformément à son article 3, autres que ceux faisant partie de l'Administración General del Estado (administration générale de l'État), de l'Administración de las Comunidades Autónomas (administration des Communautés autonomes) et des Corporaciones Locales (collectivités locales).
- Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale).

X FRANCE**Organismes**

- Compagnies et établissements consulaires, chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres des métiers et chambres d'agriculture.

Catégories**1) Établissements publics nationaux:**

- Académie des Beaux-arts
- Académie française
- Académie des inscriptions et belles-lettres
- Académie des sciences
- Académie des sciences morales et politiques
- Banque de France
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- Écoles d'architecture
- Institut national de la consommation
- Réunion des musées nationaux
- Thermes nationaux — Aix-les-Bains
- Groupements d'intérêt public; exemples:
- Agence EduFrance
- ODIT France (observation, développement et ingénierie touristique)
- Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

2) Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:

- Collèges
- Lycées
- Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
- Établissements publics hospitaliers

▼M8

— Offices publics de l'habitat

3) *Groupements de collectivités territoriales:*

— Établissements publics de coopération intercommunale

— Institutions interdépartementales et interrégionales

— Syndicat des transports d'Île-de-France

XI ITALIE

Organismes

— Società Stretto di Messina S.p.A.

— Mostra d'oltremare S.p.A.

— Ente nazionale per l'aviazione civile — ENAC

— Società nazionale per l'assistenza al volo S.p.A. — ENAV

— ANAS S.p.A

Catégories

— Consorzi per le opere idrauliche (consortiums de travaux d'aménagement hydraulique).

— Università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (universités d'État, instituts universitaires de l'État, consortiums pour les travaux d'aménagement des universités).

— Istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (institutions publiques d'assistance et de bienfaisance).

— Istituti superiori scientifici e culturali, osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (instituts supérieurs scientifiques et culturels, observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques).

— Enti di ricerca e sperimentazione (organismes de recherche et d'expérimentation).

— Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance).

— Consorzi di bonifica (coopératives d'amélioration foncière).

— Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation).

— Consorzi per le aree industriali (associations de zones industrielles).

— Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public).

— Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs).

— Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts).

XII CHYPRE

— Αρχή Ραδιοτηλεόρασης Κύπρου

— Επιτροπή Κεφαλαιαγοράς Κύπρου

— Επίτροπος Ρυθμίσεως Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών και Ταχυδρομείων

— Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας Κύπρου

— Εφοριακό Συμβούλιο

— Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών

— Ανοικτό Πανεπιστήμιο Κύπρου

— Πανεπιστήμιο Κύπρου

— Τεχνολογικό Πανεπιστήμιο Κύπρου

— Ένωση Δήμων

— Ένωση Κοινοτήτων

▼M8

- Αναπτυξιακή Εταιρεία Λάρνακας
- Ταμείο Κοινωνικής Συνοχής
- Ταμείο Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Ταμείο Πλεονάζοντος Προσωπικού
- Κεντρικό Ταμείο Αδειών
- Αντιναρκωτικό Συμβούλιο Κύπρου
- Ογκολογικό Κέντρο της Τράπεζας Κύπρου
- Οργανισμός Ασφάλισης Υγείας
- Ινστιτούτο Γενετικής και Νευρολογίας
- Κεντρική Τράπεζα της Κύπρου
- Χρηματιστήριο Αξιών Κύπρου
- Οργανισμός Χρηματοδοτήσεως Στέγης
- Κεντρικός Φορέας Ισότιμης Κατανομής Βαρών
- Ίδρυμα Κρατικών Υποτροφιών Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών
- Οργανισμός Γεωργικής Ασφάλισης
- Ειδικό Ταμείο Ανανεώσιμων Πηγών Ενέργειας και Εξοικονόμησης Ενέργειας
- Συμβούλιο Ελαιοκομικών Προϊόντων
- Οργανισμός Κυπριακής Γαλακτοκομικής Βιομηχανίας
- Συμβούλιο Αμπελοοινικών Προϊόντων
- Συμβούλιο Εμπορίας Κυπριακών Πατατών
- Ευρωπαϊκό Ινστιτούτο Κύπρου
- Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου
- Οργανισμός Νεολαίας Κύπρου
- Κυπριακόν Πρακτορείον Ειδήσεων
- Θεατρικός Οργανισμός Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αθλητισμού
- Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού Κύπρου
- Αρχή Κρατικών Εκθέσεων Κύπρου
- Ελεγκτική Υπηρεσία Συνεργατικών Εταιρειών
- Κυπριακός Οργανισμός Τουρισμού
- Κυπριακός Οργανισμός Αναπτύξεως Γης
- Συμβούλια Αποχετεύσεων [Cette catégorie se rapporte à Συμβούλια Αποχετεύσεων créés et opérant conformément aux dispositions de la Αποχετευτικών Συστημάτων Νόμου n° 1(I) de 1971].
- Συμβούλια Σφαγείων [Cette catégorie se rapporte à Κεντρικά και Κοινοτικά Συμβούλια Σφαγείων gérés par des autorités locales, créés et opérant conformément aux dispositions de la Σφαγείων Νόμου n° 26(I) de 2003].
- Σχολικές Εφορείες (Cette catégorie se rapporte au Σχολικές Εφορείες créées et opérant conformément aux dispositions de la Σχολικών Εφορειών Νόμου n° 108 de 2003).
- Ταμείο Θήρας
- Κυπριακός Οργανισμός Διαχείρισης Αποθεμάτων Πετρελαιοειδών
- Ίδρυμα Τεχνολογίας Κύπρου
- Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας
- Ίδρυμα Ενέργειας Κύπρου
- Ειδικό Ταμείο Παραχώρησης Επιδόματος Διακίνησης Αναπήρων

▼M8

- Ταμείο Ευημερίας Εθνοφρουρού
- Ίδρυμα Πολιτισμού Κύπρου

XIII LETTONIE

- Sujets de droit privé qui effectuent des achats conformément au «Publisko iepirkumu likuma prasībām».

XIV LITUANIE

- Établissements de recherche et d'enseignement [institutions d'enseignement supérieur, établissements de recherche scientifique, parcs scientifiques et technologiques et autres établissements et institutions dont l'activité a trait à l'évaluation ou à l'organisation de la recherche et de l'enseignement].
- Établissements d'enseignement (établissements d'enseignement supérieur, écoles professionnelles, écoles d'enseignement général, établissements préscolaires, institutions d'enseignement informel, institutions d'enseignement spécial et autres établissements).
- Institutions culturelles (théâtres, musées, bibliothèques, etc.).
- Institutions nationales du système de soins de santé lituanien (institutions qui assurent la protection individuelle en matière de soins de santé, institutions de protection de la santé publique, établissements ayant des activités pharmaceutiques et autres établissements de soins, etc.)
- Institutions d'assistance sociale
- Institutions sportives et de culture physique (clubs sportifs, écoles de sport, centres sportifs, installations sportives, etc.)
- Établissements du système de défense nationale
- Institutions de protection de l'environnement
- Institutions assurant la sécurité et l'ordre publics
- Institutions du système de protection civile et de secours
- Prestataires de services touristiques (centres d'information touristique et autres institutions fournissant des services touristiques)
- Autres personnes publiques et privées répondant aux conditions fixées par l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics [«Valstybės žinios» (Journal officiel) n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006].

XV LUXEMBOURG

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement:
 - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
 - Fonds de rénovation de quatre îlots de la vieille ville de Luxembourg
 - Fonds Belval.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

XVI HONGRIE

Organismes

- Egyes költségvetési szervek (certains organes budgétaires).
- Az elkülönített állami pénzalapok kezelője (organes de gestion des fonds d'État spécialisés).
- A közalapítványok (fondations publiques).
- A Magyar Nemzeti Bank
- A Magyar Nemzeti Vagyonkezelő Zrt.
- A Magyar Fejlesztési Bank Részvénytársaság
- A Magyar Távirati Iroda Részvénytársaság

▼M8

- A közszolgálati műsorszolgáltatók (organismes de radiodiffusion de service public).
- Azok a közműsor-szolgáltatók, amelyek működését többségi részben állami, illetve önkormányzati költségvetésből finanszírozzák (organismes de radio-diffusion de service public financés en majorité par le budget public).
- Az Országos Rádió és Televízió Testület

Catégories

- Organisations créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public).
- Organisations instituées par une loi qui détermine leurs missions de service public et régit leur fonctionnement, et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public).
- Organisations insituées par des entités publiques pour réaliser certaines activités de base et contrôlées par ces entités publiques.

XVII MALTE

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
 - Kunsill Malti Għall-Iżvilupp Ekonomiku u Soċjali (Malta Council for Economic and Social Development).
 - Awtorita tax-Xandir (Broadcasting Authority).
 - Industrial Projects and Services Ltd.
 - Kunsill ta' Malta għax-Xjenza u Teknoloġija (Malta Council for Science and Technology)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
 - Awtorità għas-Servizzi Finanzjarji ta' Malta (Malta Financial Services Authority).
 - Borża ta' Malta (Malta Stock Exchange).
 - Awtorità dwar Lotteriji u l-Loghob (Lotteries and Gaming Authority).
 - Awtorità tal-Istatistika ta' Malta (Malta Statistics Authority).
 - Sezzjoni ta' Konformità mat-Taxxa (Tax Compliance Unit).
- Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice & Home Affairs)
 - Ċentru Malti tal-Arbitraġġ (Malta Arbitration Centre).
 - Kunsilli Lokali (Local Councils).
- Ministeru tal-Edukazzjoni, Żgħażaġh u Impjiegi (Ministry of Education, Youth and Employment)
 - Junior College.
 - Kullegġ Malti għall-Arti, Xjenza u Teknoloġija (Malta College of Arts Science and Technology).
 - Università' ta' Malta (University of Malta).
 - Fondazzjoni għall-Istudji Internazzjonali (Foundation for International Studies).
 - Fondazzjoni għall-Iskejjel ta' Ghada (Foundation for Tomorrow's Schools).
 - Fondazzjoni għal Servizzi Edukattivi (Foundation for Educational Services).
 - Korporazzjoni tal-Impjieg u t-Taħriġ (Employment and Training Corporation).
 - Awtorità tas-Saħħa u s-Sigurtà (Occupational Health and Safety Authority).
 - Istitut għalStudji Turistiċi (Institute for Tourism Studies).
 - Kunsill Malti għall-Isport.

▼M8

- Bord tal-Koperattivi (Cooperatives Board).
- Pixxina Nazzjonali tal-Qroqq (National Pool tal-Qroqq).
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
 - Awtorità Maltija-ġhat-Turiżmu (Malta Tourism Authority).
 - Heritage Malta.
 - Kunsill Malti għall-Kultura u l-Arti (National Council for Culture and the Arts).
 - Ċentru għall-Kreativita fil-Kavallier ta' San Ġakbu (St. James Cavalier Creativity Centre).
 - Orkestra Nazzjonali (National Orchestra).
 - Teatru Manoel (Manoel Theatre).
 - Ċentru tal- Konferenzi tal-Mediterran (Mediterranean Conference Centre).
 - Ċentru Malti għar-Restawr (Malta Centre for Restoration).
 - Sovrintendenza tal-Patrimonju Kulturali (Superintendence of Cultural Heritage).
 - Fondazzjoni Patrimonju Malti.
- Ministeru tal-Kompetittività u l-Komunikazzjoni (Ministry for Competitive-ness and Communications)
 - Awtorità ta' Malta dwar il-Komunikazzjoni (Malta Communications Authority).
 - Awtorità ta' Malta dwar l-Istandards (Malta Standards Authority).
- Ministeru tar-Riżorsi u Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastruc-ture)
 - Awtorità ta' Malta dwar ir-Riżorsi (Malta Resources Authority).
 - Kunsill Konsultattiv Dwar l-Industija tal-Bini (Building Industry Consul-tative Council).
- Ministeru għal Għawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Komunità (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
 - Fondazzjoni għas-Servizzi Mediċi (Foundation for Medical Services).
 - Sptar Zammit Clapp (Zammit Clapp Hospital).
 - Sptar Mater Dei (Mater Dei Hospital).
 - Sptar Monte Carmeli (Mount Carmel Hospital).
 - Awtorità dwar il-Mediċini (Medicines Authority).
 - Kumitat tal-Welfare (Welfare Committee).
- Ministeru għall-Investment, Industrijia u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment, Industry and Information Technology)
 - Laboratorju Nazzjonali ta' Malta (Malta National Laboratory).
 - MGI/Mimcol.
 - Gozo Channel Co. Ltd.
 - Kummissjoni dwar il-Protezzjoni tad-Data (Data Protection Commission).
 - MITTS
 - Sezzjoni tal-Privatizzazzjoni (Privatization Unit).
 - Sezzjoni għan-Negozjati Kollettivi (Collective Bargaining Unit).
 - Malta Enterprise.
 - Malta Industrial Parks.
- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)

▼M8

- Awtorità ta' Malta għall-Ambjent u l-Ippjanar (Malta Environment and Planning Authority).
- Wasteserv Malta Ltd.
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
 - Awtorità tad-Djar (Housing Authority).
 - Fondazzjoni għas-Servizzi Soċjali (Foundation for Social Welfare Services).
 - Sedqa.
 - Appoġġ.
 - Kummissjoni Nazzjonali Għal Persuni b'Dizabilità (National Commission for Disabled Persons).
 - Sapport.
- Ministeru għall-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
 - Istitut Internazzjonali tal-Anzjani (International Institute on Ageing).

XVIII PAYS-BAS**Organismes**

- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
 - Nederlands Instituut voor Brandweer en rampenbestrijding (NIBRA)
 - Nederlands Bureau Brandweer Examens (NBBE)
 - Landelijk Selectie- en Opleidingsinstituut Politie (LSOP)
 - 25 afzonderlijke politieregio's — (25 zones de police distinctes)
 - Stichting ICTU
 - Voorziening tot samenwerking Politie Nederland
- Ministerie van Economische Zaken
 - Stichting Syntens
 - Van Swinden Laboratorium B.V.
 - Nederlands Meetinstituut B.V.
 - Nederland Instituut voor Vliegtuigontwikkeling en Ruimtevaart (NIVR)
 - Nederlands Bureau voor Toerisme en Congressen
 - Samenwerkingsverband Noord Nederland (SNN)
 - Ontwikkelingsmaatschappij Oost Nederland N.V.(Oost N.V.)
 - LIOF (Limburg Investment Development Company LIOF)
 - Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij (NOM)
 - Brabantse Ontwikkelingsmaatschappij (BOM)
 - Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (Opta)
 - Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS)
 - Energieonderzoek Centrum Nederland (ECN)
 - Stichting PUM (Programma Uitzending Managers)
 - Stichting Kenniscentrum Maatschappelijk Verantwoord Ondernemen (MVO)
 - Kamer van Koophandel Nederland
- Ministerie van Financiën
 - De Nederlandse Bank N.V.
 - Autoriteit Financiële Markten

▼M8

- Pensioen- & Verzekeringskamer
- Ministerie van Justitie
 - Stichting Reclassering Nederland (SRN)
 - Stichting VEDIVO
 - Voogdij- en gezinsvoogdij instellingen — (Institutions responsables de la tutelle et de la tutelle familiale)
 - Stichting Halt Nederland (SHN)
 - Particuliere Internaten — (Internats privés)
 - Particuliere Jeugdinstellingen — (Institutions pénales pour jeunes délinquants)
 - Schadefonds Geweldsmisdrijven
 - Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
 - Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen (LBIO)
 - Landelijke organisaties slachtofferhulp
 - College Bescherming Persoongegevens
 - Raden voor de Rechtsbijstand
 - Stichting Rechtsbijstand Asiel
 - Stichtingen Rechtsbijstand
 - Landelijk Bureau Racisme bestrijding (LBR)
 - Clara Wichman Instituut
- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
 - Bureau Beheer Landbouwgronden
 - Faunafonds
 - Staatsbosbeheer
 - Stichting Voorlichtingsbureau voor de Voeding
 - Universiteit Wageningen
 - Stichting DLO
 - (Hoofd) productschappen — (groupements professionnels)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap

Les autorités compétentes des:

 - écoles d'enseignement primaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire);
 - écoles d'enseignement primaire spécial publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire);
 - écoles et institutions d'enseignement spécial et secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources);
 - écoles et institutions d'enseignement secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het voortgezet onderwijs (loi sur l'enseignement secondaire);
 - institutions publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet Educatie en Beroepsonderwijs (loi sur l'enseignement et l'enseignement professionnel);
 - universités et institutions d'enseignement supérieur subventionnées par des fonds publics, Open University et hôpitaux universitaires, au sens de la Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek (loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique);

▼M8

- services d'encadrement scolaire au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire) et de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources);
 - centres pédagogiques nationaux au sens de la Wet subsidiëring landelijke onderwijsondersteunende activiteiten (loi sur les subventions pour les activités d'assistance éducative au niveau national);
 - organismes de radiodiffusion au sens de la Mediawet (loi sur les médias), à condition qu'ils soient financés à plus de 50 % par le ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences;
 - services au sens de la Wet Verzelfstandiging Rijksmuseale Diensten (loi sur la privatisation des services nationaux);
 - autres organismes et institutions dans le domaine de l'éducation, de la culture et des sciences qui sont financées à plus de 50 % par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.
- Tous les organismes qui sont subventionnés par le Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap pour plus de 50 % de leur budget, par exemple:
- Bedrijfsfonds voor de Pers (BvdP);
 - Commissariaat voor de Media (CvdM);
 - Informatie Beheer Groep (IB-Groep);
 - Koninklijke Bibliotheek (KB);
 - Koninklijke Nederlandse Academie van Wetenschappen (KNAW);
 - Vereniging voor Landelijke organen voor beroepsonderwijs (COLO);
 - Nederlands Vlaams Accreditatieorgaan Hoger Onderwijs (NVAO);
 - Fonds voor beeldende kunsten, vormgeving en bouwkunst;
 - Fonds voor Amateurkunsten en Podiumkunsten;
 - Fonds voor de scheppende toonkunst;
 - Mondriaanstichting;
 - Nederlands fonds voor de film;
 - Stimuleringsfonds voor de architectuur;
 - Fonds voor Podiumprogrammering- en marketing;
 - Fonds voor de letteren;
 - Nederlands Literair Productie- en Vertalingsfonds;
 - Nederlandse Omroepstichting (NOS);
 - Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderwijs (TNO);
 - Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek (NWO);
 - Stimuleringsfonds Nederlandse culturele omroepproducties (STIFO);
 - Vervangingsfonds en bedrijfsgezondheidszorg voor het onderwijs (VF);
 - Nederlandse organisatie voor internationale samenwerking in het hoger onderwijs (Nuffic);
 - Europees Platform voor het Nederlandse Onderwijs;
 - Nederlands Instituut voor Beeld en Geluid (NIBG);
 - Stichting ICT op school;
 - Stichting Anno;
 - Stichting Educatieve Omroepcombinatie (EduCom);
 - Stichting Kwaliteitscentrum Examinering (KCE);
 - Stichting Kennisnet;
 - Stichting Muziek Centrum van de Omroep;
 - Stichting Nationaal GBIF Kennisknooppunt (NL-BIF);

▼M8

- Stichting Centraal Bureau voor Genealogie;
- Stichting Ether Reclame (STER);
- Stichting Nederlands Instituut Architectuur en Stedenbouw;
- Stichting Radio Nederland Wereldomroep;
- Stichting Samenwerkingsorgaan Beroepskwaliteit Leraren (SBL);
- Stichting tot Exploitatie van het Rijksbureau voor Kunsthistorische documentatie (RKD);
- Stichting Sectorbestuur Onderwijsarbeidsmarkt;
- Stichting Nationaal Restauratiefonds;
- Stichting Forum voor Samenwerking van het Nederlands Archiefwezen en Documentaire Informatie;
- Rijksacademie voor Beeldende Kunst en Vormgeving;
- Stichting Nederlands Onderwijs in het Buitenland;
- Stichting Nederlands Instituut voor Fotografie;
- Nederlandse Taalunie.
- Stichting Participatiefonds voor het onderwijs
- Stichting Uitvoering Kinderopvangregelingen/Kintent
- Stichting voor Vluchteling-Studenten UAF
- Stichting Nederlands Interdisciplinair Demografisch Instituut
- College van Beroep voor het Hoger Onderwijs
- Vereniging van openbare bibliotheken NBLC
- Stichting Muziek Centrum van de Omroep
- Nederlandse Programmastichting
- Stichting Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties
- Stichting Lezen
- Centrum voor innovatie van opleidingen
- Instituut voor Leerplanontwikkeling
- Landelijk Dienstverlenend Centrum voor studie- en beroepskeuzevoorlichting
- Max Goote Kenniscentrum voor Beroepsonderwijs en Volwasseneneducatie
- Stichting Vervangingsfonds en Bedrijfsgezondheidszorg voor het Onderwijs
- BVE-Raad
- Colo, Vereniging kenniscentra beroepsonderwijs bedrijfsleven
- Stichting kwaliteitscentrum examinering beroepsonderwijs
- Vereniging Jongerenorganisatie Beroepsonderwijs
- Combo, Stichting Combinatie Onderwijsorganisatie
- Stichting Financiering Struktureel Vakbondsverlof Onderwijs
- Stichting Samenwerkende Centrales in het COPWO
- Stichting SoFoKles
- Europees Platform
- Stichting mobiliteitsfonds HBO
- Nederlands Audiovisueel Archiefcentrum
- Stichting minderheden Televisie Nederland
- Stichting omroep allochtonen

▼M8

- Stichting Multiculturele Activiteiten Utrecht
- School der Poëzie
- Nederlands Perscentrum
- Nederlands Letterkundig Museum en documentatiecentrum
- Bibliotheek voor varenden
- Christelijke bibliotheek voor blinden en slechtzienden
- Federatie van Nederlandse Blindenbibliotheken
- Nederlandse luister- en braillebibliotheek
- Federatie Slechtzienden- en Blindenbelang
- Bibliotheek Le Sage Ten Broek
- Doe Maar Dicht Maar
- ElHizjra
- Fonds Bijzondere Journalistieke Projecten
- Fund for Central and East European Bookprojects
- Jongeren Onderwijs Media
- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
 - Sociale Verzekeringsbank
 - Sociaal Economische Raad (SER)
 - Raad voor Werk en Inkomen (RWI)
 - Centrale organisatie voor werk en inkomen
 - Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
 - RDW, Dienst Wegverkeer
 - Luchtverkeersleiding Nederland (LVNL)
 - Nederlandse Loodsencorporatie (NLC)
 - Regionale Loodsencorporatie (RLC)
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
 - Kadaster
 - Centraal Fonds voor de Volkshuisvesting
 - Stichting Bureau Architectenregister
- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
 - Commissie Algemene Oorlogsongevallenregeling Indonesië (COAR)
 - College ter beoordeling van de Geneesmiddelen (CBG)
 - Commissies voor gebiedsaanwijzing
 - College sanering Ziekenhuisvoorzieningen
 - Zorgonderzoek Nederland (ZON)
 - Organismes d'inspection en vertu de la Wet medische hulpmiddelen
 - N.V. KEMA/Stichting TNO Certification
 - College Bouw Ziekenhuisvoorzieningen (CBZ)
 - College voor Zorgverzekeringen (CVZ)
 - Nationaal Comité 4 en 5 mei
 - Pensioen- en Uitkeringsraad (PUR)
 - College Tarieven Gezondheidszorg (CTG)
 - Stichting Uitvoering Omslagregeling Wet op de Toegang Ziektekostenverzekering (SUO)

▼M8

- Stichting tot bevordering van de Volksgezondheid en Milieuhygiëne (SVM)
- Stichting Facilitair Bureau Gemachtigden Bouw VWS
- Stichting Sanquin Bloedvoorziening
- College van Toezicht op de Zorgverzekeringen organen ex artikel 14, lid 2c, Wet BIG
- Ziekenfondsen
- Nederlandse Transplantatiestichting (NTS)
- Regionale Indicatieorganen (RIO's)

XIX AUTRICHE

- Tous les organismes faisant l'objet d'un contrôle budgétaire du «Rechnungshof» (Cour des comptes), à l'exception de ceux qui ont une nature industrielle ou commerciale.

XX POLOGNE

(1) *Universités et écoles supérieures publiques*

- Uniwersytet w Białymstoku
- Uniwersytet w Gdańsku
- Uniwersytet Śląski
- Uniwersytet Jagielloński w Krakowie
- Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego
- Katolicki Uniwersytet Lubelski
- Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej
- Uniwersytet Łódzki
- Uniwersytet Opolski
- Uniwersytet im. Adama Mickiewicza
- Uniwersytet Mikołaja Kopernika
- Uniwersytet Szczeciński
- Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie
- Uniwersytet Warszawski
- Uniwersytet Rzeszowski
- Uniwersytet Wrocławski
- Uniwersytet Zielonogórski
- Uniwersytet Kazimierza Wielkiego w Bydgoszczy
- Akademia Techniczno-Humanistyczna w Bielsku-Białej
- Akademia Górniczo-Hutnicza im. St Staszica w Krakowie
- Politechnika Białostocka
- Politechnika Częstochowska
- Politechnika Gdańska
- Politechnika Koszalińska
- Politechnika Krakowska
- Politechnika Lubelska
- Politechnika Łódzka
- Politechnika Opolska
- Politechnika Poznańska
- Politechnika Radomska im. Kazimierza Pułaskiego
- Politechnika Rzeszowska im. Ignacego Łukasiewicza

▼M8

- Politechnika Szczecińska
- Politechnika Śląska
- Politechnika Świętokrzyska
- Politechnika Warszawska
- Politechnika Wrocławska
- Akademia Morska w Gdyni
- Wyższa Szkoła Morska w Szczecinie
- Akademia Ekonomiczna im. Karola Adamieckiego w Katowicach
- Akademia Ekonomiczna w Krakowie
- Akademia Ekonomiczna w Poznaniu
- Szkoła Główna Handlowa
- Akademia Ekonomiczna im. Oskara Langego we Wrocławiu
- Akademia Pedagogiczna im. KEN w Krakowie
- Akademia Pedagogiki Specjalnej Im. Marii Grzegorzewskiej
- Akademia Podlaska w Siedlcach
- Akademia Świętokrzyska im. Jana Kochanowskiego w Kielcach
- Pomorska Akademia Pedagogiczna w Słupsku
- Akademia Pedagogiczna im. Jana Długosza w Częstochowie
- Wyższa Szkoła Filozoficzno-Pedagogiczna «Ignatianum» w Krakowie
- Wyższa Szkoła Pedagogiczna w Rzeszowie
- Akademia Techniczno-Rolnicza im. J. J. Śniadeckich w Bydgoszczy
- Akademia Rolnicza im. Hugona Kołłątaja w Krakowie
- Akademia Rolnicza w Lublinie
- Akademia Rolnicza im. Augusta Cieszkowskiego w Poznaniu
- Akademia Rolnicza w Szczecinie
- Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie
- Akademia Rolnicza we Wrocławiu
- Akademia Medyczna w Białymstoku
- Akademia Medyczna im. Ludwika Rydygiera w Bydgoszczy
- Akademia Medyczna w Gdańsku
- Śląska Akademia Medyczna w Katowicach
- Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego w Krakowie
- Akademia Medyczna w Lublinie
- Uniwersytet Medyczny w Łodzi
- Akademia Medyczna im. Karola Marcinkowskiego w Poznaniu
- Pomorska Akademia Medyczna w Szczecinie
- Akademia Medyczna w Warszawie
- Akademia Medyczna im. Piastów Śląskich we Wrocławiu
- Centrum Medyczne Kształcenia Podyplomowego
- Chrześcijańska Akademia Teologiczna w Warszawie
- Papieski Fakultet Teologiczny we Wrocławiu
- Papieski Wydział Teologiczny w Warszawie
- Instytut Teologiczny im. Błogosławionego Wincentego Kadłubka w Sandomierzu
- Instytut Teologiczny im. Świętego Jana Kantego w Bielsku-Białej

▼M8

- Akademia Marynarki Wojennej im. Bohaterów Westerplatte w Gdyni
- Akademia Obrony Narodowej
- Wojskowa Akademia Techniczna im. Jarosława Dąbrowskiego w Warszawie
- Wojskowa Akademia Medyczna im. Gen. Dyw. Bolesława Szareckiego w Łodzi
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Lądowych im. Tadeusza Kościuszki we Wrocławiu
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Obrony Przeciwlotniczej im. Romualda Traugutta
- Wyższa Szkoła Oficerska im. gen. Józefa Bema w Toruniu
- Wyższa Szkoła Oficerska Sił Powietrznych w Dęblinie
- Wyższa Szkoła Oficerska im. Stefana Czarnieckiego w Poznaniu
- Wyższa Szkoła Policji w Szczytnie
- Szkoła Główna Służby Pożarniczej w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Feliksa Nowowiejskiego w Bydgoszczy
- Akademia Muzyczna im. Stanisława Moniuszki w Gdańsku
- Akademia Muzyczna im. Karola Szymanowskiego w Katowicach
- Akademia Muzyczna w Krakowie
- Akademia Muzyczna im. Grażyny i Kiejstuta Bacewiczów w Łodzi
- Akademia Muzyczna im. Ignacego Jana Paderewskiego w Poznaniu
- Akademia Muzyczna im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Karola Lipińskiego we Wrocławiu
- Akademia Wychowania Fizycznego i Sportu im. Jędrzeja Śniadeckiego w Gdańsku
- Akademia Wychowania Fizycznego w Katowicach
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Bronisława Czecha w Krakowie
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Eugeniusza Piaseckiego w Poznaniu
- Akademia Wychowania Fizycznego Józefa Piłsudskiego w Warszawie
- Akademia Wychowania Fizycznego we Wrocławiu
- Akademia Sztuk Pięknych w Gdańsku
- Akademia Sztuk Pięknych Katowicach
- Akademia Sztuk Pięknych im. Jana Matejki w Krakowie
- Akademia Sztuk Pięknych im. Władysława Strzemińskiego w Łodzi
- Akademia Sztuk Pięknych w Poznaniu
- Akademia Sztuk Pięknych w Warszawie
- Akademia Sztuk Pięknych we Wrocławiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Teatralna im. Ludwika Solskiego w Krakowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Filmowa, Telewizyjna i Teatralna im. Leona Schillera w Łodzi
- Akademia Teatralna im. Aleksandra Zelwerowicza w Warszawie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Pawła II w Białej Podlaskiej
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Chełmie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Ciechanowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Elblągu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Głogowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gorzowie Wielkopolskim

▼M8

- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Ks. Bronisława Markiewicza w Jarosławiu
- Kolegium Karkonoskie w Jeleniej Górze
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prezydenta Stanisława Wojciechowskiego w Kaliszu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Koninie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Krośnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Witelona w Legnicy
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Amosa Kodeńskiego w Lesznie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Sączu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Targu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nysie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Stanisława Staszica w Pile
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Płocku
- Państwowa Wyższa Szkoła Wschodnioeuropejska w Przemyślu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Raciborzu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Jana Gródka w Sanoku
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Sulechowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prof. Stanisława Tarnowskiego w Tarnobrzegu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Tarnowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Angelusa Silesiusa w Wałbrzychu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa we Włocławku
- Państwowa Medyczna Wyższa Szkoła Zawodowa w Opolu
- Państwowa Wyższa Szkoła Informatyki i Przedsiębiorczości w Łomży
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gnieźnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Suwałkach
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Wałcu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Oświęcimiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Zamościu

(2) *Institutions culturelles des collectivités régionales et locales*

(3) *Parcs nationaux*

- Babiogórski Park Narodowy
- Białowiecki Park Narodowy
- Biebrzański Park Narodowy
- Bieszczadzki Park Narodowy
- Drawieński Park Narodowy
- Gorczański Park Narodowy
- Kampinoski Park Narodowy
- Karkonoski Park Narodowy
- Magurski Park Narodowy
- Narwiański Park Narodowy
- Ojcowski Park Narodowy
- Park Narodowy «Bory Tucholskie»
- Park Narodowy Gór Stołowych

▼ **M8**

- Park Narodowy «Ujście Warty»
- Pieniński Park Narodowy
- Poleski Park Narodowy
- Roztoczański Park Narodowy
- Słowiński Park Narodowy
- Świętokrzyski Park Narodowy
- Tatrzański Park Narodowy
- Wielkopolski Park Narodowy
- Wigierski Park Narodowy
- Woliński Park Narodowy
- (4) *Écoles primaires et secondaires publiques*
- (5) *Organismes publics de radiotélédiffusion*
 - Telewizja Polska S.A. (télévision polonaise)
 - Polskie Radio S.A. (radio polonaise)
- (6) *Musées, théâtres, bibliothèques publics et autres institutions culturelles publiques*
 - Muzeum Narodowe w Krakowie
 - Muzeum Narodowe w Poznaniu
 - Muzeum Narodowe w Warszawie
 - Zamek Królewski w Warszawie
 - Zamek Królewski na Wawelu — Państwowe Zbiory Sztuki
 - Muzeum Żup Krakowskich
 - Państwowe Muzeum Auschwitz-Birkenau
 - Państwowe Muzeum na Majdanku
 - Muzeum Stutthof w Sztutowie
 - Muzeum Zamkowe w Malborku
 - Centralne Muzeum Morskie
 - Muzeum «Łazienki Królewskie»
 - Muzeum Pałac w Wilanowie
 - Muzeum Łowiectwa i Jeździectwa w Warszawie
 - Muzeum Wojska Polskiego
 - Teatr Narodowy
 - Narodowy Stary Teatr Kraków
 - Teatr Wielki — Opera Narodowa
 - Filharmonia Narodowa
 - Galeria Zachęta
 - Centrum Sztuki Współczesnej
 - Centrum Rzeźby Polskiej w Orońsku
 - Międzynarodowe Centrum Kultury w Krakowie
 - Instytut im. Adama Mickiewicza
 - Dom Pracy Twórczej w Wigrach
 - Dom Pracy Twórczej w Radziejowicach
 - Instytut Dziedzictwa Narodowego
 - Biblioteka Narodowa
 - Instytut Książki

▼M8

- Polski Instytut Sztuki Filmowej
- Instytut Teatralny
- FilMOTEKA Narodowa
- Narodowe Centrum Kultury
- Muzeum Sztuki Nowoczesnej w Warszawie
- Muzeum Historii Polski w Warszawie
- Centrum Edukacji Artystycznej

(7) *Institutions de recherche publiques, institutions de recherche et développement, autres institutions de recherche.*

(8) *Unités autonomes publiques de gestion des soins de santé créées par des collectivités régionales ou locales ou des groupements de ces collectivités.*

(9) *Autres*

- Państwowa Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych

XXI PORTUGAL

- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial — (instituts publics ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial)
- Serviços públicos personalizados — (services publics dotés de la personnalité juridique)
- Fundações públicas — (fondations publiques)
- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde — (établissements publics d'enseignement, de recherche scientifique et de santé)
- INGA (Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola — Institut national d'intervention et de garantie agricole)
- Instituto do Consumidor
- Instituto de Meteorologia
- Instituto da Conservação da Natureza
- Instituto da Água
- ICEP/Instituto de Comércio Externo de Portugal
- Instituto do Sangue

XXII ROUMANIE

- Academia Română
- Biblioteca Națională a României
- Arhivele Naționale
- Institutul Diplomatic Român
- Institutul Cultural Român
- Institutul European din România
- Institutul de Investigare a Crimelor Comunismului
- Institutul de Memorie Culturală
- Agenția Națională pentru Programe Comunitare în Domeniul Educației și Formării Profesionale
- Centrul European UNESCO pentru Învățământul Superior
- Comisia Națională a României pentru UNESCO
- Societatea Română de Radiodifuziune
- Societatea Română de Televiziune
- Societatea Națională pentru Radiocomunicații
- Centrul Național al Cinematografiei
- Studioul de Creație Cinematografică

▼M8

- Arhiva Națională de Filme
- Muzeul Național de Artă Contemporană
- Palatul Național al Copiilor
- Centrul Național pentru Burse de Studii în Străinătate
- Agenția pentru Sprijinirea Studenților
- Comitetul Olimpic și Sportiv Român
- Agenția pentru Cooperare Europeană în domeniul Tineretului (EUROTIN)
- Agenția Națională pentru Sprijinirea Inițiativelor Tinerilor (ANSIT)
- Institutul Național de Cercetare pentru Sport
- Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării
- Secretariatul de Stat pentru Problemele Revoluționarilor din Decembrie 1989
- Secretariatul de Stat pentru Culte
- Agenția Națională pentru Locuințe
- Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale
- Casa Națională de Asigurări de Sănătate
- Inspectia Muncii
- Oficiul Central de Stat pentru Probleme Speciale
- Inspectoratul General pentru Situații de Urgență
- Agenția Națională de Consultanță Agricolă
- Agenția Națională pentru Ameliorare și Reproducție în Zootehnie
- Laboratorul Central pentru Carantină Fitosanitară
- Laboratorul Central pentru Calitatea Semințelor și a Materialului Săditor
- Institutul pentru Controlul produselor Biologice și Medicamentelor de Uz Veterinar
- Institutul de Igienă și Sănătate Publică și Veterinară
- Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală
- Institutul de Stat pentru Testarea și Inregistrarea Soiurilor
- Banca de Resurse Genetice Vegetale
- Agenția Națională pentru Dezvoltarea și Implementarea Programelor de Reconstrucție a Zonele Miniere
- Agenția Națională pentru Substanțe și Preparate Chimice Periculoase
- Agenția Națională de Controlul Exporturilor Strategice și al Interzicerii Armelor Chimice
- Administrația Rezervației Biosferei «Delta Dunării» Tulcea
- Regia Națională a Pădurilor (ROMSILVA)
- Administrația Națională a Rezervelor de Stat
- Administrația Națională Apele Române
- Administrația Națională de Meteorologie
- Comisia Națională pentru Reciclarea Materialelor
- Comisia Națională pentru Controlul Activităților Nucleare
- Agenția Managerială de Cercetare Științifică, Inovare și Transfer Tehnologic
- Oficiul pentru Administrare și Operare al Infrastructurii de Comunicații de Date «RoEduNet»
- Inspectia de Stat pentru Controlul Cazanelor, Recipientelor sub Presiune și Instalațiilor de Ridicat
- Centrul Român pentru Pregătirea și Perfecționarea Personalului din Transporturi Navale

▼M8

- Inspectoratul Navigației Civile (INC)
- Regia Autonomă Registrul Auto Român
- Agenția Spațială Română
- Școala Superioară de Aviație Civilă
- Regia Autonomă «Autoritatea Aeronautică Civilă Română»
- Aeroclubul României
- Centrul de Pregătire pentru Personalul din Industrie Bușteni
- Centrul Român de Comerț Exterior
- Centrul de Formare și Management București
- Agenția de Cercetare pentru Tehnică și Tehnologii militare
- Agenția Română de Intervenții și Salvare Navală-ARSIN
- Asociația Română de Standardizare (ASRO)
- Asociația de Acreditare din România (RENAR)
- Comisia Națională de Prognoză (CNP)
- Institutul Național de Statistică (INS)
- Comisia Națională a Valorilor Mobiliare (CNVM)
- Comisia de Supraveghere a Asigurărilor (CSA)
- Comisia de Supraveghere a Sistemului de Pensii Private
- Consiliul Economic și Social (CES)
- Agenția Domeniilor Statului
- Oficiul Național al Registrului Comerțului
- Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului (AVAS)
- Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității
- Avocatul Poporului
- Institutul Național de Administrație (INA)
- Inspectoratul Național pentru Evidența Persoanelor
- Oficiul de Stat pentru Invenții și Mărci (OSIM)
- Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (ORDA)
- Oficiul Național al Monumentelor Istorice
- Oficiul Național de Prevenire și Combateră a Spălării banilor (ONPCSB)
- Biroul Român de Metrologie Legală
- Inspectoratul de Stat în Construcții
- Compania Națională de Investiții
- Compania Națională de Autostrăzi și Drumuri Naționale
- Agenția Națională de Cadastru și Publicitate Imobiliară
- Administrația Națională a Imbunătățirilor Funciare
- Garda Financiară
- Garda Națională de Mediu
- Institutul Național de Expertize Criminalistice
- Institutul Național al Magistraturii
- Școala Națională de Grefieri
- Administrația Generală a Penitenciarelor
- Oficiul Registrului Național al Informațiilor Secrete de Stat
- Autoritatea Națională a Vămirilor

▼M8

- Banca Națională a României
- Regia Autonomă «Monetăria Statului»
- Regia Autonomă «Imprimeria Băncii Naționale»
- Regia Autonomă «Monitorul Oficial»
- Oficiul Național pentru Cultul Eroilor
- Oficiul Român pentru Adopții
- Oficiul Român pentru Imigrări
- Compania Națională «Loteria Română»
- Compania Națională «ROMTEHNICA»
- Compania Națională «ROMARM»
- Agenția Națională pentru Romi
- Agenția Națională de Presă «ROMPRESS»
- Regia Autonomă «Administrația Patrimoniului Protocolului de Stat»
- Institute și centre de cercetare (instituts et centres de recherche)
- Instituții de învățământ de stat (instituts publics d'enseignement)
- Universități de stat (universités d'État)
- Muzee (musées)
- Biblioteci de stat (bibliothèques publiques)
- Teatre de stat, opere, operete, filarmonica, centre și case de cultură (théâtres, opéras, orchestres philharmoniques, maisons de la culture et centres culturels d'État)
- Reviste (magazines)
- Edituri (maisons d'édition)
- Inspectorate școlare, de cultură, de culte (inspection des établissements d'enseignement, des établissements culturels et des lieux de culte)
- Complexuri, federații și cluburi sportive (fédérations sportives et clubs)
- Spitale, sanatorii, policlinici, dispensare, centre medicale, institute medico-legale, stații ambulanță (hôpitaux, sanatoriums, cliniques, services médicaux, instituts médico-légaux, services d'ambulance)
- Unități de asistență socială (services d'assistance sociale)
- Tribunale (tribunaux)
- Judecătorii (cours de justice)
- Curți de Apel (cours d'appel)
- Penitenciare (prisons)
- Parchetele de pe lângă Instanțele Judecătorești (parquets)
- Unități Militare (unités militaires)
- Instanțe Militare (cours de justice militaires)
- Inspectorate de Poliție (inspection de la police)
- Centre de odihnă (maisons de repos)

XXIII SLOVÉNIE

- Javni zavodi s področja vzgoje, izobraževanja ter športa (institutions publiques dans le domaine de l'accueil des enfants, de l'enseignement et du sport)
- Javni zavodi s področja zdravstva (institutions publiques dans le domaine des soins de santé)
- Javni zavodi s področja socialnega varstva (institutions publiques dans le domaine de la sécurité sociale)
- Javni zavodi s področja kulture (institutions publiques dans le domaine de la culture)

▼M8

- Javni zavodi s področja raziskovalne dejavnosti (institutions publiques dans le domaine de la science et de la recherche)
- Javni zavodi s področja kmetijstva in gozdarstva (institutions publiques dans le domaine de l'agriculture et des forêts)
- Javni zavodi s področja okolja in prostora (institutions publiques dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire)
- Javni zavodi s področja gospodarskih dejavnosti (institutions publiques dans le domaine des activités économiques)
- Javni zavodi s področja malega gospodarstva in turizma (institutions publiques dans le domaine des petites entreprises et du tourisme)
- Javni zavodi s področja javnega reda in varnosti (institutions publiques dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité)
- Agencije (agences)
- Skladi socialnega zavarovanja (fonds de sécurité sociale)
- Javni skladi na ravni države in na ravni občin (fonds publics au niveau du gouvernement central et des collectivités locales)
- Družba za avtoceste v RS
- Entités créées par des organismes d'État ou locaux et relevant du budget de la République de Slovénie ou des autorités locales
- Autres personnes morales, correspondant à la définition de personne publique établie par la ZJN-2, article 3, paragraphe 2.

XXIV SLOVAQUIE

- Toute personne morale constituée ou créée par une mesure législative, réglementaire ou administrative particulière pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial tout en satisfaisant au moins à une des conditions suivantes:
 - être totalement ou partiellement financée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 9, point a), b) ou c) de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil,
 - être gérée ou contrôlée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou un autre organisme de droit public, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 9, point a), b) ou c) de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil,
 - être un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 9, point a), b) ou c) de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, et nomme ou élit plus de la moitié des membres de son organe d'administration ou de surveillance.

Ces personnes sont des organismes de droit public exerçant une activité, notamment:

- en vertu de la loi n° 16/2004 Rec. sur la télévision slovaque,
- en vertu de la loi n° 619/2003 Rec. sur la radio slovaque,
- en vertu de la loi n° 581/2004 Rec. sur les compagnies d'assurance maladie modifiée par la loi n° 719/2004 Rec. réglementant l'assurance maladie publique en vertu de la loi n° 580/2004 Rec. sur l'assurance maladie modifiée par la loi n° 718/2004 Rec.,
- en vertu de la loi n° 121/2005 Rec., qui a promulgué le texte consolidé de la loi n° 461/2003 Rec. sur l'assurance sociale, dans sa version modifiée.

XXV FINLANDE

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

▼M8**XXVI SUÈDE**

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'autorité suédoise de la concurrence.

XXVII ROYAUME-UNI**Organismes**

- Design Council
- Health and Safety Executive
- National Research Development Corporation
- Public Health Laboratory Service Board
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service
- Commission for the New Towns
- National Blood Authority
- National Rivers Authority
- Scottish Enterprise
- Ordnance Survey
- Financial Services Authority

Catégories

- Maintained schools (écoles subventionnées)
- Universities and Colleges financed for the most part by other contracting authorities, (universités et collèges financés en majeure partie par d'autres pouvoirs adjudicateurs)
- National Museums and Galleries (galeries et musées nationaux)
- Research Councils (conseils chargés de la promotion de la recherche)
- Fire Authorities (autorités chargées de la lutte contre l'incendie)
- National Health Service Strategic Health Authorities
- Police Authorities (autorités policières)
- New Town Development Corporations (sociétés de développement de villes nouvelles)
- Urban Development Corporations (sociétés de développement urbain)

▼M8

ANNEXE IV

Autorités gouvernementales centrales ⁽¹⁾

BELGIQUE

- | | |
|--|---|
| <p>1. Services publics fédéraux (ministères):</p> <p>SPF Chancellerie du Premier ministre;</p> <p>SPF Personnel et organisation;</p> <p>SPF Budget et contrôle de la gestion;</p> <p>SPF Technologie de l'information et de la communication (Fedict);</p> <p>SPF Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement;</p> <p>SPF Intérieur;</p> <p>SPF Finances;</p> <p>SPF Mobilité et transports;</p> <p>SPF Emploi, travail et concertation sociale;</p> <p>SPF Sécurité sociale et institutions publiques de sécurité sociale;</p> <p>SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement;</p> <p>SPF Justice;</p> <p>SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie;</p> <p>Ministère de la Défense;</p> <p>Service public de programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale;</p> <p>Service public fédéral de programmation Développement durable;</p> <p>Service public fédéral de programmation Politique scientifique;</p> | <p>1. Federale Overheidsdiensten (ministères):</p> <p>FOD Kanselarij van de Eerste Minister;</p> <p>FOD Kanselarij Personeel en Organisatie;</p> <p>FOD Budget en Beheerscontrole;</p> <p>FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict);</p> <p>FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking;</p> <p>FOD Binnenlandse Zaken;</p> <p>FOD Financiën;</p> <p>FOD Mobiliteit en Vervoer;</p> <p>FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg</p> <p>FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid</p> <p>FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;</p> <p>FOD Justitie;</p> <p>FOD Économie, KMO, Middenstand en Energie;</p> <p>Ministerie van Landsverdediging;</p> <p>Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Économie;</p> <p>Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling;</p> <p>Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid;</p> |
| <p>2. Régie des bâtiments;</p> <p>Office national de sécurité sociale;</p> <p>Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants</p> <p>Institut national d'assurance maladie-invalidité;</p> <p>Office national des pensions;</p> <p>Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;</p> <p>Fonds des maladies professionnelles;</p> <p>Office national de l'emploi;</p> | <p>2. Regie der Gebouwen;</p> <p>Rijksdienst voor sociale Zekerheid;</p> <p>Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen;</p> <p>Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;</p> <p>Rijksdienst voor Pensioenen;</p> <p>Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering;</p> <p>Fonds voor Beroepsziekten;</p> <p>Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening</p> |

⁽¹⁾ Aux fins de la présente directive, on entend par «autorités gouvernementales centrales» les autorités figurant à titre indicatif dans la présente annexe et, dans la mesure où des rectificatifs, des modifications ou des amendements auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé.

▼ **M8**

BULGARIE

- Администрация на Народното събрание
- Администрация на Президента
- Администрация на Министерския съвет
- Конституционен съд
- Българска народна банка
- Министерство на външните работи
- Министерство на вътрешните работи
- Министерство на държавната администрация и административната реформа
- Министерство на извънредните ситуации
- Министерство на земеделието и храните
- Министерство на здравеопазването
- Министерство на икономиката и енергетиката
- Министерство на културата
- Министерство на образованието и науката
- Министерство на околната среда и водите
- Министерство на отбраната
- Министерство на правосъдието
- Министерство на регионалното развитие и благоустройството
- Министерство на транспорта
- Министерство на труда и социалната политика
- Министерство на финансите

Organismes publics, commissions de l'État, organes exécutifs et autres autorités publiques établis en vertu de la loi ou par décret du Conseil des ministres, remplissant une fonction en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif:

- Агенция за ядрено регулиране
- Висшата атестационна комисия
- Държавна комисия за енергийно и водно регулиране
- Държавна комисия по сигурността на информацията
- Комисия за защита на конкуренцията
- Комисия за защита на личните данни
- Комисия за защита от дискриминация
- Комисия за регулиране на съобщенията
- Комисия за финансов надзор
- Патентно ведомство на Република България
- Сметна палата на Република България
- Агенция за приватизация
- Агенция за следприватизационен контрол
- Български институт по метрология
- Държавна агенция «Архиви»
- Държавна агенция «Държавен резерв и военновременни запаси»
- Държавна агенция «Национална сигурност»
- Държавна агенция за бежанците
- Държавна агенция за българите в чужбина

▼M8

- Държавна агенция за закрила на детето
- Държавна агенция за информационни технологии и съобщения
- Държавна агенция за метрологичен и технически надзор
- Държавна агенция за младежта и спорта
- Държавна агенция по горите
- Държавна агенция по туризма
- Държавна комисия по стоковите борси и тържища
- Институт по публична администрация и европейска интеграция
- Национален статистически институт
- Национална агенция за оценяване и акредитация
- Националната агенция за професионално образование и обучение
- Национална комисия за борба с трафика на хора
- Агенция «Митници»
- Агенция за държавна и финансова инспекция
- Агенция за държавни вземания
- Агенция за социално подпомагане
- Агенция за хората с увреждания
- Агенция по вписванията
- Агенция по геодезия, картография и кадастър
- Агенция по енергийна ефективност
- Агенция по заетостта
- Агенция по обществени поръчки
- Българска агенция за инвестиции
- Главна дирекция «Гражданска въздухоплавателна администрация»
- Дирекция «Материално-техническо осигуряване и социално обслужване» на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция «Оперативно издирване» на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция «Финансово-ресурсно осигуряване» на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция за национален строителен контрол
- Държавна комисия по хазарта
- Изпълнителна агенция «Автомобилна администрация»
- Изпълнителна агенция «Борба с градушките»
- Изпълнителна агенция «Българска служба за акредитация»
- Изпълнителна агенция «Военни клубове и информация»
- Изпълнителна агенция «Главна инспекция по труда»
- Изпълнителна агенция «Държавна собственост на Министерството на отбраната»
- Изпълнителна агенция «Железопътна администрация»
- Изпълнителна агенция «Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества»
- Изпълнителна агенция «Морска администрация»
- Изпълнителна агенция «Национален филмов център»
- Изпълнителна агенция «Пристанищна администрация»
- Изпълнителна агенция «Проучване и поддържане на река Дунав»

▼ **M8**

- Изпълнителна агенция «Социални дейности на Министерството на отбраната»
- Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози
- Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия
- Изпълнителна агенция по лекарствата
- Изпълнителна агенция по лозата и виното
- Изпълнителна агенция по околна среда
- Изпълнителна агенция по почвените ресурси
- Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури
- Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството
- Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол
- Изпълнителна агенция по трансплантация
- Изпълнителна агенция по хидромелиорации
- Комисията за защита на потребителите
- Контролно-техническата инспекция
- Национален център за информация и документация
- Национален център по радиобиология и радиационна защита
- Национална агенция за приходите
- Национална ветеринарномедицинска служба
- Национална служба «Полиция»
- Национална служба «Пожарна безопасност и защита на населението»
- Национална служба за растителна защита
- Национална служба за съвети в земеделието
- Национална служба по зърното и фуражите
- Служба «Военна информация»
- Служба «Военна полиция»
- Фонд «Републиканска пътна инфраструктура»
- Авиоотряд 28

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- Ministerstvo dopravy
- Ministerstvo financí
- Ministerstvo kultury
- Ministerstvo obrany
- Ministerstvo pro místní rozvoj
- Ministerstvo práce a sociálních věcí
- Ministerstvo průmyslu a obchodu
- Ministerstvo spravedlnosti
- Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy
- Ministerstvo vnitra
- Ministerstvo zahraničních věcí
- Ministerstvo zdravotnictví
- Ministerstvo zemědělství
- Ministerstvo životního prostředí
- Poslanecká sněmovna PČR
- Senát PČR

▼ **M8**

- Kancelář prezidenta
- Český statistický úřad
- Český úřad zeměměřičský a katastrální
- Úřad průmyslového vlastnictví
- Úřad pro ochranu osobních údajů
- Bezpečnostní informační služba
- Národní bezpečnostní úřad
- Česká akademie věd
- Vězeňská služba
- Český báňský úřad
- Úřad pro ochranu hospodářské soutěže
- Správa státních hmotných rezerv
- Státní úřad pro jadernou bezpečnost
- Česká národní banka
- Energetický regulační úřad
- Úřad vlády České republiky
- Ústavní soud
- Nejvyšší soud
- Nejvyšší správní soud
- Nejvyšší státní zastupitelství
- Nejvyšší kontrolní úřad
- Kancelář Veřejného ochránce práv
- Grantová agentura České republiky
- Státní úřad inspekce práce
- Český telekomunikační úřad

DANEMARK

- Folketinget
 - Rigsrevisionen
- Statsministeriet
- Udenrigsministeriet
- Beskæftigelsesministeriet
 - 5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)
- Domstolsstyrelsen
- Finansministeriet
 - 5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)
- Forsvarsministeriet
 - 5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)
- Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse
 - Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (plusieurs départements et institutions, dont le Statens Serum Institut)
- Justitsministeriet
 - Rigspolitechefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Chef de la police nationale, procureur, 1 direction générale et un certain nombre de départements)
- Kirkeministeriet

▼ **M8**

- 10 stiftsøvrigheder (10 autorités diocésaines)
- Kulturministeriet — ministère de la culture
 - 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (4 départements et un certain nombre d'institutions)
- Miljøministeriet
 - 5 styrelser (5 départements)
- Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration
 - 1 styrelse (1 département)
- Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
 - 4 direktater og institutioner (4 directions générales et institutions)
- Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling
 - Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (plusieurs départements et institutions, parmi lesquels le Laboratoire national Risø et les établissements nationaux de recherche et de formation)
- Skatteministeriet
 - 1 styrelse og institutioner (1 département et plusieurs institutions)
- Velfærdsministeriet
 - 3 styrelser og institutioner (3 départements et plusieurs institutions)
- Transportministeriet
 - 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbroskonsortiet (7 départements et institutions, parmi lesquels le Øresundsbroskonsortiet)
- Undervisningsministeriet
 - 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (3 départements, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions)
- Økonomi- og Erhvervsministeriet
 - Adskilligestyrelser og institutioner (plusieurs départements et institutions)
- Klima- og Energiministeriet
 - 3 styrelser og institutioner (3 départements et institutions)

ALLEMAGNE

- Auswärtiges Amt
- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für Arbeit und Soziales
- Bundesministerium für Bildung und Forschung
- Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
- Bundesministerium der Finanzen
- Bundesministerium des Innern (biens civils uniquement)
- Bundesministerium für Gesundheit
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend
- Bundesministerium der Justiz
- Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
- Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
- Bundesministerium der Verteidigung (biens non militaires)
- Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

ESTONIE

- Vabariigi Presidendi Kantselei;

▼M8

- Eesti Vabariigi Riigikogu;
- Eesti Vabariigi Riigikohus;
- Riigikontroll;
- Õiguskantsler;
- Riigikantselei;
- Rahvusarhiiv;
- Haridus- ja Teadusministeerium;
- Justiitsministeerium;
- Kaitseministeerium;
- Keskkonnaministeerium;
- Kultuuriministeerium;
- Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium;
- Põllumajandusministeerium;
- Rahandusministeerium;
- Siseministeerium;
- Sotsiaalministeerium;
- Välisministeerium;
- Keeleinspeksioon;
- Riigiprokuratuur;
- Teabeamet;
- Maa-amet;
- Keskkonnainspeksioon;
- Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus;
- Muinsuskaitseamet;
- Patendiamet;
- Tarbijakaitseamet;
- Riigihangete Amet;
- Taimetoodangu Inspeksioon;
- Põllumajanduse Registrate ja Informatsiooni Amet;
- Veterinaar- ja Toiduamet
- Konkurentsiamet;
- Maksu -ja Tolliamet;
- Statistikaamet;
- Kaitsepolitseiamet;
- Kodakondsus- ja Migratsiooniamet;
- Piirivalveamet;
- Politseiamet;
- Eesti Kohtuekspertiisi Instituut;
- Keskkriminaalpolitsei;
- Päästeamet;
- Andmekaitse Inspeksioon;
- Raviamet;
- Sotsiaalkindlustusamet;
- Tööturuamet;

▼M8

- Tervishoiuamet;
- Tervisekaitseinspeksioon;
- Tööinspeksioon;
- Lennuamet;
- Maanteeamet;
- Veeteede Amet;
- Julgestuspolitsei;
- Kaitseressursside Amet;
- Kaitseväe Logistikakeskus;
- Tehnilise Järelevalve Amet.

IRLANDE

- President's Establishment
- Houses of the Oireachtas — [Parlement]
- Department of the Taoiseach — [Premier ministre]
- Central Statistics Office
- Department of Finance
- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Revenue Commissioners
- Office of Public Works
- State Laboratory
- Office of the Attorney General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Office of the Commission for Public Service Appointments
- Public Appointments Service
- Office of the Ombudsman
- Chief State Solicitor's Office
- Department of Justice, Equality and Law Reform
- Courts Service
- Prisons Service
- Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests
- Department of the Environment, Heritage and Local Government
- Department of Education and Science
- Department of Communications, Energy and Natural Resources
- Department of Agriculture, Fisheries and Food
- Department of Transport
- Department of Health and Children
- Department of Enterprise, Trade and Employment
- Department of Arts, Sports and Tourism
- Department of Defence
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social and Family Affairs
- Department of Community, Rural and Gaeltacht — [régions de langue gaélique] Affairs
- Arts Council

▼ **M8**

— National Gallery.

GRÈCE

- Υπουργείο Εσωτερικών;
- Υπουργείο Εξωτερικών;
- Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών;
- Υπουργείο Ανάπτυξης;
- Υπουργείο Δικαιοσύνης;
- Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων;
- Υπουργείο Πολιτισμού;
- Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης;
- Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων;
- Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας;
- Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών;
- Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων;
- Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής;
- Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης;
- Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας;
- Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης;
- Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς;
- Γενική Γραμματεία Ισότητας;
- Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων;
- Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού;
- Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας;
- Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας;
- Γενική Γραμματεία Αθλητισμού;
- Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων;
- Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος;
- Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας;
- Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας;
- Εθνικό Τυπογραφείο;
- Γενικό Χημείο του Κράτους;
- Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας;
- Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών;
- Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης;
- Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης;
- Πανεπιστήμιο Αιγαίου;
- Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων;
- Πανεπιστήμιο Πατρών;
- Πανεπιστήμιο Μακεδονίας;
- Πολυτεχνείο Κρήτης;
- Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελματιών;
- Αιγινήτειο Νοσοκομείο;
- Αρεταίειο Νοσοκομείο;
- Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης;

▼ **M8**

- Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού;
- Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων;
- Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων;
- Γενικό Επιτελείο Στρατού;
- Γενικό Επιτελείο Ναυτικού;
- Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας;
- Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας;
- Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων;
- Υπουργείο Εθνικής Άμυνας;
- Γενική Γραμματεία Εμπορίου.

ESPAGNE

- Presidencia de Gobierno
- Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
- Ministerio de Justicia
- Ministerio de Defensa
- Ministerio de Economía y Hacienda
- Ministerio del Interior
- Ministerio de Fomento
- Ministerio de Educación, Política Social y Deportes
- Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
- Ministerio de Trabajo e Inmigración
- Ministerio de la Presidencia
- Ministerio de Administraciones Públicas
- Ministerio de Cultura
- Ministerio de Sanidad y Consumo
- Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino
- Ministerio de Vivienda
- Ministerio de Ciencia e Innovación
- Ministerio de Igualdad

FRANCE

1) *Ministères*

- Services du Premier ministre
- Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
- Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Ministère chargé de la justice
- Ministère chargé de la défense
- Ministère chargé des affaires étrangères et européennes
- Ministère chargé de l'éducation nationale
- Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi
- Secrétariat d'État aux transports
- Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur
- Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité
- Ministère chargé de la culture et de la communication

▼M8

- Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche
- Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- Secrétariat d'État à la fonction publique
- Ministère chargé du logement et de la ville
- Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie
- Secrétariat d'État à l'outre-mer
- Secrétariat d'État à la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Secrétariat d'État aux anciens combattants
- Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
- Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques
- Secrétariat d'État aux affaires européennes,
- Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme
- Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme
- Secrétariat d'État à la politique de la ville
- Secrétariat d'État à la solidarité
- Secrétariat d'État en charge de l'industrie et de la consommation
- Secrétariat d'État en charge de l'emploi
- Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services
- Secrétariat d'État en charge de l'écologie
- Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale
- Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire

2) *Institutions, autorités et juridictions indépendantes*

- Présidence de la République
- Assemblée Nationale
- Sénat
- Conseil constitutionnel
- Conseil économique et social
- Conseil supérieur de la magistrature
- Agence française contre le dopage
- Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
- Autorité de sûreté nucléaire
- Autorité indépendante des marchés financiers
- Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Commission d'accès aux documents administratifs
- Commission consultative du secret de la défense nationale
- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

▼M8

- Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
- Commission nationale de déontologie de la sécurité
- Commission nationale du débat public
- Commission nationale de l'informatique et des libertés
- Commission des participations et des transferts
- Commission de régulation de l'énergie
- Commission de la sécurité des consommateurs
- Commission des sondages
- Commission de la transparence financière de la vie politique
- Conseil de la concurrence
- Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Défenseur des enfants
- Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- Haute autorité de santé
- Médiateur de la République
- Cour de justice de la République
- Tribunal des Conflits
- Conseil d'État
- Cours administratives d'appel
- Tribunaux administratifs
- Cour des Comptes
- Chambres régionales des Comptes
- Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux d'instance et Tribunaux de grande instance)

3) *Établissements publics nationaux*

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer
- Académie des technologies
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agence de biomédecine
- Agence pour l'enseignement du français à l'étranger
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments
- Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
- Agences de l'eau
- Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

▼M8

- Bibliothèque publique d'information
- Bibliothèque nationale de France
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique
- Centre d'études de l'emploi
- Centre d'études supérieures de la sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle et de promotion agricole
- Centre hospitalier des Quinze-Vingts
- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- Centre des monuments nationaux
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national des arts plastiques
- Centre national de la cinématographie
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)
- Centre national du livre
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
- Centre national professionnel de la propriété forestière
- Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S)
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)
- Collège de France
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique
- École centrale de Lille
- École centrale de Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- École du Louvre
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)

▼M8

- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation
- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
- École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix
- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des Beaux-arts
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- École nationale supérieure du paysage de Versailles
- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires
- École nationale supérieure de la sécurité sociale
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique
- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture Croigny (Aube)
- École de viticulture et d'œnologie de la Tour- Blanche (Gironde)
- École de viticulture — Avize (Marne)
- Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigswarter
- Établissement public du musée et du domaine national de Versailles
- Fondation Carnegie
- Fondation Singer-Polignac
- Haras nationaux
- Hôpital national de Saint-Maurice
- Institut des hautes études pour la science et la technologie
- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut national de l'origine et de la qualité
- Institut national des hautes études de sécurité
- Institut de veille sanitaire

▼M8

- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national d'horticulture
- Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Institut national des jeunes aveugles — Paris
- Institut national des jeunes sourds — Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds — Chambéry
- Institut national des jeunes sourds — Metz
- Institut national des jeunes sourds — Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP)
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut national de la recherche pédagogique (INRP)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut national de recherches archéologiques préventives
- Institut national des sciences de l'Univers
- Institut national des sports et de l'éducation physique
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements inadaptés
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Institut de recherche pour le développement
- Instituts régionaux d'administration
- Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Instituts universitaires de formation des maîtres
- Musée de l'armée
- Musée Gustave-Moreau
- Musée national de la marine
- Musée national J.-J.-Henner
- Musée du Louvre
- Musée du Quai Branly
- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste-Rodin
- Observatoire de Paris
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques

▼M8

- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie
- Ordre national de la Légion d'honneur
- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Universités

4) *Autres organismes publics nationaux*

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS)
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)

ITALIE

1) *Entités acheteuses*

- Presidenza del Consiglio dei Ministri
- Ministero degli Affari Esteri
- Ministero dell'Interno
- Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace)
- Ministero della Difesa
- Ministero dell'Economia e delle Finanze
- Ministero dello Sviluppo Economico
- Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali
- Ministero dell'Ambiente — Tutela del Territorio e del Mare
- Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti
- Ministero del Lavoro, della Salute e delle Politiche Sociali
- Ministero dell' Istruzione, Università e Ricerca
- Ministero per i Beni e le Attività culturali, comprensivo delle sue articolazioni periferiche

2) *Autres organismes publics nationaux:*

- CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)

CHYPRE

- Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο
- Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης
- Υπουργικό Συμβούλιο
- Βουλή των Αντιπροσώπων
- Δικαστική Υπηρεσία
- Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας
- Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας
- Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως
- Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού
- Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου
- Γραφείο Προγραμματισμού

▼M8

- Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας
- Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα
- Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών
- Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων
- Υπουργείο Άμυνας
- Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος
 - Τμήμα Γεωργίας
 - Κτηνιατρικές Υπηρεσίες
 - Τμήμα Δασών
 - Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων
 - Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης
 - Μετεωρολογική Υπηρεσία
 - Τμήμα Αναδασμού
 - Υπηρεσία Μεταλλείων
 - Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών
 - Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών
- Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως
 - Αστυνομία
 - Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου
 - Τμήμα Φυλακών
- Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
 - Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη
- Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων
 - Τμήμα Εργασίας
 - Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
 - Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας
 - Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου
 - Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου
 - Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο
 - Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας
 - Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων
- Υπουργείο Εσωτερικών
 - Επαρχιακές Διοικήσεις
 - Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως
 - Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως
 - Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας
 - Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών
 - Πολιτική Άμυνα
 - Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων
 - Υπηρεσία Ασύλου
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομικών

▼M8

- Τελωνεία
- Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων
- Στατιστική Υπηρεσία
- Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών
- Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού
- Κυβερνητικό Τυπογραφείο
- Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής
- Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού
- Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων
 - Τμήμα Δημοσίων Έργων
 - Τμήμα Αρχαιοτήτων
 - Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας
 - Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας
 - Τμήμα Οδικών Μεταφορών
 - Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών
 - Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών
- Υπουργείο Υγείας
 - Φαρμακευτικές Υπηρεσίες
 - Γενικό Χημείο
 - Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας
 - Οδοντιατρικές Υπηρεσίες
 - Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας

LETTONIE

1) *Ministères, secrétariats des ministres chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent*

- Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes
- Bērnu un ģimenes lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Kultūras ministrija un tas padotībā esošās iestādes
- Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Reģionālās attīstības un pašvaldības lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Vides ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes
- Satversmes aizsardzības birojs

2) *Autres institutions publiques*

- Augstākā tiesa

▼M8

- Centrālā vēlēšanu komisija
- Finanšu un kapitāla tirgus komisija
- Latvijas Banka
- Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes
- Saeimas kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Satversmes tiesa
- Valsts kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Valsts kontrole
- Valsts prezidenta kanceleja
- Tiesībsarga birojs
- Nacionālā radio un televīzijas padome
- Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères)

LITUANIE

- Prezidentūros kanceliarija
- Seimo kanceliarija
- Institutions qui rendent compte au Seimas [Parlement]:
 - Lietuvos mokslo taryba;
 - Seimo kontrolierių įstaiga;
 - Valstybės kontrolė;
 - Specialiųjų tyrimų tarnyba;
 - Valstybės saugumo departamentas;
 - Konkurencijos taryba;
 - Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras;
 - Vertybinių popierių komisija;
 - Ryšių reguliavimo tarnyba;
 - Nacionalinė sveikatos taryba;
 - Etninės kultūros globos taryba;
 - Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba;
 - Valstybinė kultūros paveldo komisija;
 - Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga;
 - Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija;
 - Valstybinė lietuvių kalbos komisija;
 - Vyriausioji rinkimų komisija;
 - Vyriausioji tarnybinės etikos komisija;
 - ūrnalistų etikos inspektorius tarnyba.
- Vyriausybės kanceliarija
- Institutions qui rendent compte au Vyriausybės [gouvernement]:
 - Ginklų fondas;
 - Informacinės visuomenės plėtros komitetas;
 - Kūno kultūros ir sporto departamentas;
 - Lietuvos archyvų departamentas;
 - Mokestinių ginčų komisija;
 - Statistikos departamentas;
 - Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas;

▼M8

- Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba;
- Viešųjų pirkimų tarnyba;
- Narkotikų kontrolės departamentas;
- Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija;
- Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija;
- Valstybinė lošimų priežiūros komisija;
- Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba;
- Vyriausioji administracinių ginčų komisija;
- Draudimo priežiūros komisija;
- Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas;
- Lietuvių grįžimo į Tėvynę informacijos centras
- Konstitucinis Teismas
- Lietuvos bankas
- Aplinkos ministerija
- Institutions qui dépendent de l'Aplinkos ministerija [ministère de l'environnement]:
 - Generalinė miškų urėdija;
 - Lietuvos geologijos tarnyba;
 - Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba;
 - Lietuvos standartizacijos departamentas;
 - Nacionalinis akreditacijos biuras;
 - Valstybinė metrologijos tarnyba;
 - Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba;
 - Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija.
- Finansų ministerija
- Institutions qui dépendent du Finansų ministerija [ministère des finances]:
 - Muitinės departamentas;
 - Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba;
 - Valstybinė mokesčių inspekcija;
 - Finansų ministerijos mokymo centras.
- Krašto apsaugos ministerija
- Institutions qui dépendent du Krašto apsaugos ministerijos [ministère de la défense nationale]:
 - Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas;
 - Centralizuota finansų ir turto tarnyba;
 - Karo prievolės administravimo tarnyba;
 - Krašto apsaugos archyvas;
 - Krizių valdymo centras;
 - Mobilizacijos departamentas;
 - Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba;
 - Infrastruktūros plėtros departamentas;
 - Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras.
- Lietuvos kariuomenė
- Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos
- Kultūros ministerija

▼M8

- Institutions qui dépendent du Kultūros ministerijos [ministère de la culture]:
 - Kultūros paveldo departamentas;
 - Valstybinė kalbos inspekcija.
- Socialinės apsaugos ir darbo ministerija
- Institutions qui dépendent du Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos [ministère de la sécurité sociale et du travail]:
 - Garantinio fondo administracija;
 - Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba;
 - Lietuvos darbo birža;
 - Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba;
 - Trišalės tarybos sekretoriatas;
 - Socialinių paslaugų priežiūros departamentas;
 - Darbo inspekcija;
 - Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba;
 - Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba;
 - Ginčų komisija;
 - Techninės pagalbos neįgaliesiems centras;
 - Neįgaliųjų reikalų departamentas.
- Susisiekimo ministerija
- Institutions qui dépendent du Susisiekimo ministerijos [ministère des transports et des communications]:
 - Lietuvos automobilių kelių direkcija;
 - Valstybinė geležinkelio inspekcija;
 - Valstybinė kelių transporto inspekcija;
 - Pasienio kontrolės punktų direkcija.
- Sveikatos apsaugos ministerija
- Institutions qui dépendent du Sveikatos apsaugos ministerijos [ministère de la santé]:
 - Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba;
 - Valstybinė ligonių kasa;
 - Valstybinė medicininio audito inspekcija;
 - Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba;
 - Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba;
 - Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba;
 - Farmacijos departamentas;
 - Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras;
 - Lietuvos bioetikos komitetas;
 - Radiacinės saugos centras.
- Švietimo ir mokslo ministerija
- Institutions qui dépendent du Švietimo ir mokslo ministerijos [ministère de l'enseignement et des sciences]:
 - Nacionalinis egzaminų centras;
 - Studijų kokybės vertinimo centras.
- Teisingumo ministerija
- Institutions qui dépendent du Teisingumo ministerijos [ministère de la justice]:

▼ **M8**

- Kalėjimų departamentas;
- Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba;
- Europos teisės departamentas
- Ūkio ministerija
- Institutions qui dépendent de l'Ūkio ministerijos [ministère de l'économie]:
 - Įmonių bankroto valdymo departamentas;
 - Valstybinė energetikos inspekcija;
 - Valstybinė ne maisto produktų inspekcija;
 - Valstybinis turizmo departamentas
- Užsienio reikalų ministerija
- Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų
- Vidaus reikalų ministerija
- Institutions qui dépendent du Vidaus reikalų ministerijos [ministère de l'intérieur]:
 - Asmens dokumentų išrašymo centras;
 - Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba;
 - Gyventojų registro tarnyba;
 - Policijos departamentas;
 - Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas;
 - Turto valdymo ir ūkio departamentas;
 - Vadovybės apsaugos departamentas;
 - Valstybės sienos apsaugos tarnyba;
 - Valstybės tarnybos departamentas;
 - Informatikos ir ryšių departamentas;
 - Migracijos departamentas;
 - Sveikatos priežiūros tarnyba;
 - Bendrasis pagalbos centras.
- Žemės ūkio ministerija
- Institutions qui dépendent du žemės ūkio ministerijos [ministère de l'agriculture]:
 - Nacionalinė mokėjimo agentūra;
 - Nacionalinė žemės tarnyba;
 - Valstybinė augalų apsaugos tarnyba;
 - Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba;
 - Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba;
 - ūvininkystės departamentas
- Teismai [tribunaux]:
 - Lietuvos Aukščiausiasis Teismas;
 - Lietuvos apeliacinis teismas;
 - Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas;
 - apygardų teismai;
 - apygardų administraciniai teismai;
 - apylinkių teismai;
 - Nacionalinė teismų administracija

▼M8

- Generalinė prokuratūra
- Autres entités de l'administration centrale publique (institucijos [institutions], įstaigos [établissements], tarnybos [agences])
 - Aplinkos apsaugos agentūra;
 - Valstybinė aplinkos apsaugos inspekcija;
 - Aplinkos projektų valdymo agentūra;
 - Miško genetinių išteklių, sėklų ir sodmenų tarnyba;
 - Miško sanitarinės apsaugos tarnyba;
 - Valstybinė miškotvarkos tarnyba;
 - Nacionalinis visuomenės sveikatos tyrimų centras;
 - Lietuvos AIDS centras;
 - Nacionalinis organų transplantacijos biuras;
 - Valstybinis patologijos centras;
 - Valstybinis psichikos sveikatos centras;
 - Lietuvos sveikatos informacijos centras;
 - Slaugos darbuotojų tobulinimosi ir specializacijos centras;
 - Valstybinis aplinkos sveikatos centras;
 - Respublikinis mitybos centras;
 - Ūkrečiamųjų ligų profilaktikos ir kontrolės centras;
 - Trakų visuomenės sveikatos priežiūros ir specialistų tobulinimosi centras;
 - Visuomenės sveikatos ugdymo centras;
 - Muitinės kriminalinė tarnyba;
 - Muitinės informacinių sistemų centras;
 - Muitinės laboratorija;
 - Muitinės mokymo centras;
 - Valstybinis patentų biuras;
 - Lietuvos teismo ekspertizės centras;
 - Centrinė hipotekos įstaiga;
 - Lietuvos metrologijos inspekcija;
 - Civilinės aviacijos administracija;
 - Lietuvos saugios laivybos administracija;
 - Transporto investicijų direkcija;
 - Valstybinė vidaus vandenų laivybos inspekcija;
 - Pabėgėlių priėmimo centras

LUXEMBOURG

- Ministère d'État
- Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration
- Ministère de l'Agriculture, de la viticulture et du développement rural
- Ministère des Classes moyennes, du tourisme et du logement
- Ministère de la Culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de l'Économie et du commerce extérieur
- Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle
- Ministère de l'Égalité des chances
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de la Famille et de l'intégration

▼M8

- Ministère des Finances
- Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative
- Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère des Transports
- Ministère du Travail et de l'emploi
- Ministère des Travaux publics

HONGRIE

- Egészségügyi Minisztérium
- Földművelésügyi és Vidékfejlesztési Minisztérium
- Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
- Honvédelmi Minisztérium
- Igazságügyi és Rendészeti Minisztérium
- Környezetvédelmi és Vízügyi Minisztérium
- Külügyminisztérium
- Miniszterelnöki Hivatal
- Oktatási és Kulturális Minisztérium
- Önkormányzati és Területfejlesztési Minisztérium
- Pénzügyminisztérium
- Szociális és Munkaügyi Minisztérium
- Központi Szolgáltatási Főigazgatóság

MALTE

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
- Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministry for Education Youth and Employment)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
- Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
- Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice and Home Affairs)
- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
- Ministeru għal Għawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
- Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
- Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment, Industry and Information Technology)
- Ministeru għall-Kompetittivà u Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)

▼ **M8**

PAYS-BAS

- Ministerie van Algemene Zaken
 - Bestuursdepartement
 - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
 - Rijksvoorlichtingsdienst
- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
 - Bestuursdepartement
 - Centrale Archiefselectiedienst (CAS)
 - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)
 - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR)
 - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten
- Ministerie van Buitenlandse Zaken
 - Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC)
 - Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ)
 - Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS)
 - Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES)
 - Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI)
 - Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (services centraux relevant du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint)
 - Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk)
- Ministerie van Defensie (Ministère de la défense)
 - Bestuursdepartement
 - Commando Diensten Centra (CDC)
 - Defensie Telematica Organisatie (DTO)
 - Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst
 - De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst
 - Defensie Materieel Organisatie (DMO)
 - Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
 - Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie
 - Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
 - Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO)
- Ministerie van Economische Zaken
 - Bestuursdepartement
 - Centraal Planbureau (CPB)
 - SenterNovem
 - Staatstoezicht op de Mijnen (SodM)
 - Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa)
 - Economische Voorlichtingsdienst (EVD)
 - Agentschap Telecom
 - Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo)
 - Regiebureau Inkoop Rijksoverheid
 - Octrooiencentrum Nederland
 - Consumentenautoriteit

▼M8

- Ministerie van Financiën
 - Bestuursdepartement
 - Belastingdienst Automatiseringscentrum
 - Belastingdienst
 - de afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (les différentes directions de l'administration des impôts)
 - Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst [incl. Economische Controle dienst (ECD)]
 - Belastingdienst Opleidingen
 - Dienst der Domeinen
- Ministerie van Justitie
 - Bestuursdepartement
 - Dienst Justitiële Inrichtingen
 - Raad voor de Kinderbescherming
 - Centraal Justitie Incasso Bureau
 - Openbaar Ministerie
 - Immigratie en Naturalisatiedienst
 - Nederlands Forensisch Instituut
 - Dienst Terugkeer & Vertrek
- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
 - Bestuursdepartement
 - Dienst Regelingen (DR)
 - Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD)
 - Algemene Inspectiedienst (AID)
 - Dienst Landelijk Gebied (DLG)
 - Voedsel en Waren Autoriteit (VWA)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen
 - Bestuursdepartement
 - Inspectie van het Onderwijs
 - Erfgoedinspectie
 - Centrale Financiën Instellingen
 - Nationaal Archief
 - Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid
 - Onderwijsraad
 - Raad voor Cultuur
- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
 - Bestuursdepartement
 - Inspectie Werk en Inkomen
 - Agentschap SZW
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
 - Bestuursdepartement
 - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart
 - Directoraat-generaal Personenvervoer
 - Directoraat-generaal Water
 - Centrale diensten (Services centraux)

▼M8

- Services communs Organisatie Verkeer en Watersaat
- Koninklijke Nederlandse Meteorologisch Instituut KNMI
- Rijkswaterstaat, Bestuur
- De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
- De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV)
- Bouwdienst
- Corporate Dienst
- Data ICT Dienst
- Dienst Verkeer en Scheepvaart
- Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW)
- Rijksinstituut voor Kunst en Zee (RIKZ)
- Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA)
- Waterdienst
- Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie
- Port state Control
- Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO)
- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht
- Toezichthouder Beheer Eenheid Water
- Toezichthouder Beheer Eenheid Land
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
 - Bestuursdepartement
 - Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie
 - Directoraat-generaal Ruimte
 - Directoraat-general Milieubeheer
 - Rijksgebouwendienst
 - VROM Inspectie
- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
 - Bestuursdepartement
 - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken
 - Inspectie Gezondheidszorg
 - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
 - Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
 - Sociaal en Cultureel Planbureau
 - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen
- Tweede Kamer der Staten-Generaal
- Eerste Kamer der Staten-Generaal
- Raad van State
- Algemene Rekenkamer
- Nationale Ombudsman

▼M8

- Kancelarij der Nederlandse Orden
- Kabinet der Koningin
- Raad voor de rechtspraak en de Rechtbanken

AUTRICHE

- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten
- Bundesministerium für Finanzen
- Bundesministerium für Gesundheit, Familie und Jugend
- Bundesministerium für Inneres
- Bundesministerium für Justiz
- Bundesministerium für Landesverteidigung
- Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
- Bundesministerium für Soziales und Konsumentenschutz
- Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur
- Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
- Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
- Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H
- Bundesbeschaffung G.m.b.H
- Bundesrechenzentrum G.m.b.H

POLOGNE

- Kancelaria Prezydenta RP
- Kancelaria Sejmu RP
- Kancelaria Senatu RP
- Kancelaria Prezesa Rady Ministrów
- Sąd Najwyższy
- Naczelny Sąd Administracyjny
- Wojewódzkie sądy administracyjne
- Sądy powszechne — rejonowe, okręgowe i apelacyjne
- Trybunał Konstytucyjny
- Najwyższa Izba Kontroli
- Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich
- Biuro Rzecznika Praw Dziecka
- Biuro Ochrony Rządu
- Biuro Bezpieczeństwa Narodowego
- Centralne Biuro Antykorupcyjne
- Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej
- Ministerstwo Finansów
- Ministerstwo Gospodarki
- Ministerstwo Rozwoju Regionalnego
- Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego
- Ministerstwo Edukacji Narodowej
- Ministerstwo Obrony Narodowej
- Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi

▼M8

- Ministerstwo Skarbu Państwa
- Ministerstwo Sprawiedliwości
- Ministerstwo Infrastruktury
- Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego
- Ministerstwo Środowiska
- Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji
- Ministerstwo Spraw Zagranicznych
- Ministerstwo Zdrowia
- Ministerstwo Sportu i Turystyki
- Urząd Komitetu Integracji Europejskiej
- Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej
- Urząd Regulacji Energetyki
- Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych
- Urząd Transportu Kolejowego
- Urząd Dozoru Technicznego
- Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych
- Urząd do Spraw Repatriacji i Cudzoziemców
- Urząd Zamówień Publicznych
- Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów
- Urząd Lotnictwa Cywilnego
- Urząd Komunikacji Elektronicznej
- Wyższy Urząd Górniczy
- Główny Urząd Miar
- Główny Urząd Geodezji i Kartografii
- Główny Urząd Nadzoru Budowlanego
- Główny Urząd Statystyczny
- Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji
- Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych
- Państwowa Komisja Wyborcza
- Państwowa Inspekcja Pracy
- Rządowe Centrum Legislacji
- Narodowy Fundusz Zdrowia
- Polska Akademia Nauk
- Polskie Centrum Akredytacji
- Polskie Centrum Badań i Certyfikacji
- Polska Organizacja Turystyczna
- Polski Komitet Normalizacyjny
- Zakład Ubezpieczeń Społecznych
- Komisja Nadzoru Finansowego
- Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych
- Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego
- Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad
- Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa
- Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej

▼M8

- Komenda Główna Policji
- Komenda Główna Straży Granicznej
- Inspekcja Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych
- Główny Inspektorat Ochrony Środowiska
- Główny Inspektorat Transportu Drogowego
- Główny Inspektorat Farmaceutyczny
- Główny Inspektorat Sanitarny
- Główny Inspektorat Weterynarii
- Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego
- Agencja Wywiadu
- Agencja Mienia Wojskowego
- Wojskowa Agencja Mieszkaniowa
- Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa
- Agencja Rynku Rolnego
- Agencja Nieruchomości Rolnych
- Państwowa Agencja Atomistyki
- Polska Agencja Żeglugi Powietrznej
- Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych
- Agencja Rezerw Materiałowych
- Narodowy Bank Polski
- Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej
- Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych
- Instytut Pamięci Narodowej — Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu
- Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa
- Służba Celną Rzeczypospolitej Polskiej
- Państwowe Gospodarstwo Leśne «Lasy Państwowe»
- Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości
- Urzędy wojewódzkie
- Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda

PORTUGAL

- Presidência do Conselho de Ministros
- Ministério das Finanças e da Administração Pública
- Ministério da Defesa Nacional
- Ministério dos Negócios Estrangeiros
- Ministério da Administração Interna
- Ministério da Justiça
- Ministério da Economia e da Inovação
- Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
- Ministério da Educação
- Ministério da Ciência, Tecnologia e do Ensino Superior
- Ministério da Cultura
- Ministério da Saúde

▼M8

- Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social
- Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações
- Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional
- Presidência da Republica
- Tribunal Constitucional
- Tribunal de Contas
- Provedoria de Justiça

ROUMANIE

- Administrația Prezidențială
- Senatul României
- Camera Deputaților
- Inalta Curte de Casație și Justiție
- Curtea Constituțională
- Consiliul Legislativ
- Curtea de Conturi
- Consiliul Superior al Magistraturii
- Parchetul de pe lângă Inalta Curte de Casație și Justiție
- Secretariatul General al Guvernului
- Cancelaria primului ministru
- Ministerul Afacerilor Externe
- Ministerul Economiei și Finanțelor
- Ministerul Justiției
- Ministerul Apărării
- Ministerul Internelor și Reformei Administrative
- Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Sanse
- Ministerul pentru Intreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale
- Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale
- Ministerul Transporturilor
- Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței
- Ministerul Educației Cercetării și Tineretului
- Ministerul Sănătății Publice
- Ministerul Culturii și Cultelor
- Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației
- Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile
- Serviciul Român de Informații
- Serviciul de Informații Externe
- Serviciul de Protecție și Pază
- Serviciul de Telecomunicații Speciale
- Consiliul Național al Audiovizualului
- Consiliul Concurenței (CC)
- Direcția Națională Anticorupție
- Inspectoratul General de Poliție

▼M8

- Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice
- Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor
- Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice (ANRSC)
- Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor
- Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
- Autoritatea Navală Română
- Autoritatea Feroviară Română
- Autoritatea Rutieră Română
- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului
- Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap
- Autoritatea Națională pentru Turism
- Autoritatea Națională pentru Restituirea Proprietăților
- Autoritatea Națională pentru Turism
- Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică
- Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației
- Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale
- Autoritatea Electorală Permanentă
- Agenția pentru Strategii Guvernamentale
- Agenția Națională a Medicamentului
- Agenția Națională pentru Romi
- Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă
- Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei
- Agenția Română pentru Conservarea Energiei
- Agenția Națională pentru Resurse Minerale
- Agenția Română pentru Investiții Străine
- Agenția Națională pentru Intreprinderi Mici și Mijlocii și Cooperatie
- Agenția Națională a Funcționarilor Publici
- Agenția Națională de Administrare Fiscală
- Agenția de Compensare pentru Achiziții de Tehnică Specială
- Agenția Națională Anti-doping
- Agenția Nucleară
- Agenția Națională pentru Protecția Familiei
- Agenția Națională pentru Egalitatea de Șanse între Bărbați și Femei
- Agenția Națională pentru Protecția Familiei
- Agenția națională Antidrog

SLOVÉNIE

- Predsednik Republike Slovenije
- Državni zbor Republike Slovenije
- Državni svet Republike Slovenije
- Varuh človekovih pravic
- Ustavno sodišče Republike Slovenije
- Računsko sodišče Republike Slovenije

▼M8

- Državna revizijska komisija za revizijo postopkov oddaje javnih naročil
- Slovenska akademija znanosti in umetnosti
- Vladne službe
- Ministrstvo za finance
- Ministrstvo za notranje zadeve
- Ministrstvo za zunanje zadeve
- Ministrstvo za obrambo
- Ministrstvo za pravosodje
- Ministrstvo za gospodarstvo
- Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
- Ministrstvo za promet
- Ministrstvo za okolje in, prostor
- Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve
- Ministrstvo za zdravje
- Ministrstvo za javno upravo
- Ministrstvo za šolstvo in šport
- Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo
- Ministrstvo za kulturo
- Vrhovno sodišče Republike Slovenije
- višja sodišča
- okrožna sodišča
- okrajna sodišča
- Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije
- Okrožna državna tožilstva
- Državno pravobranilstvo
- Upravno sodišče Republike Slovenije
- Višje delovno in socialno sodišče
- delovna sodišča
- Davčna uprava Republike Slovenije
- Carinska uprava Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za preprečevanje pranja denarja
- Urad Republike Slovenije za nadzor prirejanja iger na srečo
- Uprava Republike Slovenije za javna plačila
- Urad Republike Slovenije za nadzor proračuna
- Policija
- Inšpektorat Republike Slovenije za notranje zadeve
- General štab Slovenske vojske
- Uprava Republike Slovenije za zaščito in reševanje
- Inšpektorat Republike Slovenije za obrambo
- Inšpektorat Republike Slovenije za varstvo pred naravnimi in drugimi nesrečami
- Uprava Republike Slovenije za izvrševanje kazenskih sankcij
- Urad Republike Slovenije za varstvo konkurence
- Urad Republike Slovenije za varstvo potrošnikov
- Tržni inšpektorat Republike Slovenije

▼M8

- Urad Republike Slovenije za intelektualno lastnino
- Inšpektorat Republike Slovenije za elektronske komunikacije, elektronsko podpisovanje in pošto
- Inšpektorat za energetiko in rudarstvo
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja
- Inšpektorat Republike Slovenije za kmetijstvo, gozdarstvo in hrano
- Fitosanitarna uprava Republike Slovenije
- Veterinarska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za pomorstvo
- Direkcija Republike Slovenije za ceste
- Prometni inšpektorat Republike Slovenije
- Direkcija za vodenje investicij v javno železniško infrastrukturo
- Agencija Republike Slovenije za okolje
- Geodetska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za jedrsko varstvo
- Inšpektorat Republike Slovenije za okolje in prostor
- Inšpektorat Republike Slovenije za delo
- Zdravstveni inšpektorat
- Urad Republike Slovenije za kemikalije
- Uprava Republike Slovenije za varstvo pred sevanji
- Urad Republike Slovenije za meroslovje
- Urad za visoko šolstvo
- Urad Republike Slovenije za mladino
- Inšpektorat Republike Slovenije za šolstvo in šport
- Arhiv Republike Slovenije
- Inšpektorat Republike Slovenije za kulturo in medije
- Kabinet predsednika Vlade Republike Slovenije
- Generalni sekretariat Vlade Republike Slovenije
- Služba vlade za zakonodajo
- Služba vlade za evropske zadeve
- Služba vlade za lokalno samoupravo in regionalno politiko
- Urad vlade za komuniciranje
- Urad za enake možnosti
- Urad za verske skupnosti
- Urad za narodnosti
- Urad za makroekonomske analize in razvoj
- Statistični urad Republike Slovenije
- Slovenska obveščevalno-varnostna agencija
- Protokol Republike Slovenije
- Urad za varovanje tajnih podatkov
- Urad za Slovence v zamejstvu in po svetu
- Služba Vlade Republike Slovenije za razvoj
- Informacijski pooblaščenec
- Državna volilna komisija

▼M8

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités gouvernementales centrales visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans la version en vigueur:

- Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky
- Národná rada Slovenskej republiky
- Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo financií Slovenskej republiky
- Ministerstvo dopravy, pôšt a telekomunikácií Slovenskej republiky
- Ministerstvo pôdohospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky
- Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky
- Ministerstvo obrany Slovenskej republiky
- Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
- Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
- Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky
- Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky
- Ministerstvo školstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky
- Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky
- Úrad vlády Slovenskej republiky
- Protimonopolný úrad Slovenskej republiky
- Štatistický úrad Slovenskej republiky
- Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky
- Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky
- Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky
- Úrad pre verejné obstarávanie
- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky
- Národný bezpečnostný úrad
- Ústavný súd Slovenskej republiky
- Najvyšší súd Slovenskej republiky
- Generálna prokuratúra Slovenskej republiky
- Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky
- Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky
- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Úrad pre finančný trh
- Úrad na ochranu osobných údajov
- Kancelária verejného ochranu prav

FINLANDE

- Oikeuskanslerinvirasto — Justitiekanslersämbetet
- Liikenne- ja Viestintäministeriö — Kommunikationsministeriet
 - Ajoneuvohallintokeskus AKE — Fordonsförvaltningscentralen AKE
 - Ilmailuhallinto — Luftfartsförvaltningen
 - Ilmatieteen laitos — Meteorologiska institutet

▼M8

- Merenkulkulaitos — Sjöfartsverket
- Merentutkimuslaitos — Havsforskningsinstitutet
- Ratahallintokeskus RHK — Banförvaltningscentralen RHK
- Rautatievirasto — Järnvägsverket
- Tiehallinto — Vägförvaltningen
- Viestintävirasto — Kommunikationsverket
- Maa- Ja Metsätalousministeriö — Jord- Och Skogsbruksministeriet
- Elintarviketurvallisuusvirasto — Livsmedelssäkerhetsverket
- Maanmittauslaitos — Lantmäteriverket
- Maaseutuvirasto — Landsbygdsverket
- Oikeusministeriö — Justitieministeriet
- Tietosuojavaltuutetun toimisto — Dataombudsmannens byrå
- Tuomioistuimet — domstolar
- Korkein oikeus — Högsta domstolen
- Korkein hallinto-oikeus — Högsta förvaltningsdomstolen
- Hovioikeudet — hovrätter
- Käräjäoikeudet — tingsrätter
- Hallinto-oikeudet — förvaltningsdomstolar
- Markkinaoikeus — Marknadsdomstolen
- Työtuomioistuin — Arbetsdomstolen
- Vakuutuslaitos — Försäkringsdomstolen
- Kuluttajajärjestö — Konsumenttvistnämnden
- Vankeinhoitolaitos — Fängsväsendet
- HEUNI — Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan rikinnäpolitiikan instituutti — HEUNI — Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna
- Konkursiasiamiehen toimisto — Konkursombudsmannens byrå
- Kuluttajajärjestö — Konsumenttvistnämnden
- Oikeushallinnon palvelukeskus — Justitieförvaltningens servicecentral
- Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus — Justitieförvaltningens datateknikcentral
- Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) — Rättspolitiska forskningsinstitutet
- Oikeusrekisterikeskus — Rättsregistercentralen
- Onnettomuustutkintakeskus — Centralen för undersökning av olyckor
- Rikosseuraamusvirasto — Brottsföljdsverket
- Rikosseuraamusalan koulutuskeskus — Brottsföljdsområdets utbildningscentral
- Riksentorjuntaneuvosto Rådet för brottsförebyggande
- Saamelaiskäräjät — Sametinget
- Valtakunnansyyttäjänvirasto — Riksåklagarämbetet
- Vankeinhoitolaitos — Fängsväsendet
- Opetusministeriö — Undervisningsministeriet
- Opetushallitus — Utbildningsstyrelsen
- Valtion elokuvastastamo — Statens filmgranskningsbyrå
- Puolustusministeriö — Försvarsministeriet

▼ **M8**

- Puolustusvoimat — Försvarsmakten
- Sisäasiainministeriö — Inrikesministeriet
 - Väestörekisterikeskus — Befolkningsregistercentralen
 - Keskusrikopoliisi — Centralkriminalpolisen
 - Liikkuva poliisi — Rörliga polisen
 - Rajavartiolaitos — Gränsbevakningsväsendet
 - Lääninhallitukset — Länstyrelserna
 - Suojelupoliisi — Skyddspolisen
 - Poliisiammattikorkeakoulu — Polisyrkeshögskolan
 - Poliisin tekniikkakeskus — Polisens teknikcentral
 - Poliisin tietohallintokeskus — Polisens datacentral
 - Helsingin kihlakunnan poliisilaitos — Polisinrättningen i Helsingfors
 - Pelastusopisto — Räddningsverket
 - Häätäkeskuslaitos — Nödcentralverket
 - Maahanmuuttovirasto — Migrationsverket
 - Sisäasiainhallinnon palvelukeskus — Inrikesförvaltningens servicecentral
 - Sosiaali- Ja Terveysministeriö — Social- Och Hälsovårdsministeriet
 - Työttömyysturvan muutoksenhakulautakunta — Besvärnämnden för utkomstskyddsärenden
 - Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta — Besvärnämnden för socialtrygghet
 - Lääkelaitos — Läkemedelsverket
 - Terveysturvallisuuden oikeusturvakeskus — Rättsskyddscentralen för hälsovården
 - Säteilyturvakeskus — Strålsäkerhetscentralen
 - Kansanterveyslaitos — Folkhälsoinstitutet
 - Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO — Utvecklingscentralen för läkemedelsbehandling
 - Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus — Social- och hälsovårdens produktill-synscentral
 - Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes — Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes
 - Vakuutusvalvontavirasto — Försäkringsinspektionen
 - Työ- Ja Elinkeinoministeriö — Arbets- Och Näringsministeriet
 - Kuluttajavirasto — Konsumentverket
 - Kilpailuvirasto — Konkurrensverket
 - Patentti- ja rekisterihallitus — Patent- och registerstyrelsen
 - Valtakunnansovittelijain toimisto — Riksförlikningsmännens byrå
 - Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset– Statliga förläggningar för asylsökande
 - Energiainfo - Energimarknadsverket
 - Geologian tutkimuskeskus — Geologiska forskningscentralen
 - Huoltovarmuuskeskus — Försörjningsberedskapscentralen
 - Kuluttajatutkimuskeskus — Konsumentforskningscentralen
 - Matkailun edistämiskeskus (MEK) — Centralen för turistfrämjande
 - Mittatekniikan keskus (MIKES) — Mätteknikcentralen

▼M8

- Tekes — teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus - Tekes — utvecklingscentralen för teknologi och innovationer
- Turvatekniikan keskus (TUKES) — Säkerhetsteknikcentralen
- Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) — Statens tekniska forskningscentral
- Syrjintälautakunta — Nationella diskrimineringsnämnden
- Työneuvosto — Arbetsrådet
- Vähemmistövaltuutetun toimisto — Minoritetsombudsmannens byrå
- Ulkoasiainministeriö — Utrikesministeriet
- Valtioneuvoston Kanslia — Statsrådets Kansli
- Valtiovarainministeriö — Finansministeriet
 - Valtiokonttori — Statskontoret
 - Verohallinto — Skatteförvaltningen
 - Tullilaitos — Tullverket
 - Tilastokeskus — Statistikcentralen
- Valtionaloudellinen tutkimuskeskus — Statens ekonomiska forskningscentral
- Ympäristöministeriö — Miljöministeriet
 - Suomen ympäristökeskus — Finlands miljöcentral
 - Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus — Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet
- Valtionalouden Tarkastusvirasto — Statens Revisionsverk

SUÈDE

A

- Affärsverket svenska kraftnät
- Akademien för de fria konsterna
- Alkohol- och läkemedelssortiments-nämnden
- Allmänna pensionsfonden
- Allmänna reklamationsnämnden
- Ambassader
- Ansvarsnämnd, statens
- Arbetsdomstolen
- Arbetsförmedlingen
- Arbetsgivarverk, statens
- Arbetstlivsinstitutet
- Arbetsmiljöverket
- Arkitekturmuseet
- Arrendenämnder
- Arvsfondsdelegationen
- Arvsfondsdelegationen

B

- Banverket
- Barnombudsmannen
- Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
- Bergsstaten
- Biografbyrå, statens

▼M8

- Biografiskt lexikon, svenskt
- Birgittaskolan
- Blekinge tekniska högskola
- Bokföringsnämnden
- Bolagsverket
- Bostadsnämnd, statens
- Bostadskreditnämnd, statens
- Boverket
- Brottsförebyggande rådet
- Brottsoffermyndigheten

C

- Centrala studiestödsnämnden

D

- Danshögskolan
- Datainspektionen
- Departementen
- Domstolsverket
- Dramatiska institutet

E

- Ekeskolan
- Ekobrottsmyndigheten
- Ekonomistyrningsverket
- Ekonomiska rådet
- Elsäkerhetsverket
- Energimarknadsinspektionen
- Energimyndighet, statens
- EU/FoU-rådet
- Exportkreditnämnden
- Exportråd, Sveriges

F

- Fastighetsmäklarnämnden
- Fastighetsverk, statens
- Fideikommissnämnden
- Finansinspektionen
- Finanspolitiska rådet
- Finsk-svenska gränsälvscommissionen
- Fiskeriverket
- Flygmedicincentrum
- Folkhälsoinstitut, statens
- Fonden för fukt- och mögelskador
- Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas
- Folke Bernadotte Akademin
- Forskarskattenämnden
- Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap

▼M8

- Fortifikationsverket
- Forum för levande historia
- Försvarets materielverk
- Försvarets radioanstalt
- Försvarets underrättelsenämnd
- Försvarshistoriska museer, statens
- Försvarshögskolan
- Försvarsmakten
- Försäkringskassan

G

- Gentekniknämnden
- Geologiska undersökning
- Geotekniska institut, statens
- Giftinformationscentralen
- Glesbygdsverket
- Grafiska institutet och institutet för högre kommunikation- och reklamutbildning
- Granskningsnämnden för radio och TV
- Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar
- Gymnastik- och Idrottshögskolan
- Göteborgs universitet

H

- Handelsflottans kultur- och fritidsråd
- Handelsflottans pensionsanstalt
- Handelssekreterare
- Handelskamrar, auktoriserade
- Handikappombudsmannen
- Handikappråd, statens
- Harpsundsnämnden
- Haverikommission, statens
- Historiska museer, statens
- Hjälpmedelsinstitutet
- Hovrätterna
- Hyresnämnder
- Häktena
- Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
- Högskolan Dalarna
- Högskolan i Borås
- Högskolan i Gävle
- Högskolan i Halmstad
- Högskolan i Kalmar
- Högskolan i Karlskrona/Ronneby
- Högskolan i Kristianstad
- Högskolan i Skövde
- Högskolan i Trollhättan/Uddevalla

▼M8

- Högskolan på Gotland
- Högskolans avskiljandenämnd
- Högskoleverket
- Högsta domstolen

I

- ILO kommittén
- Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen
- Inspektionen för strategiska produkter
- Institut för kommunikationsanalys, statens
- Institut för psykosocial medicin, statens
- Institut för särskilt utbildningsstöd, statens
- Institutet för arbetsmarknadspolitisk utvärdering
- Institutet för rymdfysik
- Institutet för tillväxtpolitiska studier
- Institutionsstyrelse, statens
- Insättningsgarantinämnden
- Integrationsverket
- Internationella programkontoret för utbildningsområdet

J

- Jordbruksverk, statens
- Justitiekanslern
- Jämställdhetsombudsmannen
- Jämställdhetsnämnden
- Järnvägar, statens
- Järnvägsstyrelsen

K

- Kammarkollegiet
- Kammarrätterna
- Karlstads universitet
- Karolinska Institutet
- Kemikalieinspektionen
- Kommerskollegium
- Konjunkturinstitutet
- Konkurrensverket
- Konstfack
- Konsthögskolan
- Konstnärsnämnden
- Konstråd, statens
- Konsulat
- Konsumentverket
- Krigsvetenskapsakademin
- Krigsförsäkringsnämnden
- Kriminaltekniska laboratorium, statens
- Kriminalvården

▼M8

- Krisberedskapsmyndigheten
- Kristinaskolan
- Kronofogdemyndigheten
- Kulturråd, statens
- Kungl. Biblioteket
- Kungl. Konsthögskolan
- Kungl. Musikhögskolan i Stockholm
- Kungl. Tekniska högskolan
- Kungl. Vitterhets-, historie- och antikvitetsakademien
- Kungl Vetenskapsakademin
- Kustbevakningen
- Kvalitets- och kompetensråd, statens
- Kärnavfallsfondens styrelse

L

- Lagrådet
- Lantbruksuniversitet, Sveriges
- Lantmäteriverket
- Linköpings universitet
- Livrustkammaren, Skoklosters slott och Hallwylska museet
- Livsmedelsverk, statens
- Livsmedelsekonomiska institutet
- Ljud- och bildarkiv, statens
- Lokala säkerhetsnämnderna vid kärnkraftverk
- Lotteriinspektionen
- Luftfartsverket
- Luftfartsstyrelsen
- Luleå tekniska universitet
- Lunds universitet
- Läkemedelsverket
- Läkemedelsförmånsnämnden
- Länsrätterna
- Länsstyrelserna
- Lärarhögskolan i Stockholm

M

- Malmö högskola
- Manillaskolan
- Maritima muséer, statens
- Marknadsdomstolen
- Medlingsinstitutet
- Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
- Migrationsverket
- Militärhögskolor
- Mittuniversitetet
- Moderna museet

▼M8

- Museer för världskultur, statens
- Musikaliska Akademien
- Musiksamlingar, statens
- Myndigheten för handikappolitisk samordning
- Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
- Myndigheten för skolutveckling
- Myndigheten för kvalificerad yrkesutbildning
- Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
- Myndigheten för Sveriges nätuniversitet
- Myndigheten för utländska investeringar i Sverige
- Mälardalens högskola

N

- Nationalmuseum
- Nationellt centrum för flexibelt lärande
- Naturhistoriska riksmuseet
- Naturvårdsverket
- Nordiska Afrikainstitutet
- Notarienämnden
- Nämnd för arbetstagares uppfinningar, statens
- Nämnden för statligt stöd till trossamfund
- Nämnden för styrelserepresentationsfrågor
- Nämnden mot diskriminering
- Nämnden för elektronisk förvaltning
- Nämnden för RH anpassad utbildning
- Nämnden för hemslöjdsfrågor

O

- Oljekrisnämnden
- Ombudsmannen mot diskriminering på grund av sexuell läggning
- Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
- Operahögskolan i Stockholm

P

- Patent- och registreringsverket
- Patentbesvärsrätten
- Pensionsverk, statens
- Personregisternämnd statens, SPAR-nämnden
- Pliktverk, Totalförsvarets
- Polarforskningssekreteriatet
- Post- och telestyrelsen
- Premiépensionsmyndigheten
- Presstödsnämnden

R

- Radio- och TV-verket
- Rederinämnden
- Regeringskansliet

▼M8

- Regeringsrätten
- Resegarantinämnden
- Registernämnden
- Revisorsnämnden
- Riksantikvarieämbetet
- Riksarkivet
- Riksbanken
- Riksdagsförvaltningen
- Riksdagens ombudsmän
- Riksdagens revisorer
- Riksgäldskontoret
- Rikshemvärnsrådet
- Rikspolisstyrelsen
- Riksrevisionen
- Rikstrafiken
- Riksutställningar, Stiftelsen
- Riksvärderingsnämnden
- Rymdstyrelsen
- Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige
- Räddningsverk, statens
- Rättshjälpsmyndigheten
- Rättshjälpsnämnden
- Rättsmedicinalverket

S

- Samarbetsnämnden för statsbidrag till trossamfund
- Sameskolstyrelsen och sameskolor
- Sametinget
- SIS, Standardiseringen i Sverige
- Sjöfartsverket
- Skatterättsnämnden
- Skatteverket
- Skaderegleringsnämnd, statens
- Skiljenämnden i vissa trygghetsfrågor
- Skogsstyrelsen
- Skogsvårdsstyrelserna
- Skogs och lantbruksakademien
- Skolverk, statens
- Skolväsendets överklagandenämnd
- Smittskyddsinstitutet
- Socialstyrelsen
- Specialpedagogiska institutet
- Specialskolemyndigheten
- Språk- och folkminnesinstitutet
- Sprängämnesinspektionen

▼M8

- Statistiska centralbyrån
- Statskontoret
- Stockholms universitet
- Stockholms internationella miljöinstitut
- Strålsäkerhetsmyndigheten
- Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
- Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA
- Styrelsen för Samefonden
- Styrelsen för psykologiskt försvar
- Stängselnämnden
- Svenska institutet
- Svenska institutet för europapolitiska studier
- Svenska ESF rådet
- Svenska Unescorådet
- Svenska FAO kommittén
- Svenska Språknämnden
- Svenska Skeppshypotekskassan
- Svenska institutet i Alexandria
- Sveriges författarfond
- Säkerhetspolisen
- Säkerhets- och integritetsskyddsnämnden
- Södertörns högskola

T

- Taltidningsnämnden
- Talboks- och punktskriftsbiblioteket
- Teaterhögskolan i Stockholm
- Tingsrätterna
- Tjänstepensions och grupplivnämnd, statens
- Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
- Totalförsvarets forskningsinstitut
- Totalförsvarets pliktverk
- Tullverket
- Turistdelegationen

U

- Umeå universitet
- Ungdomsstyrelsen
- Uppsala universitet
- Utlandslönenämnd, statens
- Utlänningsnämnden
- Utrikesförvaltningens antagningsnämnd
- Utrikesnämnden
- Utsädeskontroll, statens

V

- Valideringsdelegationen

▼M8

- Valmyndigheten
- Vatten- och avloppsnämnd, statens
- Vattenöverdomstolen
- Verket för förvaltningsutveckling
- Verket för högskoleservice
- Verket för innovationssystem (VINNOVA)
- Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
- Vetenskapsrådet
- Veterinärmedicinska anstalt, statens
- Veterinära ansvarsnämnden
- Väg- och transportforskningsinstitut, statens
- Vägverket
- Vänerskolan
- Växjö universitet
- Växsortnämnd, statens

Å

- Åklagarmyndigheten
- Åsbackaskolan

Ö

- Örebro universitet
- Örlogsmannasällskapet
- Östervångsskolan
- Överbefälhavaren
- Överklagandenämnden för högskolan
- Överklagandenämnden för nämndemanna-uppdrag
- Överklagandenämnden för studiestöd
- Överklagandenämnden för totalförsvaret

ROYAUME-UNI

- Cabinet Office
 - Office of the Parliamentary Counsel
- Central Office of Information
- Charity Commission
- Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)
- Crown Prosecution Service
- Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform
 - Competition Commission
 - Gas and Electricity Consumers' Council
 - Office of Manpower Economics
- Department for Children, Schools and Families
- Department of Communities and Local Government
 - Rent Assessment Panels
- Department for Culture, Media and Sport
 - British Library
 - British Museum

▼M8

- Commission for Architecture and the Built Environment
- The Gambling Commission
- Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
- Imperial War Museum
- Museums, Libraries and Archives Council
- National Gallery
- National Maritime Museum
- National Portrait Gallery
- Natural History Museum
- Science Museum
- Tate Gallery
- Victoria and Albert Museum
- Wallace Collection
- Department for Environment, Food and Rural Affairs
 - Agricultural Dwelling House Advisory Committees
 - Agricultural Land Tribunals
 - Agricultural Wages Board and Committees
 - Cattle Breeding Centre
 - Countryside Agency
 - Plant Variety Rights Office
 - Royal Botanic Gardens, Kew
 - Royal Commission on Environmental Pollution
- Department of Health
 - Dental Practice Board
 - National Health Service Strategic Health Authorities
 - NHS Trusts
 - Prescription Pricing Authority
- Department for Innovation, Universities and Skills
 - Higher Education Funding Council for England
 - National Weights and Measures Laboratory
 - Patent Office
- Department for International Development
- Department of the Procurator General and Treasury Solicitor
 - Legal Secretariat to the Law Officers
- Department for Transport
 - Maritime and Coastguard Agency
- Department for Work and Pensions
 - Disability Living Allowance Advisory Board
 - Independent Tribunal Service
 - Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)
 - Occupational Pensions Regulatory Authority
 - Regional Medical Service
 - Social Security Advisory Committee
- Export Credits Guarantee Department

▼M8

- Foreign and Commonwealth Office
 - Wilton Park Conference Centre
- Government Actuary's Department
- Government Communications Headquarters
- Home Office
 - HM Inspectorate of Constabulary
- House of Commons
- House of Lords
- Ministry of Defence
 - Defence Equipment & Support
 - Meteorological Office
- Ministry of Justice
 - Boundary Commission for England
 - Combined Tax Tribunal
 - Council on Tribunals
 - Court of Appeal — Criminal
 - Employment Appeals Tribunal
 - Employment Tribunals
 - HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)
 - Immigration Appellate Authorities
 - Immigration Adjudicators
 - Immigration Appeals Tribunal
 - Lands Tribunal
 - Law Commission
 - Legal Aid Fund (England and Wales)
 - Office of the Social Security Commissioners
 - Parole Board and Local Review Committees
 - Pensions Appeal Tribunals
 - Public Trust Office
 - Supreme Court Group (England and Wales)
 - Transport Tribunal
- The National Archives
- National Audit Office
- National Savings and Investments
- National School of Government
- Northern Ireland Assembly Commission
- Northern Ireland Court Service
 - Coroners Courts
 - County Courts
 - Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
 - Crown Court
 - Enforcement of Judgements Office
 - Legal Aid Fund
 - Magistrates' Courts

▼M8

- Pensions Appeals Tribunals
- Northern Ireland, Department for Employment and Learning
- Northern Ireland, Department for Regional Development
- Northern Ireland, Department for Social Development
- Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development
- Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure
- Northern Ireland, Department of Education
- Northern Ireland, Department of Enterprise, Trade and Investment
- Northern Ireland, Department of the Environment
- Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
- Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety
- Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister
- Northern Ireland Office
 - Crown Solicitor's Office
 - Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
 - Forensic Science Laboratory of Northern Ireland
 - Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland
 - Police Service of Northern Ireland
 - Probation Board for Northern Ireland
 - State Pathologist Service
- Office of Fair Trading
- Office for National Statistics
 - National Health Service Central Register
- Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners
- Paymaster General's Office
- Postal Business of the Post Office
- Privy Council Office
- Public Record Office
- HM Revenue and Customs
 - The Revenue and Customs Prosecutions Office
- Royal Hospital, Chelsea
- Royal Mint
- Rural Payments Agency
- Scotland, Auditor-General
- Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service
- Scotland, General Register Office
- Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
- Scotland, Registers of Scotland
- The Scotland Office
- The Scottish Ministers
 - Architecture and Design Scotland
 - Crofters Commission
 - Deer Commission for Scotland
 - Lands Tribunal for Scotland

▼M8

- National Galleries of Scotland
- National Library of Scotland
- National Museums of Scotland
- Royal Botanic Garden, Edinburgh
- Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
- Scottish Further and Higher Education Funding Council
- Scottish Law Commission
- Community Health Partnerships
- Special Health Boards
- Health Boards
- The Office of the Accountant of Court
- High Court of Justiciary
- Court of Session
- HM Inspectorate of Constabulary
- Parole Board for Scotland
- Pensions Appeal Tribunals
- Scottish Land Court
- Sheriff Courts
- Scottish Police Services Authority
- Office of the Social Security Commissioners
- The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees
- Keeper of the Records of Scotland
- The Scottish Parliamentary Body Corporate
- HM Treasury
 - Office of Government Commerce
 - United Kingdom Debt Management Office
- The Wales Office (Office of the Secretary of State for Wales)
- The Welsh Ministers
 - Higher Education Funding Council for Wales
 - Local Government Boundary Commission for Wales
 - The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales
 - Valuation Tribunals (Wales)
 - Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards
 - Welsh Rent Assessment Panels



ANNEXE V

**LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 7, EN CE QUI
CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS
ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE ⁽¹⁾**

Chapitre 25:	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales à l'exception de: ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes à l'exception de: ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs ex 28.32: explosifs ex 28.39: explosifs ex 28.50: produits toxicologiques ex 28.51: produits toxicologiques ex 28.54: explosifs
Chapitre 29:	Produits chimiques organiques à l'exception de: ex 29.03: explosifs ex 29.04: explosifs ex 29.07: explosifs ex 29.08: explosifs ex 29.11: explosifs ex 29.12: explosifs ex 29.13: produits toxicologiques ex 29.14: produits toxicologiques ex 29.15: produits toxicologiques ex 29.21: produits toxicologiques ex 29.22: produits toxicologiques ex 29.23: produits toxicologiques ex 29.26: explosifs ex 29.27: produits toxicologiques ex 29.29: explosifs
Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	Engrais
Chapitre 32:	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
Chapitre 34:	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
Chapitre 35:	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques

⁽¹⁾ Le seul texte faisant foi aux fins de la présente directive est celui qui figure à l'annexe I, point 3, de l'Accord.

▼B

Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques à l'exception de: ex 38.19: produits toxicologiques
Chapitre 39:	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières à l'exception de: ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc à l'exception de: ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41:	Peaux et cuirs:
Chapitre 42:	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	Pelletteries et fourrures, pelletteries factices
Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chapitre 47:	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49:	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	Produits céramiques
Chapitre 70:	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71:	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73:	Fonte, fer et acier
Chapitre 74:	Cuivre
Chapitre 75:	Nickel
Chapitre 76:	Aluminium
Chapitre 77:	Magnésium, béryllium
Chapitre 78:	Plomb
Chapitre 79:	Zinc
Chapitre 80:	Étain
Chapitre 81:	Autres métaux communs
Chapitre 82:	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exception de: ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage
Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs

▼B

- Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques
à l'exception de:
ex 84.06: moteurs
ex 84.08: autres propulseurs
ex 84.45: machines
ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information
ex 84.55: pièces No 84.53
ex 84.59: réacteurs nucléaires
- Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques
à l'exception de:
ex 85.13: télécommunication
ex 85.15: appareils de transmission
- Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
à l'exception de:
ex 86.02: locomotives blindées
ex 86.03: autres locoblindés
ex 86.05: wagons blindés
ex 86.06: wagons ateliers
ex 86.07: wagons
- Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres
à l'exception de:
ex 87.08: chars et automobiles blindés
ex 87.01: tracteurs
ex 87.02: véhicules militaires
ex 87.03: voitures de dépannage
ex 87.09: motocycles
ex 87.14: remorques
- Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale
à l'exception de:
ex 89.01 A: bateaux de guerre
- Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux
à l'exception de:
ex 90.05: jumelles
ex 90.13: instruments divers, lasers
ex 90.14: télémètres
ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques
ex 90.11: microscopes
ex 90.17: instruments médicaux
ex 90.18: appareils de mécanothérapie
ex 90.19: appareils d'orthopédie
ex 90.20: appareils rayon X
- Chapitre 91: Horlogerie
- Chapitre 92: Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils

▼B

- Chapitre 94: Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires
à l'exception de:
ex 94.01A: sièges d'aérodynes
- Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96: Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 98: Ouvrages divers



ANNEXE VI

DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) a) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
- b) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- 2) «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
 - *norme internationale*: une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public,
 - *norme européenne*: une norme adoptée par un organisme européen de normalisation et mise à la disposition du public,
 - *norme nationale*: une norme adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public;
- 3) «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'État membre;
- 4) «spécification technique commune»: une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres et publiée au **►C1** *Journal officiel de l'Union européenne* ◄;
- 5) «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

▼B

ANNEXE VII

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS



ANNEXE VII A

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES MARCHÉS PUBLICS

AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR

1. Pays du pouvoir adjudicateur
2. Nom du pouvoir adjudicateur
3. Adresse internet du «profil d'acheteur» (URL)
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV

AVIS DE PRÉINFORMATION

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être, le cas échéant, obtenues et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de services et de travaux, des services, par exemple le site Internet gouvernemental pertinent, auprès desquels peuvent être obtenues des informations sur le cadre réglementaire général qui, en matière de fiscalité, de protection de l'environnement, de protection du travail et de conditions de travail, est applicable au lieu où la prestation doit être réalisée.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Pour les marchés publics de travaux: nature et étendue des travaux, lieu d'exécution; dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage; si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés, numéro(s) de référence à la nomenclature.

Pour les marchés publics de fournitures: nature et quantité ou valeur des produits à fournir, numéro de référence de la nomenclature; numéro(s) de référence à la nomenclature.

Pour les marchés publics de services: montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe II A; numéro(s) de référence à la nomenclature.

4. Dates provisoirement prévues pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés, dans le cas de marchés publics de services par catégorie.
5. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un accord-cadre.
6. Le cas échéant, autres renseignements.
7. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur.
8. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'Accord.

AVIS DE MARCHÉS

Procédures ouvertes, restreintes, dialogues compétitifs, procédures négociées:

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. a) Mode de passation choisi.
 - b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée (en cas de procédures restreintes et négociées).
 - c) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord-cadre.
 - d) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique.
 - e) Le cas échéant, recours à une enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans le cas visé à l'article 30, paragraphe 1, point a).

▼B

4. Forme du marché.
5. Lieu d'exécution/réalisation des travaux, lieu de livraison des produits ou lieu de fourniture des services.
6. a) Marchés publics de travaux:
 - nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots; numéro(s) de référence à la nomenclature,
 - indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets,
 - dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des travaux estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.
- b) Marchés publics de fournitures:
 - nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci, numéro de référence à la nomenclature. Quantité des produits à fournir, en indiquant notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options; ►C1 options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles; numéro(s) de référence à la nomenclature, ◄
 - dans le cas de marchés réguliers ou de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés,
 - dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des fournitures estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.
- c) Marchés publics de services:
 - catégorie du service et description de celui-ci. Numéro(s) de référence à la nomenclature. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des marchés publics ultérieurs pour les achats de services envisagés.

Dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des prestations estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.

 - indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.

 - Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
7. Lorsque les marchés sont divisés en lots, indication de la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs et/ou la totalité de ces lots.
8. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux/fournitures/services ou durée du marché de travaux/fournitures/services. Dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux ou date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures ou fournis les services.

▼B

9. Admission ou interdiction des variantes.
10. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
11. En cas de procédures ouvertes:
 - a) nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés;
 - b) le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes;
 - c) le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.
12. a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique (procédures ouvertes).
 - b) Date limite de réception des demandes de participation (procédures restreintes et négociées).
 - c) Adresse où elles doivent être transmises.
 - d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
13. En cas de procédures ouvertes:
 - a) personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres;
 - b) date, heure et lieu de cette ouverture.
14. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
15. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
16. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques adjudicataire du marché.
17. Critères de sélection concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui peuvent entraîner l'exclusion de ces derniers et informations requises prouvant qu'ils ne relèvent pas des cas justifiant l'exclusion. Critères de sélection et renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique, renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique. Niveau(x) spécifique(s) minimum(a) de capacités éventuellement exigé(s).
18. Pour les accords-cadres: nombre, le cas échéant, nombre maximal, envisagé d'opérateurs économiques qui en feront partie, durée de l'accord-cadre prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord-cadre dépassant quatre ans.
19. Pour le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier.
20. Pour les procédures restreintes, le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, lorsqu'il est fait recours à la faculté de réduire le nombre de candidats à inviter à présenter une offre, à dialoguer ou à négocier: nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir ce nombre de candidats.
21. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (procédures ouvertes).
22. Le cas échéant, noms et adresses des opérateurs économiques déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur (procédures négociées).
23. Critères visés à l'article 53 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif.
24. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des

▼B

recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.

25. Date(s) de publication de l'avis de préinformation conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe VIII ou mention de sa non - publication.
26. Date d'envoi de l'avis.
27. Indiquer si le marché est couvert ou non par l'Accord.

AVIS DE MARCHÉ SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

1. Pays du pouvoir adjudicateur.
2. Nom et adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
3. Rappel de la publication de l'avis de marché sur le système d'acquisition dynamique.
4. Adresse électronique où sont disponibles le cahier des charges et les documents complémentaires relatifs au système d'acquisition dynamique.
5. Objet du marché: description par numéro(s) de référence à la nomenclature «CPV» et quantité ou étendue du marché à passer.
6. Délai pour la présentation des offres indicatives.

AVIS SUR LES MARCHÉS PASSÉS

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédures de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (article 28), justification.
3. Marchés publics de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.

Marchés publics de fournitures: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur; numéro de référence de la nomenclature.

Marchés publics de services: catégorie du service et description; numéro de référence de la nomenclature; quantité de services achetés.

4. Date de passation du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre des offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des adjudicataires.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Date de publication de l'avis de marché conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe VIII.
12. Date d'envoi du présent avis.
13. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.

*ANNEXE VII B***INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR
LES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur
2.
 - a) Lieu d'exécution
 - b) Objet de la concession; nature et étendue des prestations
3.
 - a) Date limite de présentation des candidatures
 - b) Adresse où elles doivent être transmises
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats
5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat
6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers
7. Date d'envoi de l'avis
8. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus

*ANNEXE VII C***INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE
MARCHÉS DU CONCESSIONNAIRE DE TRAVAUX QUI N'EST PAS
UN POUVOIR ADJUDICATEUR**

1. a) Lieu d'exécution
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage
2. Délai d'exécution éventuellement imposé
3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés
4. a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres
b) Adresse où elles doivent être transmises
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandées
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché
8. Date d'envoi de l'avis

*ANNEXE VII D***INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR
LES CONCOURS DE SERVICES****AVIS DE CONCOURS**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
2. Description du projet
3. Type de concours: ouvert ou restreint
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre envisagé de participants;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
 - c) critères de sélection des participants;
 - d) date limite pour les demandes de participation.
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
12. Indiquer si des marchés faisant suite au concours sauront ou ne seront pas attribués au lauréat ou aux lauréats du concours
13. Date d'envoi de l'avis

AVIS SUR LES RESULTATS D'UN CONCOURS

1. Nom, adresse, numéro télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
2. Description du projet.
3. Nombre total des participants.
4. Nombre de participants étrangers.
5. Lauréat(s) du concours.
6. Le cas échéant, prime(s).
7. Référence de l'avis de concours.
8. Date d'envoi de l'avis.



ANNEXE VIII

CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION

1. Publication des avis

- a) ►**M2** Les avis visés aux articles 35, 58, 64 et 69 sont envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le format établi par les mesures d'application adoptées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2. ◀ Les avis de préinformation visés à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au point 2, sous b), respectent également ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.

- b) Les avis visés aux articles 35, 58, 64 et 69 sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou par les pouvoirs adjudicateurs dans le cas d'avis de préinformation publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en outre, publier ces informations via le réseau Internet sur un «profil d'acheteur» tel que visé au point 2, sous b).

- c) L'Office des publications officielles des Communautés européennes délivre au pouvoir adjudicateur la confirmation de publication visée à l'article 36, paragraphe 8.

2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles

- a) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier l'intégralité du cahier des charges et des documents complémentaires sur Internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis de préinformation, visés à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa, des informations sur les appels d'offres en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

3. Format et modalités de transmission des avis par voie électronique

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: <<http://simap.eu.int>>.

▼B

ANNEXE IX
REGISTRES ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Aux fins de l'article 46, on entend par «registres», ceux figurant dans la présente annexe et, dans la mesure où des modifications auraient été apportées au niveau national, les registres qui les auraient remplacés.

▼B*ANNEXE IX A***MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

Les registres professionnels ainsi que les déclarations et certificats correspondant pour chaque État membre sont:

— pour la Belgique, le «Registre du Commerce»/«Handelsregister»,

▼M5

— pour la Bulgarie, «Търговски регистър»,

▼B

— pour le Danemark, le «Erhvervs- og Selskabsstyrelsen»,

— pour l'Allemagne, le «Handelsregister» et le «Handwerksrolle»,

— pour la Grèce, le «Μητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων»- MEEP" du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (Υ.Π.Ε.ΧΩ.Δ.Ε),

— pour l'Espagne, le «Registro Oficial de Empresas Clasificadas del Ministerio de Hacienda»,

— pour la France, le «Registre du commerce et des sociétés» et le «Répertoire des métiers»,

— pour l'Irlande, un entrepreneur peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies» ou le «Registrar of Friendly Societies» ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,

— pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato»,

— pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,

— pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,

— pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,

— pour le Portugal, l'«Instituto dos Mercados de Obras Públicas e Particulares e do Imobiliário»(IMOPPI),

▼M5

— pour la Roumanie, «Registrul Comerțului»,

▼B

— pour la Finlande, le «Kaupparekisteri»/«Handelsregistret»,

— pour la Suède, les «aktiebolags -, handels - eller föreningsregistren»,

— pour le Royaume-Uni, un entrepreneur peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies» ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

▼B*ANNEXE IX B***MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES**

Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

— pour la Belgique, le «Registre du commerce»/«Handelsregister»,

▼M5

— pour la Bulgarie, «Търговски регистър»,

▼B

— pour le Danemark, le «Erhvervs- og Selskabsstyrelsen»,

— pour l'Allemagne, le «Handelsregister» et le «Handwerksrolle»,

— pour la Grèce, le «Βιοτεχνικό ή Εμπορικό ή Βιομηχανικό Επιμελητήριο»,

— pour l'Espagne, le «Registro Mercantil» ou, dans le cas des personnes non enregistrées, un certificat attestant que la personne concernée a déclaré sous serment exercer la profession en question,

— pour la France, le «Registre du commerce et des sociétés» et le «Répertoire des métiers»,

— pour l'Irlande, un fournisseur peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies» ou le «Registrar of Friendly Societies» et attestant qu'il a formé une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,

— pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato» et le «Registro delle Commissioni provinciali per l'artigianato»,

— pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,

— pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,

— pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,

— pour le Portugal, le «Registo Nacional das Pessoas Colectivas»,

▼M5

— pour la Roumanie, «Registrul Comerțului»,

▼B

— pour la Finlande, le «Kaupparekisteri»/le «Handelsregistret»,

— pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,

— pour le Royaume-Uni, un fournisseur peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies» et attestant qu'il a formé une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

▼B*ANNEXE IX C***MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES**

Les registres de la profession ou du commerce et les déclarations et certificats correspondants sont:

— pour la Belgique, le «Registre du commerce/Handelsregister» et les «Ordres professionnels/Beroepsorden»,

▼M5

— pour la Bulgarie, «Търговски регистър»,

▼B

— pour le Danemark, le «Erhvervs- og Selskabsstyrelsen»,

— pour l'Allemagne, le «Handelsregister», le «Handwerksrolle», le «Vereinsregister», le «Partnerschaftsregister» et les «Mitgliedsverzeichnisse der Berufskammern der Länder»,

— pour la Grèce, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services d'études indiqués à l'annexe II A, le registre professionnel «Μητρώο Μελετητών» ainsi que «Μητρώο Γραφείων Μελετών»,

— l'Espagne, le «Registro Oficial de Empresas Clasificadas del Ministerio de Hacienda»,

— pour la France, le «Registre du commerce et des sociétés» et le «Répertoire des métiers»,

— pour l'Irlande, un prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of companies», ou le «Registrar of Friendly Societies» ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,

— pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato», le «Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato», le «Consiglio nazionale degli ordini professionali»,

— pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,

— pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,

— pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,

— pour le Portugal, le «Registo nacional das Pessoas Colectivas»,

▼M5

— pour la Roumanie, «Registrul Comerțului»,

▼B

— pour la Finlande, le «Kaupparekisteri»/«Handelsregistret»,

— pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,

— pour le Royaume-Uni, le prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of companies» ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

*ANNEXE X***EXIGENCES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE RÉCEPTION
ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE
PARTICIPATION OU DES PLANS ET PROJETS DANS LES
CONCOURS**

Les dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation et des plans et projets doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) les signatures électroniques relatives aux offres, aux demandes de participation et aux envois de plans et projets sont conformes aux dispositions nationales en application de la directive 1999/93/CE;
- b) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- c) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- d) en cas de violation de cette interdiction d'accès, il peut être raisonnablement assuré que la violation est clairement détectable;
- e) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- f) lors des différents stades de la procédure d'attribution de marché ou du concours, seule l'action simultanée des personnes autorisées peut permettre l'accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- g) l'action simultanée des personnes autorisées ne peut donner accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;
- h) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.



ANNEXE XI

DÉLAIS DE TRANSPOSITION ET D'APPLICATION (Article 80)

Directives	Délais de transposition et d'application
92/50/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1) Autriche, Finlande, Suède (*)	1 ^{er} juillet 19931 ^{er} janvier 1995
93/36/CEE (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1) Autriche, Finlande, Suède (*)	13 juin 19941 ^{er} janvier 1995
93/37/CEE (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54) codification des directives: — 71/305/CEE (JO L 185 du 16.8.1971, p. 5): — CE à 6 — DK, IRL, UK — Grèce — Espagne, Portugal — Autriche, Finlande, Suède (*) — 89/440/CEE (JO L 210 du 21.7.1989, p. 1): — CE à 9 — Grèce, Espagne, Portugal — Autriche, Finlande, Suède (*)	 30 juillet 1972 1 ^{er} janvier 1973 1 ^{er} janvier 1981 1 ^{er} janvier 1986 1 ^{er} janvier 1995 19 juillet 1990 1 ^{er} mars 1992 1 ^{er} janvier 1995
97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997, p. 1)	13 octobre 1998
(*)EEE: 1 ^{er} janvier 1994	



ANNEXE XII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ⁽¹⁾

Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 1 ^{er} , par.1	Art. 1 ^{er} , première ligne, adapté	Art. 1 ^{er} , première ligne, adapté	Art. 1 ^{er} , première ligne, adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 2, point a)	Art. 1 ^{er} , point a), première partie de phrase	Art. 1 ^{er} , point a), 1 ^{ère} et dernière partie de la 1 ^{ère} phrase	Art. 1 ^{er} , point a)		Modifié
Art. 1 ^{er} , par. 2, point b)	Art. 1 ^{er} , point a) et point c), adapté	—	—		
Art. 1 ^{er} , par. 2, point c), 1 ^{er} alinéa	—	Art. 1 ^{er} , point a), 2 ^{ème} partie de la 1 ^{ère} phrase et 2 ^{ème} phrase, adaptés	—		
Art. 1 ^{er} , par. 2, point c), 2 ^{ème} alinéa	—	Art. 1 ^{er} , point a), adapté	—		
Art. 1 ^{er} , par. 2, point d), 1 ^{er} alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 2, point d), 2 ^{ème} alinéa	—	—	Art. 2, adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 2, point d), 3 ^{ème} alinéa	—	—	16 ^{ème} considérant adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 3	Art. 1 ^{er} , point d)	—	—		
Art. 1 ^{er} , par. 4	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 5	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 6	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 7	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 8, 1 ^{er} alinéa	—	—	Art. 1 ^{er} , point c), 1 ^{ère} phrase adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 8, 2 ^{ème} alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 8, 3 ^{ème} alinéa	Art. 1 ^{er} , point h)	Art. 1 ^{er} , point c)	Art. 1 ^{er} , point c), 2 ^{ème} phrase		Modifié
Art. 1 ^{er} , par. 9	Art. 1 ^{er} , point b), adapté	Art. 1 ^{er} point b), adapté	Art. 1 ^{er} , point b), adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 10	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 11, point a)	Art. 1 ^{er} , point e), adapté	Art. 1 ^{er} , point d), adapté	Art. 1 ^{er} , point d), adapté		

⁽¹⁾ La mention «adapté» indique une nouvelle formulation du texte ne comportant pas de changement quant à la portée du texte des directives abrogées. Les changements quant à la portée des dispositions des directives abrogées sont indiqués par la mention «modifié». Cette dernière mention apparaît dans la dernière colonne lorsque la modification concerne les dispositions des trois directives abrogées. Lorsque la modification ne concerne qu'une seule ou deux de ces directives, la mention «modifié» est indiquée dans la colonne des directives concernées.



Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 1 ^{er} , par. 11, point b)	Art. 1 ^{er} , point f), adapté	Art. 1 ^{er} , point e), adapté	Art. 1 ^{er} , point e), adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 11, point c)	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 11, point d)	Art. 1 ^{er} , point g), adapté	Art. 1 ^{er} , point f), adapté	Art. 1 ^{er} , point f), adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 11, point e)	—	—	Art. 1 ^{er} , point g), adapté		
Art. 1 ^{er} , par. 12	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 13	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 14	—	—	—		Nouveau
Art. 1 ^{er} , par. 15	—	—	—		Nouveau
Art. 2	Art. 6, par. 6	Art. 5, par. 7	Art. 3, par. 2		Modifié
Art. 3	—	Art. 2, par. 2	—		
Art. 4, par. 1	Nouveau	Nouveau	Art. 26, par. 2 et 3, adapté		
Art. 4, par. 2	Art. 21 modifié	Art. 18 adapté	Art. 26, par. 1 modifié		
Art. 5	Art. 33 <i>bis</i> adapté	Art. 28 modifié	Art. 38 <i>bis</i> adapté		
Art. 6	—	Art. 15, par. 2	—		Modifié
Art. 7, points a) et b)	—	Art. 5, par. 1, point a), adapté	Art. 7, par. 1, point a), adapté		
Art. 7, point c)	Art. 6, par. 1, point a), adapté	—	—		
Art. 8	Art. 2 et art. 6, par. 1, point b), adapté	—	Art. 3, par. 3 et art. 7, par. 1, point a), adapté		
Art. 9, par. 1, 1 ^{er} alinéa	—	Art. 5, par. 5	Art. 7, par. 2 et 7		Modifié
Art. 9, par. 1, 2 ^{ème} alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 9, par. 2	—	Art. 5, par. 1, point b)	—		Modifié
Art. 9, par. 3	Art. 6, par. 4	Art. 5, par. 6	Art. 7, par. 3, 2 ^{ème} membre de phrase		
Art. 9, par. 4	Art. 6, par. 5, adapté				
Art. 9, par. 5, point a)	Art. 6, par. 3, adapté	—	Art. 7, par. 4, 3 ^{ème} alinéa, adapté		
Art. 9, par. 5, point b)	—	Art. 5, par. 4	—		Modifié

▼B

Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 9, par. 6	—	Art. 5, par. 2	—		
Art. 9, par. 7	—	Art. 5, par. 3	Art. 7, par. 6		
Art. 9, par. 8, point a)	—	—	Art. 7, par. 4,		Modifié
Art. 9, par. 8, point b)	—	—	Art. 7, par. 5,		Modifié
Art. 9, par. 9	—	—	—		Nouveau
Art. 10	Nouveau	Art. 3 adapté	Art. 4, par. 1 adapté		
Art. 11	—	—	—		Nouveau
Art. 12	Art. 4, point a)	Art. 2, point a)	Art. 1 ^{er} , point a) ii)		Modifié
Art. 13	—	—	—		Nouveau
Art. 14	Art. 4, point b)	Art. 2, par. 1, point b)	Art. 4, par. 2		
Art. 15, point a)	Art. 5, point a) adapté	Art. 4, point a) adapté	Art. 5, point a) adapté		
Art. 15, points b) et c)	Art. 5, points b) et c)	Art. 4, points b) et c)	Art. 5, points b) et c)		
Art. 16	—	—	Art. 1 ^{er} , point a), iii) à ix), adapté		
Art. 17	—	—	—		Nouveau
Art. 18	—	—	Art. 6		Modifié
Art. 19	—	—	—		Nouveau
Art. 20	—	—	Art. 8		
Art. 21	—	—	Art. 9		
Art. 22	—	—	Art. 10		
Art. 23	Art. 10	Art. 8	Art. 14		Modifié
Art. 24, par. 1 à 4, 1 ^{er} alinéa	Art. 19	Art. 16, par. 1,	Art. 24, par. 1		Modifié
Art. 24, par. 4, 2 ^{ème} alinéa	—	Art. 16, par. 2, adapté	Art. 24, par. 2, adapté		
Art. 25, 1 ^{er} alinéa	Art. 20, 1 ^{er} alinéa	Art. 17, 1 ^{er} alinéa	Art. 25, 1 ^{er} alinéa		Modifié
Art. 25, 2 ^{ème} alinéa	Art. 20, 2 ^{ème} alinéa	Art. 17, 2 ^{ème} alinéa	Art. 25, 2 ^{ème} alinéa		
Art. 26	—	—	—		Nouveau
Art. 27, 1 ^{er} alinéa	Art. 23, par. 1	—	Art. 28, par. 1		Modifié
Art. 27, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Art. 23, par. 2	—	Art. 28, par. 2		
Art. 28, 1 ^{er} alinéa	Art. 7, par. 1 adapté	Art. 6, par. 1 adapté	Art. 11, par. 1 adapté		
Art. 28, 2 ^{ème} alinéa	Art. 7, par. 4	Art. 6, par. 4	Art. 11, par. 4		Modifié



Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 29	—	—	—		Nouveau
Art. 30, par. 1, point a)	Art. 7, par. 2, point a)	Art. 6, par. 2	Art. 11, par. 2, point a)		
Art. 30, par. 1, point b)	Art. 7, par. 2, point c)	Nouveau	Art. 11, par. 2, point b)		
Art. 30, par. 1, point c)		—	Art. 11, par. 2, point c)		
Art. 30, par. 1, point d)	Art. 7, par. 2, point b)	—	—		
Art. 30, paragraphes 2, 3 et 4	—	—	—		Nouveau
Art. 31, point 1), point a)	Art. 7, par. 3, point a)	Art. 6, par. 3, point a)	Art. 11, par. 3, point a)		
Art. 31, point 1), point b)	Art. 7, par. 3, point b)	Art. 6, par. 3, point c)	Art. 11, par. 3, point b)		
Art. 31, point 1), point c)	Art. 7, par. 3, point c)	Art. 6, par. 3, point d)	Art. 11, par. 3, point d)		
Art. 31, point 2), point a)	—	Art. 6, par. 3, point b)	—		
Art. 31, point 2), point b)	—	Art. 6, par. 3, point e)	—		
Art. 31, point 2, point c)	—	Nouveau	—		
Art. 31, point 2), point d)	—	Nouveau	—		
Art. 31, point 3)	—	—	Art. 11, par. 3, point c)		
Art. 31, point 4), point a)	Art. 7, par. 3, point d)	—	Art. 11, par. 3, point e)		
Art. 31, point 4, point b)	Art. 7, par. 3, point e)	—	Art. 11, par. 3, point f)		
Art. 32	—	—	—		Nouveau
Art. 33	—	—	—		Nouveau
Art. 34, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Art. 9, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	—	—		
Art. 34, 3 ^{ème} alinéa	Art. 9, 3 ^{ème} alinéa				Modifié
Art. 35, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point a), premier alinéa	—	Art. 9, par. 1, 1 ^{er} alinéa	—		
Art. 35, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point a), deuxième alinéa	—	Art. 9, par. 1, 2 ^{ème} alinéa, première phrase	—		Modifié
Art. 35, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point b)	—	—	Art. 15, par. 1		



Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 35, par. 1, 1 ^{er} alinéa, point c)	Art. 11, par. 1	—	—		
Art. 35, par. 1, 2 ^{ème} alinéa	—	Art. 9, par. 5, 2 ^{ème} alinéa	Art. 17, par. 2, 2 ^{ème} alinéa		Modifié
Art. 35, par. 1, 3 ^{ème} alinéa	Art. 11, par. 7, 2 ^{ème} alinéa	—	—		Modifié
Art. 35, par. 1, 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} alinéas	—	—	—		Nouveaux
Art. 35, par. 2	Art. 11, par. 2	Art. 9, par. 2	Art. 15, par. 2		Modifié
Art. 35, par. 3	—	—	—		Nouveau
Art. 35, par. 4, premier alinéa	Art. 11, par. 5, 1 ^{ère} phrase	Art. 9, par. 3, 1 ^{ère} phrase	Art. 16, par. 1		Modifié
Art. 35, par. 4, 2 ^{ème} et 3 ^{èmes} alinéas	—	—	—		Nouveaux
Art. 35, par. 4, 4 ^{ème} alinéa			Art. 16, par. 3 et 4		
Art. 35, par. 4, 5 ^{ème} alinéa	Art. 11, par. 5, 2 ^{ème} phrase	Art. 9, par. 3, 2 ^{ème} phrase	Art. 16, par. 5		Modifié
Art. 36, par. 1	Art. 11, par. 6, 1 ^{er} alinéa, adapté	Art. 9, par. 4, 1 ^{ère} phrase, adapté	Art. 17, par. 1, 1 ^{ère} phrase, adapté		
Art. 36, par. 2, 1 ^{er} alinéa	Art. 11, par. 7, 1 ^{ère} phrase	Art. 9, par. 5, 1 ^{er} alinéa	Art. 17, par. 2, 1 ^{er} alinéa		Modifié
Art. 36, par. 2, 2 ^{ème} alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 36, par. 3	Art. 11, par. 10	Art. 9, par. 8	Art. 17, par. 5		Modifié
Art. 36, par. 4	Art. 11, par. 8 et 13	Art. 9, par. 6 et 11	Art. 17, par. 4 et 8		Modifié
Art. 36, par. 5	Art. 11, par. 11, adapté	Art. 9, par. 9, adapté	Art. 17, par. 6, adapté		
Art. 36, par. 6	Art. 11, par. 13, 2 ^{ème} phrase	Art. 9, par. 11, 2 ^{ème} phrase	Art. 17, par. 8, 2 ^{ème} phrase		Modifié
Art. 36, par. 7, 1 ^{er} alinéa	Art. 11, par. 12	Art. 9, par. 10	Art. 17, par. 7		
Art. 36, par. 7, 2 ^{ème} alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 37	Art. 17	Art. 13	Art. 21		Modifié
Art. 38, par. 1	—	—	—		Nouveau
Art. 38, par. 2	Art. 12, par. 2, adapté	Art. 10, par. 1, adapté	Art. 18, par. 1, adapté		
Art. 38, par. 3	Art. 13, par. 1 et 3, adapté	Art. 11, par. 1 et 3, adapté	Art. 19, par. 1 et 3, adapté		Modifié
Art. 38, par. 4	Art. 12, par. 2 et art. 13, par. 4, adaptés	Art. 10, par. 1 bis et art. 11, par. 3 bis, adaptés	Art. 18, par. 2 et art. 19, par. 4, adaptés		

▼B

Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 38, par. 5 et 6	—	—	—		Nouveaux
Art. 38, par. 7	Art. 12, par. 5	Art. 10, par. 4	Art. 18, par. 5		Modifié
Art. 38, par. 8	Art. 14, par. 1	Art. 12, par. 1	Art. 20, par. 1		Modifié
Art. 39	Art. 12, par. 3 et 4, art. 13, par. 6, et art. 14, par. 2 adaptés	Art. 10, par. 2 et 3, art. 11, par. 5, et art. 12, par. 2 adaptés	Art. 18, par. 3 et 4, art. 19, par. 6 et art. 20, par. 2 adaptés		
Art. 40	Art. 13, par. 2, et art. 14, par. 3	Art. 11, par. 2, et art. 12, par. 3	Art. 19, par. 2, et art. 20, par. 3		Modifié
Art. 41, par. 1	Art. 8, par. 2, 1ère phrase, adapté	Art. 7, par. 2, 1ère phrase, adapté	Art. 12, par. 2, 1ère phrase, adapté		
Art. 41, par. 2	Art. 8, par. 1, 1 ^{er} alinéa, adapté	Art. 7, par. 1, 1 ^{er} alinéa, adapté	Art. 12, par. 1, 1 ^{er} alinéa, adapté		
Art. 41, par. 3	Art. 8, par. 1, 2ème alinéa, adapté	Art. 7, par. 1, 2ème alinéa, adapté	Art. 12, par. 1, 2ème alinéa, adapté		
	Art. 8, par. 2, dernière phrase	Art. 7, par. 2, dernière phrase	Art. 12, par. 2, dernière phrase		Supprimé
Art. 42, par. 1, 3 et 6	Art. 13, par. 5, et art. 18, par. 2	Art. 11, par. 4, et art. 15, par. 3	Art. 19, par. 5, et art. 23, par. 2		Modifié
Art. 42, par. 2, 4 et 5	—	—	—		Nouveaux
Art. 43	Art. 8, par. 3	Art. 7, par. 3	Art. 12, par. 3		Modifié
Art. 44, par. 1	Art. 18, par. 1 adapté	Art. 15, par. 1 adapté	Art. 23, par. 1 adapté		Modifié
Art. 44, par. 2	—	—	—		Nouveau
Art. 44, par. 3	Art. 22	Art. 23, par. 3	Art. 32, par. 4		Modifié
Art. 44, par. 4	—	—	—		Nouveau
Art. 45, par. 1	—	—	—		Nouveau
Art. 45, par. 2, 1 ^{er} alinéa	Art. 24, 1 ^{er} alinéa, adapté	Art. 20, par. 1, adapté	Art. 29, 1 ^{er} alinéa, adapté		
Art. 45, par. 2, 2ème alinéa	—	—	—		Nouveau
Art. 45, par. 3	Art. 24, 2ème et 3ème alinéas, adapté	Art. 20, par. 2 et 3 adapté	Art. 29, 2ème et 3ème alinéas, adapté		
Art. 45, par. 4	Art. 24, 4ème alinéa	Art. 20, par. 4	Art. 29, 4ème alinéa		Modifié

▼B

Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 46, 1 ^{er} alinéa	Art. 25, 1 ^{ère} phrase modifié	Art. 21, par. 1 et par. 2, 1 ^{ère} phrase, adapté	Art. 30, par. 1 et 3, 1 ^{ère} phrase, adapté		
Art. 46, 2 ^{ème} alinéa	—	—	Art. 30, par. 2		
Art. 47, par. 1, points a) et b)	Art. 26, par. 1, points a) et b), adapté	Art. 22, par. 1, points a) et b), adapté	Art. 31, par. 1, points a) et b), adapté		
Art. 47, par. 1, point c)	Art. 26, par. 1, point c)	Art. 22, par. 1, point c)	Art. 31, par. 1, point c)		Modifié
Art. 47, par. 2 et 3	—	—	—		Nouveaux
Art. 47, par. 4 et 5	Art. 26, par. 2 et 3, adapté	Art. 22, par. 2 et 3, adapté	Art. 31, par. 2 et 3, adapté		Modifiés
Art. 48, par. 1 et par. 2, points a) à e) et g) à j)	Art. 27, par. 1, adapté	Art. 23, par. 1, adapté	Art. 32, par. 2, adapté		
Art. 48, par. 2, point f)	—		—		Nouveau
Art. 48, par. 3 et 4	—	—	—		Nouveaux
Art. 48, par. 5	Nouveau	Nouveau	Art. 32, par. 1, adapté		
Art. 48, par. 6	Art. 27, par. 2	Art. 23, par. 2	Art. 32, par. 3		
Art. 49	Nouveau	Nouveau	Art. 33		Modifié
Art. 50	—	—	—		Nouveau
Art. 51	Art. 28	Art. 24	Art. 34		
Art. 52	Art. 29	Art. 25	Art. 35		Modifié
Art. 53, par. 1	Art. 30, par. 1 adapté	Art. 26, par. 1 adapté	Art. 36, par. 1 adapté		
Art. 53, par. 2	Art. 30, par. 2	Art. 26, par. 2	Art. 36, par. 2		Modifié
	Art. 30, par. 3	—	—		Supprimé
Art. 54	—	—	—		Nouveau
Art. 55	Art. 30, par. 4, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Art. 27, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas	Art. 37, 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas		Modifié
—	Art. 30, par. 4, 3 ^{ème} alinéa	Art. 27, 3 ^{ème} alinéa	Art. 37, 3 ^{ème} alinéa		Supprimé
—	Art. 30, par. 4, 4 ^{ème} alinéa	—	—		Supprimé
—	Art. 31	—	—		Supprimé
—	Art. 32	—	—		Supprimé
Art. 56	Art. 3, par. 1, adapté				



Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 57	—				Nouveau
Art. 58	Art. 11 par. 3, par. 6 à 11 et par 13				Modifié
Art. 59	Art. 15	—	—		
Art. 60	Art. 3, par. 2	—	—		
Art. 61	Nouveau	—	—		
Art. 62	Art. 3, par. 3				
Art. 63	Art. 3, par. 4				Modifié
Art. 64	Art. 11, par. 4, par. 6, 1 ^{er} alinéa, par. 7, 1 ^{er} alinéa, et par. 9	—	—		Modifié
Art. 65	Art. 16				
Art. 66	—	—	Art. 13, par. 3 et 4		
Art. 67, par. 1	—	—	Art. 13, par. 1, 1 ^{er} alinéa et par. 2, 1 ^{er} alinéa		
Art. 67, par. 2			Art. 13, par. 1, tirets 1 à 3 et par. 2, tirets 1 à 3		Modifié
Art. 68	—	—	Nouveau		
Art. 69, par. 1	—	—	Art. 15, par. 3		
Art. 69, par. 2, 1 ^{er} alinéa	—	—	Art. 16, par. 1 et par. 2, 2 ^{ème} tiret		Modifié
Art. 69, par. 2, 2 ^{ème} alinéa et par. 3	—	—	Nouveau		
Art. 70	—	—	Art. 17, par. 1, par. 2, 1 ^{er} et 3 ^{ème} alinéas, par. 3 à 6 et par. 8		Modifié
Art. 71	—	—	Nouveau		
Art. 72	—	—	Art. 13, par. 5		
Art. 73	—	—	Art. 13, par. 6, 1 ^{er} alinéa		
Art. 74	—	—	Art. 13, par. 6, 2 ^{ème} alinéa		Modifié
	Art. 33	Art. 30	Art. 38		Supprimé
Art. 75	Art. 34, par. 1, adapté	Art. 31, par. 1, adapté	Art. 39, par. 1, adapté		



Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Art. 76	Art. 34, par. 2	Art. 31, par. 2	Art. 39, par. 2		Modifié
			Art. 39, par. 2, point d), deuxième alinéa		Supprimé
Art. 77, par. 1	—	Art. 32, par. 1	Art. 40, par. 1		
Art. 77, par. 2	Art. 35, par. 3	Art. 32, par. 2	Art. 40, par. 3		Modifié
	—	—	Art. 40, par. 2		Supprimé
Art. 77, par. 3	—	Art. 32, par. 3	Art. 40, par. 4		Modifié
Art. 78, par. 1 et 2					Nouveaux
Art. 78, par. 3 et 4	Art. 6, par. 2, point a),	Art. 5, par. 1, point d)	Art. 7, par. 1, point c)		Modifié
Art. 79, point a)	Art. 6, par. 1, point b), adapté	Art. 5, par. 1, point c), deuxième alinéa, adapté	Art. 7, par. 1, point b), deuxième alinéa, adapté		
Art. 79, point b)	Art. 35, par. 2	—	Art. 16, par. 4		Modifié
Art. 79, point c)	—	—	—		Nouveau
Art. 79, point d)	Art. 35, par. 1, adapté	—	—		
Art. 79, point e)		Art. 29, par. 3, adapté	—		
Art. 79, point f)	Art. 35, par. 2 adapté	—	—		Nouveau
Art. 79, point g)	—	—	—		
Art. 79, points h) et I)	—	—	—		Nouveaux
Art. 80					
Art. 81					Nouveau
Art. 82					
Art. 83					
Art. 84					
Annexe I	Annexe II				Modifiée
Annexes IIA et IIB	—	—	Annexes IA et IB		Modifiées
Annexe III	Annexe I	—	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	Adaptée
Annexe IV	—	Annexe I	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	Adaptée
Annexe V	—	Annexe II	—		Modifiée
Annexe VI	Annexe III	Annexe III	Annexe II		Modifiée

▼B

Présente directive	Directive 93/37/CEE	Directive 93/36/CEE	Directive 92/50/CEE	Autres actes	
Annexe VII A, B, C et D	Annexes IV, V et VI	Annexe IV	Annexes III et IV		Modifiée
Annexe VIII	—	—	—		Nouvelle
Annexe IX					Adaptée
Annexe IX A	—	Art. 21, par. 2	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	Adaptée
Annexe IX B	—	—	Art. 30, par. 3	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	Adaptée
Annexe IX C	Art. 25, adapté	—	—	Actes relatifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	Adaptée
Annexe X					Nouvelle
Annexe XI					Nouvelle
Annexe XII					Nouvelle